

**CHARTRE
RÈGLEMENTS ET
CONSTITUTION**



DES

Chevaliers de Colomb

**Comprenant tous amendements apportés
jusqu'au terme de l'Année**

2016

**CHARTE
RÈGLEMENTS ET
CONSTITUTION DES**
Chevaliers de Colomb



**Pour la régie du Conseil Suprême, des Conseils d'État
et des Conseils locaux**

**Comprenant tous amendements apportés
jusqu'au terme de l'Année 2016**

**Les Amendements tels qu'ordonnés à l'assemblée du
Conseil Suprême tenue les 2, 3 et 4 août 2016 se
trouvent à la page 123**

**Émis par les
CHEVALIERS DE COLOMB
New Haven, CT 06510-3326
USA/ ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

OFFICIERS SUPRÊMES

- Carl A. AndersonChevalier Suprême
PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Most Rev. William E. Lori, S.T.D.Aumônier Suprême
320 Cathedral Street, Baltimore, MD 21201-4421
- Logan T. LudwigDéputé Chevalier Suprême
PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Charles E. Maurer Jr.Secrétaire Suprême
PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Michael J. O'Connor.....Trésorier Suprême
PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- John A. MarrellaAvocat Suprême
PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Michael P. VictorinoCérémoniaire Suprême
498 S Alu Rd, Wailuku, HI 96793-1508

EX-CHEVALIER SUPRÊME

- Virgil C. Dechant.....PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Most Rev. William E. Lori, S.T.D.320 Cathedral Street,
Baltimore, MD 21201-4421
- Virgil C. Dechant.....PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Carl A. AndersonPO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Charles E. Maurer Jr.PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Thomas P. SmithPO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Logan T. Ludwig.....PO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Michael J. O'Connor.....PO Box 201, Frackville, PA 17931-0201
- Thomas M. Wegener929 Old Erin Way, Lansing, MI 48917-4114
- John A. MarrellaPO Box 1670, New Haven, CT 06507-0901
- Javier S. Martinez.....607 Hawthorn Place, Missouri City, TX 77459-5742
- Alonso Tan.....12 East Maya Drive, Phil-Am Quezon City, Luzon
- Michael G. Conrad4770 Jean Marie Lane,
Fort Calhoun, NE 68023-5042
- Michael T. Gilliam.....6966 State Route W., Peace Valley, MO 65788-9732
- Paul J. Lambert815 Liberty Avenue, Madison, SD 57042-1412
- James R. Scroggin.....3003 W. Wellington Lane, Fresno, CA 93711-1167
- Arthur J. Harris230 Panorama Trail, Rochester, NY 14625-1823
- Brian W. Simer5116 E. Cherry Lane, Nampa, ID 83687
- Kenneth E. Stockwell1620 North Park Drive, Cody, WY 82414-4315
- Scott A. Flood142 Orchard Street, Ellington, CT 06029-4213
- Daniel Rossi28 Great Oak Road, Hamilton Square, NJ 08690-2207
- Michael L. Wills905 Ruffian Lane, Knoxville, TN 37923-2052
- Patrick E. Kelly3900 Harewood Road NE,
Washington, DC 20017-1505
- Tommy C. Harger.....5237 Dunleigh Dr., Burke, VA 22015-1645
- Larry W. Kustra133 Hindley Ave., Winnipeg, MB R2M 1P6
- Ronald F. Schwarz.....16824 Halbrooke Rd, Edmond, OK 73012-6861
- Graydon A. Nicholas.....8 Duval Court, Fredericton, NB E3B 6Y7

CHARTRE DES CHEVALIERS DE COLOMB

ACCORDÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT DU CONNECTICUT

Adoptée à la session de janvier 1882, approuvée le 29 mars 1882, telle qu'amendée par les Résolutions de l'Assemblée Générale approuvées le 5 avril 1889; le 24 février 1893; le 3 mars 1897; le 27 juin 1907; le 16 mai 1917; le 8 mai 1919; le 6 mai 1931; le 23 mai 1949 et le 14 juin 1961.

Résolu par cette assemblée:

Article 1: Que Michael J. McGivney, Matthew C. O'Connor, Cornélius T. Driscoll, James T. Mullen, John T. Kerrigan, Daniel Colwell et William M. Geary et toutes autres personnes maintenant associées avec eux sous le nom des Chevaliers de Colomb ainsi que toutes autres telles personnes qui pourront à l'avenir s'associer avec eux et leurs successeurs, soient constitués en corporation sous le nom des Chevaliers de Colomb.

Article 2: Les fins auxquelles cette corporation est formée, de manière toujours consistante avec les valeurs et la doctrine de l'Église catholique, sont les suivantes: (a) à travers un système de Conseils locaux, de même que par des instances régionales, nationales et internationales, de soutenir et encourager une société fraternelle dont les membres sont des catholiques pratiquants unis par leur foi et par les principes de charité, d'unité, de fraternité et de patriotisme; (b) à travers une pratique religieuse commune, des œuvres charitables, des rencontres et des rites d'initiation, d'assurer la formation des membres dans la vertu et la foi catholiques; (c) de procurer une aide financière à ses membres, à leurs familles ainsi qu'aux bénéficiaires de leurs membres et de leurs familles; (d) de procurer une aide financière et un soutien aux personnes malades, aux personnes handicapées, aux membres dans le besoin et à leurs familles; (e) de promouvoir une interaction sociale et intellectuelle parmi leurs membres et les familles de ceux-ci; (f) d'organiser et de promouvoir des activités charitables, religieuses, de justice sociale, de secours de guerre, de secours public et d'autres activités; et (g) de favoriser l'unité de ses membres dans leur identité catholique et leur pratique de la foi catholique. Afin de mener à bien ces objectifs, ladite corporation peut établir, accu-

muler et maintenir un fonds de réserve ou d'autres fonds en la matière et pour les montants qu'elle peut déterminer.

Article 3: Ladite corporation aura succession perpétuelle sous son sceau. Elle pourra ester en justice. Elle pourra procéder, recevoir, transporter, acquérir, vendre, disposer et grever des biens, meubles et immeubles selon qu'il sera jugé utile à ses fins. Elle pourra adopter une constitution, des lois, statuts et règlements pour sa propre gouverne, la direction de ses affaires, la protection de sa propriété et de ses fonds et pour promouvoir son propre développement; pour la direction, la suspension, l'expulsion et la punition de ses membres; pour l'élection, la nomination et le remplacement de ses officiers et représentants, ainsi que pour la description de leurs charges. Et de façon générale, tout pouvoir accordé aux corporations par les lois de cet Etat.

Article 4: Ladite corporation pourra établir des Conseils locaux ou autres succursales et divisions de ses Conseils composés de membres de ladite corporation dans cet Etat ou tout autre Etat des États-Unis ou en tout autre pays et lesdits Conseils locaux ou succursales seront, une fois établis, gouvernés par tels statuts, règles et règlements qui seront déterminés par ladite corporation.

Article 5: Tous les statuts, règles et règlements de ladite corporation qui seront en vigueur à la date de l'adoption de la présente loi demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou révoqués.

Article 6: Ladite corporation ne devra adopter aucun statut, aucune règle ni aucun règlement incompatibles avec les lois de cet Etat.

Article 7: La Corporation aura un aumônier qui sera désigné comme étant l'Aumônier suprême. Il s'agira d'un prêtre ou d'un évêque catholique qui exercera son ministère auprès de l'Ordre dans l'esprit de l'abbé Michael J. McGivney. Il servira, en vertu de sa fonction, en tant que membre du Conseil d'administration (Bureau suprême) et en tant que membre de son comité exécutif et de son comité des finances. À titre *ex officio*, il sera également membre du Conseil suprême. L'Aumônier suprême sera en charge de la formation des membres du Conseil suprême et du Conseil d'administration, au niveau des valeurs et de la doctrine catholiques. Il conseillera ces entités, à savoir quelles actions sont conformes aux valeurs et à la doctrine catholiques et aux objectifs catholiques de la Corporation. L'Aumônier suprême guidera les actions des Aumôniers des Conseils subordonnés,

s'assurant qu'ils soutiennent l'identité catholique et la mission évangélique de leurs Conseils et de la Corporation à tous les niveaux et à l'intérieur de toutes les activités. Il sera en charge de l'instruction des membres, au niveau de la foi catholique, et dans la conduite de l'Ordre au niveau de la prière et il sera consulté au niveau de tout changement apporté au contenu religieux des rites d'initiation de l'Ordre.

CONSTITUTION DES CHEVALIERS DE COLOMB

CHAPITRE I

LE CONSEIL SUPRÊME

Remercions Dieu de ses bienfaits, Ainsi soit-il.

La Constitution des Chevaliers de Colomb se lit comme suit:

INSTITUTION

Article 1: Le Conseil d'administration sera connu et désigné comme le Conseil Suprême des Chevaliers de Colomb.

POUVOIRS

Article 2: Le Conseil Suprême a, par les présentes, plein pouvoir et pleine autorité d'établir, d'échanger et d'abroger tous les statuts, règles et règlements concernant le gouvernement, l'administration, la discipline et la direction des Chevaliers de Colomb ou de leurs conseils ou de parties d'iceux ainsi que de ses membres dans tout Etat du district, territoire ou pays où l'Ordre des Chevaliers de Colomb est maintenant établi ou pourra l'être à l'avenir et de faire observer les statuts, règles et règlements décrétés par le Conseil Suprême ou toute règle ou ordonnance établie par le conseil d'administration.

ASSEMBLÉES, SESSIONS SPÉCIALES

Article 3: Le Conseil Suprême devra se réunir tous les ans, le premier mardi du mois d'août, sauf si de l'avis du conseil d'administration, l'assemblée ne peut être obtenue à telle date pour cause de guerre ou autres circonstances imprévues; le conseil d'administration peut par vote des deux-tiers remettre périodiquement l'assemblée annuelle jusqu'au moment jugé opportun. Le Conseil Suprême peut choisir le lieu de sa réunion suivante mais s'il néglige de le faire, le conseil d'administration déterminera le lieu de ladite assemblée. Le conseil d'administration pourra en tout temps et sur raison jugée suffisante changer le lieu de ladite assemblée sur vote des deux-tiers. Sur vote des deux-tiers du conseil d'administration, le Chevalier Suprême peut convoquer des assemblées spéciales au lieu et temps déterminés par ce vote.

COMPOSITION

Article 4: a) Les membres en règle suivants formeront le Conseil suprême:

1. Les membres fondateurs mentionnés dans la charte.

2. Le Député d'État et le dernier vivant des ex-Députés d'État de chaque Conseil d'État pourvu que ce dernier réside toujours dans l'État où il officiait.

3. Le Député de territoire de tout district qui n'est pas sous la juridiction d'un Conseil d'État. Le dernier ex-député vivant de Luçon, de Mindanao et de Visayas qui réside dans la juridiction.

4. Les ex-chevaliers suprêmes de l'Ordre.

5. Les officiers suprêmes ex-officio, durant leur terme d'office.

6. Les membres du conseil d'administration autres que les Officiers Suprêmes lesquels auront le privilège de prendre part à l'assemblée mais ne pourront voter, à moins d'y être autrement autorisés.

7. Un représentant de chaque Conseil d'État pour les premiers deux mille membres assurés, un représentant pour les deux premiers mille membres associés, un représentant pour chaque groupe supplémentaire de deux mille membres assurés, ou majeure partie de ce groupe, un représentant pour chaque groupe supplémentaire de deux mille membres associés, ou majeure partie de ce groupe, représentés audit Conseil d'État, ainsi qu'il apparaîtra aux registres du Secrétaire Suprême. Toutefois tout conseil d'état qui a une adhésion à l'assurance de plus de 50 % du nombre total de ses membres recevra un crédit pour tous les membres assurés supplémentaires au-delà du nombre minimum nécessaire pour atteindre son dernier délégué d'assurance. Ce nombre supplémentaire de membres assurés sera alors appliqué pour avoir un autre délégué membre adjoint conformément aux exigences de cette section. Cependant nul Conseil d'État ne peut avoir plus de huit représentants élus au Conseil Suprême.

b) Les Conseils d'État doivent élire parmi les membres assurés des substituts aux représentants mentionnés au paragraphe 2 et 7 du présent article; néanmoins, les substituts des représentants des membres associés mentionnés au paragraphe qui précède peuvent être choisis parmi les membres associés mais les substituts des membres assurés doivent être choisis parmi les membres assurés. Un Député de territoire peut se nommer un substitut parmi les membres assurés. Ce substitut

peut agir en l'absence du représentant; mais un représentant et son substitut ne peuvent assister tous deux à une même séance du Conseil Suprême, sauf sur le vote des deux-tiers et s'ils sont ainsi admis, le représentant seul ou le substitut en premier lieu admis aura droit aux allocations de dépenses.

c) Les vacances créées par l'incapacité des représentants d'assister au Conseil Suprême doivent être remplies par les substituts selon l'ordre de leur préséance, d'après le vote qui les a élus; toutefois, seuls les substituts qui sont membres assurés peuvent remplir les vacances des représentants des membres assurés. En cas d'égalité de voix, le Député d'État désignera celui qui agira comme représentant. Lorsque le substitut ainsi désigné est absent, le suivant, selon l'ordre, qui est présent, pourra remplir la vacance.

VOTE LIMITÉ

Article 5: Les représentants des membres associés auront droit de vote sur toute question sauf celles relatives à l'assurance, le fonds d'assurance et la question de savoir en quoi consiste l'assurance ou le fonds d'assurance.

TEMPS DES ÉLECTIONS

Article 6: L'élection des officiers suprêmes doit être la première question à l'ordre des délibérations du deuxième jour de l'assemblée du Conseil Suprême. Les Officiers et Directeurs demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

DURÉE DU MANDAT

Article 7: Le conseil d'administration se composera de vingt quatre membres assurés, de l'Aumônier Suprême et des Ex-Chevaliers Suprêmes retraités d'office en règle de l'Ordre. La durée normale du mandat des Directeurs, autre que l'Aumônier Suprême et les ex-chevaliers suprêmes, sera de trois ans à partir du premier jour de septembre suivant leur élection. À chaque assemblée annuelle, le Conseil Suprême choisira huit membres assurés qui agiront comme Directeurs pour un mandat normal; à l'assemblée annuelle de 1995, le Conseil Suprême choisira dix membres assurés qui agiront comme Directeurs, et des membres ainsi choisis, les huit membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes, seront élus pour un mandat de trois ans. Le membre ayant recueilli le plus grand nombre suivant de votes sera élu pour un mandat de deux ans et le membre ayant

recueilli le plus grand nombre suivant de votes sera élu pour un mandat d'un an. En cas d'égalité de voix, le choix sera déterminé par tirage. Les postes vacants seront remplis par nomination du conseil d'administration. Les membres ainsi nommés seront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du Conseil Suprême alors qu'un successeur sera élu pour le reste de la durée normale du mandat au poste concerné.

CHOIX DES OFFICIERS SUPRÊMES

Article 8: À la première assemblée régulière tenue le ou après le 1er Septembre 1955, et à chaque année par la suite, le conseil d'administration élira un Aumônier Suprême et un Cérémoniaire Suprême, et nommera parmi ses membres un Chevalier Suprême, un Député Chevalier Suprême, un Secrétaire Suprême, un Trésorier Suprême, un Avocat Suprême et un Médecin Suprême pour un mandat d'un an à moins qu'ils n'en soient démis pour cause. Il remplira toutes les vacances pour les mandats non expirés des Officiers Suprêmes qui ont été ou qui seront à l'avenir élus ou nommés. Il nommera en membre assuré pour remplir la charge d'Avocat Suprême ou de Médecin Suprême s'il n'y a aucun directeur éligible, qualifié et disponible pour l'une ou l'autre de ces charges.

POUVOIRS ET AUTORITÉS

Article 9: Le conseil d'administration sera investi de toute l'autorité exécutive; ledit conseil d'administration a le contrôle général des opérations de l'Ordre, il doit s'assurer que les statuts de l'Ordre soient fidèlement respectés et il doit exercer son pouvoir exécutif par lui-même ou ses comités, sur les Conseils d'État, les Conseils subordonnés, les chapitres et sur tous les membres de l'Ordre; il a la direction et l'administration absolues sur toutes les questions concernant les différends, la discipline, les fonds ou les biens de l'Ordre autres que les fonds ou biens des Conseils subordonnés et de toutes autres questions concernant les affaires de l'Ordre excepté lorsqu'il en est autrement prescrit par un statut ou par le vote du Conseil Suprême; il a le pouvoir et l'autorité absolus d'interpréter les statuts de l'Ordre des Chevaliers de Colomb conformément à l'esprit même de ces statuts et au bien de l'Ordre, et la décision dudit conseil d'administration dans tout litige ou appel autorisé par les statuts sera définitive.

ASSEMBLÉES

Article 10. Le conseil d'administration devra se réunir au moins tous les trois mois. Il peut être convoqué toutefois en tout temps et pour cause par le Chevalier Suprême.

CHAPITRE II CONSEIL D'ÉTAT

ORGANISATION

Article 11: Lorsqu'il existe dans un même Etat, district, territoire ou pays trois Conseils subordonnés ou plus en règle et ayant un nombre global d'au moins quatre cents membres, le conseil d'administration peut décider de l'organisation d'un Conseil d'État. Sur convocation du Chevalier Suprême, une réunion des Conseils concernés sera alors convoquée, ces Conseils étant représentés chacun par le Grand Chevalier et par un ex-Grand Chevalier. Lors de cette réunion, ces délégués procéderont à l'organisation d'un Conseil d'État, éliront des Officiers d'État et transigeront toutes affaires autorisées et permises au Conseil d'État. Les Conseils n'ayant pas d'ex-Grand Chevalier devront élire à sa place un membre en règle à titre de représentant de ce Conseil à cette réunion.

MEMBRES—OFFICIERS—ÉLIGIBILITÉ

Article 12: a) Les Conseils d'État se composeront du Grand Chevalier, et d'un ex-Grand Chevalier résidant actuellement dans l'État où la juridiction de chaque conseil subordonné en règle, des officiers d'État d'office et du dernier ancien Député d'État survivant. Toutefois, lorsque le dernier ancien Député d'État survivant a son domicile réel dans un autre Etat ou une autre juridiction, il est de ce fait déchu pour toujours de ce droit et son prédécesseur le plus rapproché, ayant son domicile réel dans ledit Etat ou ladite juridiction, aura droit à ce privilège.

Les Conseils ayant plus d'un ex-Grand Chevalier choisiront par vote celui qui devra les représenter à la Convention d'État. Les Conseils n'ayant pas d'ex-Grand Chevalier peuvent élire comme délégué tout membre en règle du troisième degré. Chaque Conseil subordonné élira aussi des substituts à ces représentants au Conseil d'État.

b) Les ex-Députés d'État, autres que le dernier survivant, et les Députés de Districts, auront les privilèges de membres dans le Conseil d'État, sans toutefois avoir le droit de vote aux séances de ce dit Conseil d'État.

Advenant qu'un Conseil d'État le prévoie dans ses règlements, les présidents de comités permanents de tel conseil d'État, qui ne sont par ailleurs déjà membres du Conseil d'État et pourvu que leur nombre ne dépasse pas douze, obtiendront les priv-

ilèges de membres de tel Conseil d'État avec un droit de parole sur les questions relevant des fonctions de leurs comités particuliers mais sans toutefois avoir le droit de vote sur ces questions.

c) Les Conseils d'État devront élire par vote parmi tous les membres de l'État: un Député d'État, un Secrétaire d'État, un Trésorier d'État, un Avocat d'État, et un Cérémoniaire d'État ainsi que les représentants et substituts au Conseil Suprême. Les Officiers d'État nommeront l'Aumônier d'État. Le mandat des fonctions des Officiers d'État sera d'une année commençant le premier juillet suivant leur élection; ils demeureront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été légalement choisis.

d) Seuls les membres assurés seront éligibles à la charge de Député d'État et comme délégués au Conseil Suprême pour le groupe de membres assurés et comme substituts aux délégués des membres assurés; mais, ces prescriptions ne s'appliquent pas aux territoires où l'assurance est prohibée ou aux Députés d'État ou anciens Députés d'État inéligibles à l'assurance dans l'Ordre, dont l'inéligibilité sera inscrite dans les archives du Bureau Suprême; le droit de vote de ce Député d'État ou ex-Député d'État qui est membre associé sera sujet aux limitations prévues à l'article 5.

e) Au cours du mois de janvier de chaque année, le Député d'État peut soumettre aux Conseils locaux sous sa juridiction une résolution décrétant que sur adoption par une majorité des Conseils, tout Conseil sous sa juridiction peut être représenté à la Convention d'État suivante par le Grand Chevalier ou, en son absence, par un ex-Grand Chevalier dûment élu à cette fin ou par ledit substitut de l'un d'eux, lequel représentant aura droit à deux votes sur toute question soumise à cette réunion. Si le Député d'État ne soumet pas telle résolution aux Conseils locaux sous sa juridiction le ou avant le premier février, le Secrétaire d'État devra le faire sur requête écrite de Grands Chevaliers d'au moins dix pour cent des Conseils de la juridiction mais non pas moins de deux Conseils. Si la résolution est adoptée par une majorité des Conseils de la juridiction le ou avant le 31 mars, elle deviendra effective à la prochaine Convention d'État. Si dans telle juridiction les dépenses des représentants des Conseils assistant aux Conventions d'État doivent être payées à même les fonds du Conseil d'État, les dépenses d'un seul représentant par Conseil seront payées à même lesdits fonds.

ASSEMBLÉES – POUVOIRS – SESSIONS SPÉCIALES

Article 13: Les Conseils d'État devront être convoqués annuellement entre le premier jour d'avril et le premier jour de juin inclusivement de chaque année par le Député d'État. A telle réunion, l'on procédera à l'élection des officiers, l'expédition des opérations courantes et l'adoption des règles et règlements qui peuvent être conformes à la charte et aux statuts du Conseil Suprême. Aucun statut, règle ou règlement adopté par un Conseil d'État n'entrera en vigueur avant d'être approuvé par le Conseil Suprême ou le conseil d'administration. Le Conseil d'État devra fixer la date du Congrès pour l'année suivante et à défaut de ce faire par ledit Conseil, cette date sera fixée par les officiers d'État.

Le Chevalier Suprême peut convoquer une séance spéciale de l'un ou de tous les Conseils d'État, par et avec le consentement d'une majorité des officiers Suprêmes.

CHAPITRE III

STIPULATIONS DIVERSES

DÉPUTÉ DE TERRITOIRE

Article 14: Le Chevalier Suprême, avec l'approbation du conseil d'administration, ou en attendant cette approbation, devra nommer un Député de Territoire parmi les membres assurés de l'Ordre dans chaque Etat, district, territoire et pays, où il n'existe pas de Conseil d'État. Cependant, dans un territoire où l'assurance est prohibée, tout membre peut être nommé.

Le Chevalier Suprême nomme, avec l'approbation du Conseil d'administration, un Député de Luçon, un Député de Mindanao et un Député de Visayas pour les Philippines. Ces députés qui ont un mandat de deux ans chacun ont les mêmes droits et pouvoirs dans leur territoire respectif qu'un Député territorial dans d'autres juridictions. Un membre qui a exercé la fonction de Député de Luçon, de Député de Mindanao ou de Député de Visayas pour deux mandats complets n'a pas le droit d'être élu à cette fonction ni à aucune autre fonction prévue au présent paragraphe.

LE CHEVALIER SUPRÊME DOIT PRÉSIDER

Article 15: Le Chevalier Suprême agira comme président du Conseil Suprême et du conseil d'administration et il sera d'office membre de tous les comités dudit Conseil Suprême, du conseil d'administration ainsi que de chaque Conseil d'État.

MEMBRE—DÉFINITION

Article 16: Les mots « membre » ou « membres » ou « membre en règle » lorsqu'employés seuls ou sans qualificatif dans quelque statut ou règlement de l'Ordre, sauf lorsqu'employés dans la charte, devront comprendre les membres assurés et les membres associés.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

DE LA CONSTITUTION

Article 17: La Constitution peut être amendée ou abrogée sur présentation et adoption à la majorité simple des membres présents et votant du Conseil Suprême en assemblée, d'une ou plusieurs motions en ce sens, lesquelles devront, avant d'entrer en vigueur, être sanctionnées par vote des deux-tiers des membres du Conseil Suprême présent et votant à l'assemblée annuelle suivante dudit Conseil Suprême.

CHAPITRE IV
**RÈGLEMENTS DU CONSEIL SUPRÊME
ASSEMBLÉES DU CONSEIL SUPRÊME**

QUORUM

Article 18: La majorité des membres du Conseil Suprême formera quorum.

NOMINATION DES COMITÉS

Article 19: Le Chevalier Suprême devra présider toutes les assemblées du Conseil Suprême et constituer tous les comités dudit Conseil.

LETTRES DE CRÉANCE

Article 20: Tout membre du Conseil Suprême, autre que les membres permanents dudit Conseil, devra fournir au Secrétaire Suprême ses lettres de créance en la forme prescrite par le conseil d'administration.

ORDRE DU JOUR

Article 21: Le Conseil Suprême tiendra ses assemblées selon l'ordre du jour suivant:

- a) Prière;
- b) Rapport du Secrétaire Suprême quant à l'exactitude des lettres de créance;
- c) Nomination du Comité des lettres de créance;
- d) Rapport du Comité des lettres de créance; e) Nomination des comités:
 1. des statuts et résolutions (5 membres);
 2. du bien de l'Ordre (5 membres);
 3. des distances (3 membres);
 4. du paiement des indemnités de déplacement;
 5. d'affaires diverses (5 membres);
- f) Réception et renvoi pour études, des rapports des Conseils d'État, des demandes, résolutions et autres documents;
- g) Rapports des Officiers Suprêmes;

- h) Rapports des comités;
- i) Rapports et recommandation du conseil d'administration;
- j) Rapports des comités spéciaux
- k) Affaires non terminées;
- l) Affaires nouvelles;
- m) Prière;
- n) Levée de la séance.

COMITÉ DES STATUTS

Article 22: Le Chevalier Suprême peut nommer les membres du comité des statuts et résolutions parmi les membres du Conseil Suprême avant l'assemblée de ce Conseil. Ce comité doit examiner tous les rapports et les résolutions des Conseils d'État ainsi que tous les projets de modifications aux statuts de l'Ordre déposés entre les mains du Secrétaire Suprême le ou avant le premier juillet de chaque année, et nulle résolution ou modification ne peut être mise à l'étude par ledit Conseil si elle n'a été ainsi déposée (sauf sur vote de la majorité du Conseil Suprême), et l'essentiel du texte des résolutions et projets de modifications doit être imprimé et distribué aux membres du Conseil Suprême au moins dix jours avant la date de l'assemblée dudit Conseil; ledit comité doit faire rapport au Conseil Suprême de toutes modifications ou abrogations des statuts jugées utiles au bien de l'Ordre, ou jugées nécessaires pour la clarté et la compréhension des statuts. Tous les projets de modifications et d'amendements aux statuts présentés pour adoption au Conseil Suprême devront, avant leur adoption définitive, être renvoyés audit comité pour rédaction finale. Nulle résolution, concernant des dépenses pour lesquelles une augmentation de la taxe « per capita » du Conseil Suprême sera requise, ne sera étudiée par ce dernier à moins que tel projet ou l'essentiel de tel projet n'ait été imprimé et distribué préalablement aux membres du Conseil Suprême ou n'ait été soumis au comité des statuts et résolutions et qu'un rapport du comité n'ait été fourni au Conseil Suprême.

COMITÉ DU BIEN DE L'ORDRE

Article 23: Le Comité du bien de l'Ordre doit faire rapport sur la situation et les progrès de l'Ordre et suggérer les mesures qu'il juge nécessaires et utiles au développement des intérêts et du bien-être de l'Ordre.

COMITÉ DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT

Article 24: Le Comité de l'indemnité de déplacement devra déterminer et attester au Secrétaire Suprême le nombre de milles parcourus par chaque membre et représentant au Conseil Suprême.

AUTRES COMITÉS

Article 25: Tous les autres comités devront étudier les questions qui peuvent leur être spécialement soumises et y donner suite.

COMPENSATION DES OFFICIERS

Article 26: Le Conseil Suprême devra fixer l'indemnité qui, à son avis, revient aux officiers suprêmes y ayant droit.

INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Article 27: 1. Tous les membres qui accomplissent des devoirs autorisés, soit par statut, soit par le vote dudit Conseil, par le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême, devront recevoir, à titre de compensation pour toutes dépenses, une indemnité de déplacement aux taux de 0,30 \$ du mille pour les premiers mille cinq cents (1 500) milles et 0,20 \$ du mille pour chaque mille supplémentaire pour un trajet du lieu de leur domicile, au lieu de l'assemblée, et 400,00 \$ par jour de présence aux assemblées de comités ou employés à l'accomplissement de fonctions qui leur sont attribuées, comme susdits, selon le cas sauf lorsque la compensation est déterminée d'autre façon par le Conseil Suprême ou par les statuts.

2. Les membres et les représentants du Conseil Suprême et des comités permanents et spéciaux dépendant de celui-ci, ainsi que les Officiers du Conseil Suprême, recevront, à titre de compensations pour toutes dépenses une indemnité de déplacement au taux de 0,30 \$ du mille pour les premiers mille cinq cents (1 500) milles et 0,20 \$ du mille pour chaque mille supplémentaire pour un trajet du lieu de leur domicile au lieu de l'assemblée, et 400,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil Suprême ou des comités de celui-ci.

3. Le Chevalier Suprême, l'Aumônier Suprême, le Député Chevalier-Suprême, le Secrétaire Suprême, le Trésorier Suprême, l'Avocat Suprême et le Médecin Suprême, recevront chacun, en plus du salaire fixé par le Conseil Suprême, les frais

de voyage nécessaires se rattachant aux opérations de l'Ordre et subordonnément aux règlements du conseil d'administration, toutes les dépenses nécessaires se rapportant à ses fonctions officielles.

4. Tous les autres officiers du Conseil Suprême, dont la rémunération est autrement déterminée par ledit Conseil ou par statut, ne devront recevoir en outre de cette rémunération, que l'indemnité de déplacement telle que ci-dessus prescrite.

5. a) Un membre ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne sera pas éligible au poste de Directeur Suprême.

b) Les Officiers Suprêmes et les Officiers Suprêmes Adjointes qui sont membres du conseil d'administration, devront se retirer de leur poste d'Officier Suprême ou d'Officier Suprême Adjoint le 1er jour du mois suivant leur soixante-dixième anniversaire de naissance. Le présent article ne s'applique pas à l'Aumônier Suprême.

c) Un membre de l'Ordre qui a occupé un poste à titre de Directeur Suprême pour trois mandats réguliers sera inéligible à titre de Directeur Suprême. Le paragraphe (c) ne s'appliquera pas à un membre du conseil d'administration durant la période où il agit à titre d'Officier Suprême ou d'Officier Suprême Adjoint auquel cas, b) précédent du présent article s'appliquera.

CHAPITRE V
OFFICIERS SUPRÊMES
CHEVALIER SUPRÊME

Article 28: Le Chevalier Suprême sera le premier officier exécutif de l'Ordre. Il devra assurer la mise en vigueur de tous les statuts de l'Ordre et des règlements du conseil d'administration. Il devra:

VISITER LES CONSEILS

1. Visiter tout Conseil et examiner leurs opérations ou ordonner telle visite ou telle inspection des opérations des Conseils par tout officier qu'il désignera.

SIGNER LES CHARTES, ETC.

2. Signer toutes les chartes et les certificats d'assurance.

EXAMINER LES LIVRES

3. Ordonner et diriger l'examen des cautionnements et des livres des conseils locaux et des officiers aux époques qu'il pourra choisir.

**APPROUVER LES CONTRIBUTIONS
ET LES APPELS DE COTISATION**

4. Approuver les contributions et les appels ou avis de cotisation pour les assurances-vie.

**NOMMER LES MEMBRES POUR REMPLIR
LES DEVOIRS D'OFFICIER SUPRÊME**

5. Avec l'approbation de deux autres Officiers Suprêmes ou plus, nommer un membre de l'Ordre avec l'autorité de remplir les devoirs de tout Officier Suprême temporairement incapable de remplir les devoirs de sa charge.

AUTRES DEVOIRS

6. Remplir toutes autres fonctions en rapport avec sa charge et les statuts de l'Ordre.

DÉPUTÉ CHEVALIER SUPRÊME

Article 29: En cas de décès, démission, disqualification, absence du Chevalier Suprême ou de refus ou négligence de sa part de remplir les fonctions de sa charge, ou advenant la disqualification temporaire du Chevalier Suprême, qui l'empêche

de remplir les fonctions de sa charge, le Député Chevalier Suprême doit accomplir toutes les fonctions qui incombent au Chevalier Suprême jusqu'à ce que ce dernier ait été relevé de son incapacité. Le Député Chevalier Suprême remplira toutes autres fonctions qui peuvent lui être dévolues par les statuts de l'Ordre ou par le Conseil Suprême.

SECRÉTAIRE SUPRÊME

Article 30: Le Secrétaire Suprême devra:

ENREGISTRER LES PROCÈS-VERBAUX

1. Tenir un registre exact et fidèle des délibérations du Conseil Suprême, du conseil d'administration et de l'assemblée suprême du Quatrième degré, ou de degrés plus élevés qui auront été ou pourront être créés par le conseil d'administration.

ENREGISTRER LES PROPOSITIONS D'ASSURANCE

2. Tenir un registre complet des formules de demande d'assurance des membres assurés, du bénéficiaire auquel l'assurance est payable en cas de décès, et de tout changement apporté dans la façon de disposer des indemnités d'assurance en cas de décès.

AVOIR LA GARDE DU SCEAU

3. Avoir la garde du sceau et en revêtir tous les documents qui émanent du Conseil Suprême et du conseil d'administration.

ENVOYER LES APPELS DE COTISATION ET DE CONTRIBUTION

4. Envoyer les avis de cotisation et de contribution, tel que prescrit à l'article 84.

PAYER AU TRÉSORIER SUPRÊME

6. Faire remise au Trésorier Suprême de toutes les sommes d'argent reçues par lui à quelque titre que ce soit et appartenant à l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

TENIR LES COMPTES

7. Tenir les comptes d'actif et de passif de chaque certificat d'indemnité et de chaque Conseil subordonné ainsi que des comptes complets avec le Trésorier Suprême.

VÉRIFIER LES LETTRES DE CRÉANCE

8. Vérifier les lettres de créance des membres du Conseil Suprême et en faire rapport.

CONSERVER LES DOCUMENTS

9. Être le gardien de tous les billets, obligations, hypothèques, titres et demandes d'assurance ou autres documents de l'Ordre dont la garde n'est pas autrement prévue.

FAIRE RAPPORT

10. Faire rapport de la situation générale de l'Ordre à l'assemblée annuelle du Conseil Suprême.

SIGNER LES CHARTES, ETC.

11. Signer toutes les chartes et tous les certificats d'indemnité.

FOURNIR UN CAUTIONNEMENT

12. Avant d'entrer en fonction, fournir un cautionnement au montant déterminé par le conseil d'administration. Ce cautionnement pourra être modifié en tout temps par le conseil d'administration et il doit être fourni par une corporation dûment qualifiée pour l'émettre et approuvée par le conseil d'administration. Les frais d'émission dudit cautionnement seront défrayés par l'Ordre et ledit cautionnement sera fait payable à l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

AUTRES DEVOIRS

13. Remplir toutes autres fonctions qui seront imposées ou en accord avec les statuts de l'Ordre ou qui peuvent être déterminées et prescrites par le conseil d'administration.

TRÉSORIER SUPRÊME

Article 31: Le Trésorier Suprême devra:

FOURNIR UN CAUTIONNEMENT

1. Avant d'entrer en fonction, fournir un cautionnement au montant déterminé par le conseil d'administration. Ce cautionnement pourra être modifié en tout temps par le conseil d'administration et il doit être fourni par une corporation dûment qualifiée pour l'émettre et approuvée par le conseil d'adminis-

tration. Les frais d'émission dudit cautionnement seront défrayés par l'Ordre et ledit cautionnement sera fait payable à l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

FAIRE ENCAISSER LES FONDS

2. Encaisser toutes les sommes dues à l'Ordre et en donner quittance quand demandée, toutes les sommes ainsi perçues payables comme il convient aux Chevaliers de Colomb pour être déposées seulement au compte désigné des Chevaliers de Colomb.

DÉPÔT DES FONDS

3. Déposer toutes les sommes d'argent qu'il reçoit aux comptes appropriés que lui désignera le conseil d'administration.

RAPPORT

4. Faire rapport à l'assemblée annuelle du Conseil Suprême et aux assemblées régulières du conseil d'administration, ou plus souvent si le Conseil Suprême ou le conseil d'administration l'exige, des recettes et déboursés, de la manière prescrite par le conseil d'administration.

EN QUITTANT SON POSTE

5. À l'expiration de son mandat ou en cas de sa démission ou destitution, il devra payer et remettre à son successeur en fonction tous les argents, livres et biens en sa possession, et qui appartiennent à l'Ordre.

AUTRES DEVOIRS

6. Remplir toutes autres fonctions qui peuvent être imposées et par les statuts et par le conseil d'administration.

AVOCAT SUPRÊME

Article 32: L'Avocat Suprême devra être un membre de l'Ordre et avoir exercé sa profession depuis au moins cinq ans. Il devra:

CONSEILLER JURIDIQUE

1. Être le conseiller juridique du Conseil Suprême, du conseil d'administration et du Chevalier Suprême dans toutes les questions concernant l'Ordre ou qui lui sont soumises.

VÉRIFIER LES RÉCLAMATIONS

2. Vérifier la légalité de toutes les demandes de règlement d'assurance au décès présentées contre l'Ordre lorsque ces demandes ainsi produites demandent à être examinées quant à la responsabilité de l'Ordre.

RAPPORT

3. Faire un rapport à l'assemblée annuelle du Conseil Suprême.

AUTRES DEVOIRS

4. Remplir toutes autres fonctions qui à toute époque lui seront attribuées par le Conseil Suprême, le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême.

AUMÔNIER SUPRÊME

Article 33: L'Aumônier Suprême devra présider à tous les offices religieux du Conseil Suprême. Advenant son absence des assemblées du Conseil Suprême, le Chevalier Suprême peut réciter la prière à l'ouverture et à la clôture des assemblées.

MÉDECIN SUPRÊME

Article 14: Le Médecin Suprême devra:

ÉLIGIBILITÉ

1. Être muni d'un diplôme d'une école de médecine reconnue et avoir exercé sa profession pendant au moins cinq ans avant son élection.

NOMMER LES MÉDECINS-EXAMINATEURS

2. Vérifier les qualifications professionnelles de tous les médecins-examineurs nommés ou choisis pour procéder à l'examen médical des candidats à l'assurance et avant qu'un médecin-examineur ne puisse agir en cette qualité, il doit être muni d'un certificat de qualification portant la signature du Médecin Suprême.

RÉVOQUER LES NOMMINATIONS DES MÉDECINS-EXAMINATEURS

3. Révoquer la nomination de tout médecin-examineur lorsque le bien de l'Ordre l'exige.

PRÉPARER LES RÈGLEMENTS, ETC.

4. a) Avec l'approbation du conseil d'administration, préparer et transmettre aux médecins-examineurs les instructions et les règlements qui peuvent être jugés à propos pour l'examen pratique des aspirants et de temps à autre faire rapport au conseil d'administration de tout changement et modification jugés nécessaires aux meilleurs intérêts de l'Ordre sur les formules d'examen médical ou demandes d'assurances.

b) Approuver ou désapprouver le paiement d'honoraires de chaque examen médical payable par le Conseil Suprême.

c) Avec l'approbation du conseil d'administration, préparer et transmettre les instructions et règlements jugés opportuns pour déterminer l'assurabilité des candidats ou membres juvéniles proposés, qui n'ont pas subi l'examen médical et, de temps à autre, faire rapport au conseil d'administration des changements et modifications jugés nécessaires sur les formules prévues à de telles fins.

EXAMINER LES DEMANDES D'ASSURANCE

5. Vérifier chaque demande d'assurance de même que tout rapport d'examen médical ou à son défaut, toute déclaration d'assurance concernant telle demande, les accepter ou les refuser selon que le rapport d'examen médical ou la déclaration d'assurabilité justifie que le risque d'assurance du membre concerné est acceptable. Telle approbation ou rejet doit être inscrit au dos de la formule de la demande, laquelle sera remise au Secrétaire Suprême. Le Médecin Suprême dressera une liste des aspirants refusés à l'assurance avec les raisons de chaque refus et conservera cette liste au Bureau Suprême; cependant, le Médecin Suprême ne sera ni autorisé, ni tenu de donner à qui que ce soit les raisons du refus d'aucune demande d'assurance, à moins d'y être expressément autorisé par le conseil d'administration.

EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE

6. Chaque fois qu'à son avis l'intérêt de l'Ordre l'exige, ou pour rendre justice au requérant, ordonner un examen supplémentaire ou nouveau ou encore exiger un examen lorsqu'une déclaration d'assurabilité à été faite au lieu et place dudit examen, et ledit examen devra être vérifié et approuvé avant que le candidat à l'assurance soit définitivement accepté.

FAIRE ENQUÊTE

7. Lorsqu'il s'agit d'un décès causé par une maladie ou il paraît exister de la négligence ou de l'incompétence de la part du médecin-examineur, enquêter sur ce cas et faire rapport au Chevalier Suprême et s'il apparaît que le décès est dû à des causes qui auraient pu être déterminées lors de l'examen médical, le Chevalier Suprême aura le pouvoir de destituer tel médecin-examineur.

RAPPORT ANNUEL

8. Faire un rapport annuel au Conseil Suprême ainsi qu'un rapport trimestriel et tout autre rapport que peut exiger le conseil d'administration.

AUTRES DEVOIRS

9. Remplir toutes autres fonctions professionnelles que le Conseil Suprême ou le conseil d'administration peuvent raisonnablement imposer.

CHAPITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35: Les fonctions du conseil d'administration sont:

SOUS PARAGRAPHE 1: abrogé.

CONTRÔLE DES BIENS DE L'ORDRE

2. Le conseil d'administration aura l'entière surveillance et le contrôle de tous les biens de l'Ordre, qui n'appartiennent pas en propre à des Conseils d'État, à des Conseils locaux et à des chapitres.

INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE ET INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

3. Les membres du conseil d'administration recevront une indemnité de voyages de 0,21 \$ du mille, aller-retour, du lieu de leur résidence au plus proche aéroport, en plus du tarif aérien aller-retour jusqu'à l'aéroport le plus près du lieu de l'assemblée et une indemnité journalière par jour d'assistance aux assemblées du conseil d'administration ou de ses comités.

Les membres du conseil d'administration devront également recevoir des honoraires mensuels de 1 200,00 \$ pour chaque mois ou partie de mois au cours desquels ils ont siégé en qualité de membre du conseil d'administration.

APPROBATION DES DÉPÔTS

4. Le conseil d'administration devra examiner avec soin et approuver chaque caisse de dépôt des fonds de l'Ordre et déterminer le montant maximum qui peut être déposé à chacune de ces caisses.

EXAMINER LES RAPPORTS

5. Le conseil d'administration devra examiner les rapports des Conseils d'État, des Conseils locaux et des officiers et prendre, d'après ces rapports, les mesures qui peuvent en tout temps devenir nécessaire et en accord avec les statuts et le bien-être de l'Ordre.

ORGANISER LES CONSEILS

6. Les membres du conseil d'administration auront, par eux-mêmes ou par l'entremise d'un comité, le pouvoir d'organiser de nouveaux conseils et d'employer des organisateurs pour fins d'organisation et d'employer des représentants à tels

endroits que le conseil d'administration juge à propos. Ils ont de plus droit d'organiser des Conseils dans les territoires où l'assurance est prohibée, ces Conseils devant se composer entièrement de membres associés et devant être désignés sous le nom de Conseils associés.

DISSOUDRE LES CONSEILS

7. Les membres du conseil d'administration peuvent dissoudre un Conseil et confisquer sa charte pour inconduite ou inexécution aux termes des statuts ou lorsqu'il y a fusion de deux ou de plus de deux Conseils suivant les prescriptions des statuts.

DÉTERMINER LES LIMITES DES JURIDICTIONS

8. Les membres du conseil d'administration auront le droit de déterminer et définir les limites de toute juridiction indépendamment des circonscriptions géographiques ou politiques. Ils auront le droit de modifier ou de fusionner les juridictions établies en autant que l'intérêt de l'Ordre, dans leur opinion, l'exige, cela à la majorité des trois quarts des voix et telle décision sera assujettie à la ratification par le Conseil Suprême. En dehors des États-Unis ou du Canada, un ou plusieurs Conseils peuvent être mis sous la surveillance d'une juridiction existante mais dans ce cas, les relations et droits de ce Conseil avec ou sous cette juridiction seront régis par le règlement édicté à cette fin par le conseil d'administration.

AUTORITÉS ET POUVOIRS

Article 36: Le conseil d'administration aura plein pouvoir et autorité de:

TERRITOIRE D'ASSURANCE ET DE NON-ASSURANCE

1. Déterminer dans quel Etat ou localité les risques d'assurance seront assumés par l'Ordre, ainsi que les lieux et localités qui seront déclarés territoire prohibé à l'assurance.

DÉTERMINATION DES TAUX SUIVANT L'OCCUPATION

2. Déterminer les taux selon l'occupation ainsi que les risques qui ne devront pas être acceptés.

COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU CONTRIBUTIONS

3. Imposer des cotisations ou contributions spéciales, lesquelles seront payables dans les soixante jours d'un avis de leur imposition qui sera donné en la forme prévue par les règlements comme dans le cas d'imposition, de contribution ou de cotisation ordinaire, et ce dans les cas suivants: lorsqu'il sera nécessaire de pourvoir à un paiement à la suite d'un décès ou à d'autres réclamations complètes et de pourvoir à la création et au maintien de fonds requis par les règlements et ou de protéger l'Ordre et ses titulaires de certificats d'assurance, ou de rencontrer toute réclamation relative à douze cotisations régulières concernant les indemnités de décès ou à des contributions mensuelles annuellement, lesquelles obligeront à prélever des cotisations ou contributions supplémentaires, augmentées ou spéciales sur les membres assurés en vue de rencontrer ses obligations.

Le mineur, en faveur de qui un certificat d'assurance ou de rente a été émis par l'Ordre, ne sera pas personnellement sujet aux cotisations prélevées par l'Ordre.

PAIEMENT OU CREDIT DE SURPLUS AUX MEMBRES

4. Par un vote des deux tiers du conseil d'administration de payer ou de créditer au porteur de certificat d'assurance le surplus du fonds de réserve d'indemnité en faisant remise d'un ou de plusieurs versements ou contribution payables par un membre assuré au cours de quelque année que ce soit ou par tout autre moyen que jugera à propos d'accepter le conseil d'administration sur l'avis de l'actuaire.

QUAND DÉSIGNER LE BÉNÉFICIAIRE

5. De désigner à qui sera payé toute indemnité de décès lorsqu'un bénéficiaire n'aura pas été désigné; de désigner, en conformité des règlements de l'ordre, la personne à qui sera payée l'indemnité de décès lorsque l'assuré ou un porteur d'un certificat d'assurance décèdera sans avoir au préalable désigné et fait inscrire dans les registres du Secrétaire Suprême le nom de la ou des personnes à qui sera payable la somme représentée par lesdites indemnités de décès.

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION DES FONDS

6. D'adopter, de modifier et d'amender tous les règlements nécessaires se rapportant à l'achat et à l'administration de tout fonds et de toute valeur mobilière en autant que le tout soit conforme aux statuts de l'Ordre, et prescrivant les conditions requises dans le meilleur intérêt de l'Ordre pour l'achat de telles obligations.

7. D'adopter tout règlement relatif au placement provisoire de sommes d'argent recueillies pour fins spéciales.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'EXAMEN D'ASSURANCE

8. D'adopter et amender tout règlement concernant les moyens, les frais et l'administration complète de l'examen médical des candidats à l'assurance, de même que la procédure dans les cas non soumis à l'examen médical.

ADMINISTRATION DU SYSTEME D'ASSURANCE

9. Émettre de l'assurance sur la vie des membres, sur la vie de leurs épouses et sur la vie de leurs enfants mineurs; et émettre de l'assurance-santé sur les membres, leurs épouses et enfants mineurs.

10. Émettre et administrer des rentes.

11. Adopter tout règlement nécessaire à l'administration du plan d'assurance de l'Ordre, prescrire les formes contenues et montants de tous les certificats et avenants ainsi que les primes correspondantes; amender ou modifier uniformément les certificats d'assurance dans l'intérêt de l'Ordre, établir les conditions d'assurabilité et obtenir de la réassurance ou de la coassurance dans les cas jugés nécessaires.

ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE RETRAITE

12. Établir et maintenir un régime de retraite pour les officiers et employés de l'Ordre.

CONSOLIDATION ET ALLOCATION DES FONDS

13. À l'exception des fonds et dividendes d'iceux concernant l'assurance-santé ou accident, le conseil d'administration pourra consolider et placer tout ou partie des fonds destinés au paiement des indemnités des décès ainsi que tout autre fonds ou partie

de ces fonds de la manière prévue par la Loi et pourra faire toute transaction relative à tel placement ou consolidation.

DÉSIGNATION D'OFFICIERS-ADMINISTRATEURS

14. De désigner selon le besoin un ou plusieurs employés à titre de: Assistant-Administratif au Secrétaire Suprême, Assistant-Trésorier Suprême, Assistant-Avocat Suprême, Assistant-Médecin Suprême, ou tout autre désignation officielle en déterminant leur devoir, autorité et salaire. Ces titres seront détenus et utilisés par des personnes désignées aux fins et pour les périodes établies et autorisées par résolution du conseil d'administration. un employé, tel que ci-haut désigné, devra sur délégation de l'Officier Suprême, dont il est l'Assistant, agir avec les mêmes pouvoirs et autorités que ledit Officier Suprême et ce en sus des fonctions à lui dévolues par le conseil d'administration.

AUTORITÉ ET POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Article 37: Le conseil d'administration aura le pouvoir et l'autorité de:

CÉRÉMONIAL

1. Adopter, instituer, établir ainsi que changer ou modifier le cérémonial de l'Ordre selon leur bon plaisir.

Créer et établir le quatrième degré et les degrés supérieurs et instituer un cérémonial et système de régie à cet effet comprenant les officiers desdits degrés.

Ledit Bureau aura l'entier contrôle de la mise en vigueur du cérémonial et pourra selon les besoins adopter tout règlement s'y rapportant.

PRÉLÈVEMENT DE COTISATIONS ET APPEL DE CONTRIBUTIONS

2. Percevoir des membres, par l'entremise des conseils, toutes taxes « *per capita* » ou toutes cotisations et exiger des membres toutes contributions qui de temps à autre peuvent être jugées nécessaires à la bonne administration de l'Ordre.

Cependant, le Conseil Suprême consentira aux Conseils de Collège un rabais de 50% de taxes « *per capita* » annuelles payées

par les membres desdits Conseils et ceux-ci emploieront ces fonds pour les programmes catholiques et fraternels approuvés par l'Aumônier du Conseil; ces Conseils feront rapport au Conseil Suprême de l'usage de ce rabais le ou avant le 1er juillet de chaque année.

Chaque fois qu'en vertu de son pouvoir de taxation un Etat décrètera ou prélèvera un droit, une taxe ou une charge sur les certificats d'assurance émis en faveur des titulaires de certificats ou sur les paiements relatifs faits par eux, d'ajouter le montant de tel droit, taxe ou charge au paiement antérieurement prescrit par les règlements relativement à ces mêmes certificats, et le paiement devenant dû et payable par la suite par les détenteurs de certificats, est par les présentes augmenté de ce droit, taxe ou charge.

AUTORISATION DE TRANSFERTS

5. Autoriser le transfert des membres en règle qui désirent devenir membres-fondateurs d'un nouveau Conseil à la veille d'être organisé et autoriser l'organisation de ce nouveau Conseil avec des membres-fondateurs composés, en tout ou en partie, de ces membres transférés. Les demandes d'affiliation ou d'établissement de tels nouveaux Conseils doivent être adressés audit Bureau par l'entremise du Député de District qui devra exprimer son approbation ou sa désapprobation à ce sujet.

DEMANDE DE CAUTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE

7. Enjoindre, lorsque jugé nécessaire, au Secrétaire-Suprême et au Trésorier-Suprême de fournir un cautionnement supplémentaire aux montants qui peuvent être jugés suffisants en vue de la fidèle exécution de leurs fonctions, et pour la garantie des fonds en leur possession et enjoindre à tout autre officier de l'Ordre ou à un Conseiller local, dans certains cas déterminés, de fournir un cautionnement pour un montant qui peut être jugé nécessaire et suffisant pour la garantie de l'Ordre et de ses affaires.

POURVOIR AUX DÉPENSES

8. Pourvoir, par lui-même ou par comité, à tous les frais juridiques nécessaires ou divers, nécessaires ou forfuites de l'Ordre et de décider la manière de payer toute demande d'indemnité due par l'Ordre.

INVESTITURE DES OFFICIERS

9. Investir de leur charge et conférer leur autorité aux officiers des Conseils locaux par l'intermédiaire des officiers désignés à cette fin.

COMITÉS

Article 38: À la première assemblée annuelle de conseil d'administration, le Chevalier Suprême devra nommer les membres des comités permanents suivants:

Comité du cérémonial, des costumes et des ornements, (trois membres);

Comité des appels (trois membres);

Comité des syndics (trois membres).

Le Chevalier Suprême, le Secrétaire Suprême et le Médecin Suprême devront constituer le comité des accréditations.

Le Chevalier Suprême comme président, l'Aumônier Suprême, le Député Chevalier Suprême, le Secrétaire Suprême, le Trésorier Suprême, l'Avocat Suprême, le Médecin Suprême, de même que deux Directeurs Suprêmes nommés par le Chevalier Suprême, formeront le Comité Exécutif et des Finances.

Le conseil d'administration pourra de plus établir tout autre comité, temporaire ou permanent, lorsqu'il sera en temps et lieu jugé nécessaire pour les affaires du dit Bureau, ou pour appliquer les règlements et statuts de l'Ordre.

COMITÉ DU CÉRÉMONIAL

Article 39: Le Comité du cérémonial, des costumes et accessoires devra de temps à autre recommander les changements à apporter dans le cérémonial de l'Ordre ainsi que les règles et règlements et les modifications appropriées qui peuvent être jugées nécessaires. Il devra en outre recommander l'adoption des costumes et accessoires qui sembleront le mieux adoptés à l'Ordre, de même que toutes règles ou règlements relatifs, qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer l'uniformité dans l'Ordre.

COMITÉ EXECUTIF ET DES FINANCES

Article 40: Le Comité Exécutif er des Finances devra:

CAUTIONNEMENTS

1. Fournir les cautionnements aux montants qui peuvent être exigés de temps à autre par le conseil d'administration.

SURVEILLANCE DES DÉPÔTS

2. Voir à ce que les fonds de l'Ordre soient déposés au nom de l'Ordre, sauf les exceptions ci-après mentionnées dans cet article, et portés au crédit des comptes appropriés, et cela sujet aux conditions et restrictions auxquelles est assujetti chaque fonds, que lesdits fonds soient déposés dans des caisses de dépôt responsables, désignées par le conseil d'administration, suivant les prescriptions des statuts de l'Ordre.

PLACEMENT DES FONDS

3. De placer tous les fonds ou partie de ces fonds qu'il pourra décider dans des obligations des États-Unis ou autres obligations, sur immeubles, tenures par bail ou dans des prêts consentis sur première hypothèque ou d'autres valeurs autorisées par la loi concernant les placements de l'Ordre, il peut faire tout autre achat de valeur qui pourra, en tout temps, être autorisé par cet Ordre.

Le Comité Exécutif et de Finance aura tout pouvoir de vendre, échanger, transférer ou transporter toute action, hypothèque ou garantie, et toute propriété foncière ou personnelle appartenant aux Chevaliers de Colomb et de signer tel titre de transfert qui sera signé par le Chevalier Suprême et par le Secrétaire Suprême (ou par l'Assistant-Secrétaire Suprême).

Lorsqu'un dépôt est nécessaire par la loi au Canada, de telles obligations qui sont acceptables pour dépôt selon la loi dans telle juridiction doivent être achetées et déposées conformément à ces lois.

A moins que tel pouvoir et devoir n'aient été conférés à d'autres comités par les statuts de l'Ordre ou par décision du conseil

d'administration Suprême, le Comité Exécutif et de Finance exercera tous les pouvoirs du conseil d'administration entre les sessions dudit conseil.

4. Le Secrétaire Suprême devra tenir un registre exact et fidèle des procès-verbaux d'assemblée du comité.

COMITÉ DES SYNDICS

Article 41: Il sera du devoir du Comité des Syndics de:

EXAMEN ANNUEL

1. Au moins annuellement, après le 31 décembre, faire un examen minutieux de tous les comptes et de toutes les affaires financières de l'Ordre, autres que ceux des conseils d'État et locaux, ainsi que tous les reçus et dépenses de toute nature, quel qu'en soit l'auteur à cette fin ledit Comité peut retenir les services d'un comptable d'expérience pour l'aider dans cet examen et dans le travail de vérification qui lui est confié.

EXAMEN DES PLACEMENTS

2. De temps à autre, et au moins tous les six mois, examiner, calculer et vérifier toutes les obligations, billets, hypothèques et autres documents, démontrant des placements de l'Ordre et, à cette fin, toutes les coffres et coffrets où ces documents sont en garde, devront être ouverts sur demande dudit Comité afin que l'on puisse s'assurer si oui ou non l'intérêt est promptement payé, l'assurance maintenue en vigueur et si toutes les taxes sont acquittées sur les bien-fonds sur lesquels l'Ordre possède une hypothèque ou autre privilège.

EXAMEN DES MODES DE PAIEMENT

3. Examiner en général les modes de paiement au Secrétaire Suprême et au Trésorier Suprême, ainsi que les paiements effectués par ces derniers, examiner les conditions générales des registres et comptes, archives et documents du Bureau Suprême et des Officiers Suprêmes et en faire rapport.

EXAMEN DES RAPPORTS DES OFFICIERS

4. Examiner les rapports soumis par le Comité Exécutif et de Finance, le Secrétaire Suprême et le Trésorier Suprême, ainsi que tout autre officier financier, et statuer sur l'exactitude de ces rapports.

AUTRES EXAMENS

5. Faire tout autre examen supplémentaire ou tout autre examen que peut prescrire le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême ou que ledit Comité peut juger nécessaire dans l'intérêt de l'Ordre.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Préparer et soumettre au conseil d'administration, à la première assemblée suivant sa préparation, un rapport écrit et détaillé d'examen; ce rapport certifiera quels comptes ont été examinés, leurs exactitudes spécialement en ce qui concerne l'état du compte général de l'Ordre, chaque fonds spécial, l'endroit et le montant des dépôts, les placements de chaque fonds ainsi que tous les placements de l'Ordre.

RAPPORT AU CONSEIL SUPRÊME

7. Préparer un rapport annuel au Conseil Suprême indiquant en résumé les rapports semestriels et tous les autres rapports comportant les critiques et recommandations que ledit Comité aurait jugé à propos de soumettre.

CONVOCATION D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le Comité des Syndics, par lui-même ou le Chevalier Suprême, pourra convoquer une assemblée spéciale du conseil d'administration pour présentation d'un rapport démontrant la nécessité d'une action immédiate.

ACCÈS AUX LIVRES DE COMPTES

9. Le Comité des Syndics devra, en tout temps, avec ou sans avis, avoir accès aux livres et comptes d'un ou de tous les officiers de l'Ordre y compris ceux des Conseils locaux. Ledit Comité aura droit à la possession de ces livres et comptes et tous les officiers devront les lui remettre et répondre à toutes les questions s'y rapportant et aider le plus possible le Comité dans son examen.

COMITÉ DES ACCRÉDITATIONS

Article 42: Le Comité des Accréditations aura plein pouvoir d'accorder ou de refuser les accréditations sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

COMITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Article 43: Le Chevalier Suprême, le Secrétaire Suprême, l'Avocat Suprême et deux membres du conseil d'administration devront constituer le Comité permanent des Approvisionnementnements. Ce Comité devra préparer les formules de demande d'admission comme membres, des examens médicaux, des pièces justificatives d'assurance, des registres, archives ainsi que tous les blancs et toutes les formules nécessaires prescrites par les statuts et règles de l'Ordre moyennant l'approbation du conseil d'administration. Après cette approbation, ledit Comité des approvisionnementnements devra ordonner l'achat de tous les approvisionnementnements nécessaires, d'usage courant, et de tous les approvisionnementnements qui peuvent être jugés nécessaires et utiles et il peut adopter des règles et règlements relatifs à l'achat de tels approvisionnementnements par le Bureau Suprême. Le Comité devra, pour la gouverne des officiers et des Conseils locaux, fixer le prix de toutes les fournitures à un montant qui rapportera à l'Ordre au moins le prix de revient de ces fournitures et les frais de messagerie et de port nécessaires. Il peut, en outre, ordonner au Secrétaire Suprême de procurer au Conseils locaux et à leurs officiers les fournitures ainsi prescrites par ledit Comité aux prix, qui doivent être fixés à cet effet et en percevoir ledit prix desdits Conseils locaux ou de leurs officiers, et les Conseils locaux sont tenus de n'employer que les fournitures prescrites comme susdit.

ORDRE DU JOUR

Article 44: Ordre du jour du conseil d'administration:

1. Appel nominal;
2. Lecture du procès-verbal;
3. Nomination des Comités;
4. Communications;
5. Rapport du Secrétaire Suprême;
6. Rapport du Trésorier Suprême;
7. Rapport de l'Avocat Suprême;
8. Rapport du Médecin Suprême;
9. Rapport du Secrétaire et du Trésorier, sur le fonds de réserve;

-
10. Rapport des Comités;
 11. Rapport du Secrétaire Suprême sur l'état des assurances, des intérêts et des taxes;
 12. Rapports divers;
 13. Affaires en cours:
 - a) Référées par le Conseil Suprême;
 - b) De l'assemblée précédente;
 14. Affaires nouvelles;
 15. Fixation des cotisations par rapport aux dépenses générales;
 16. Audition des appels;
 17. Levée de séance.
- Article 45: abrogé.

CHAPITRE VII

LES FONDS DE L'ORDRE

FONDS GÉNÉRAL

Article 46: En plus des fonds spéciaux qui peuvent être établis et du compte particulier pour toute transaction concernant le programme d'assurance-accident et de santé, tel que prévu à l'article 47, il y aura un fonds général lequel sera formé de toutes sommes d'argent ou autres biens reçus par le Conseil Suprême de quelque source que ce soit, autres que ceux attribuables à des fonds spéciaux et fonds d'assurance-accident et de santé.

Article 47: Un compte séparé est établi pour toute transaction ayant trait au programme d'assurance-accident et de santé. À ce compte seront versées toutes contributions perçues pour les contrats d'assurance-accident et de santé et les dividendes s'y rattachant. À ce compte seront chargés toutes pertes subies et déboursés engagés par lesdits contrats et toutes indemnités payées s'il y a lieu. Aucune partie des sommes perçues pour quelque fin que ce soit, autre qu'en vertu des contrats d'assurance-accident et de santé, et aucune partie des dividendes s'y rattachant ne seront transférés au compte d'assurance-accident et de santé pour fin de paiement résultant des pertes ou déboursés des programmes de santé et d'accident ou pour maintenir les réserves nécessaires s'y rattachant, à l'exception de la somme transférée par le Conseil Suprême du fonds du compte général non affecté au compte du fonds d'assurance-accident et de santé. Toute insuffisance dans le compte du fonds d'assurance-accident et de santé sera répartie sur les contrats d'assurance-accident et de santé. Le conseil d'administration peut transférer la totalité ou toute partie des surplus du compte du fonds d'assurance-accident et de santé au compte du fonds général. Rien de cet article ne sera interprété comme s'appliquant aux produits Soins de longue durée de l'Ordre.

Articles 48 & 49: Abrogés.

FAÇON DE FAIRE LES DÉPÔTS

Article 50: Les fonds de l'Ordre, à l'exception de cette partie d'iceux formée d'obligations, d'hypothèques, de certificats d'emprunt ou autres valeurs ou d'intérêts ou d'autres produits accrus ou recevables, seront déposés à tels comptes de dépôt qui pourront être désignés par le conseil d'administration et soumis à tels règlements qu'il pourra prescrire.

DISPOSITION DE FONDS

Article 51: Il devra être disposé des fonds de l'Ordre selon les prescriptions du conseil d'administration.

DÉSIGNATION SPÉCIFIQUE

Article 52: Les fonds de l'Ordre devront être désignés d'après les buts pour lesquels ils ont été créés.

INTÉRÊTS

Article 53: Tous les intérêts provenant des différents fonds de l'Ordre ou tout placement en provenant seront déposés au compte de tels fonds, déduction faites cependant des dépenses encourues pour l'administration de ces fonds qui peuvent être autorisés par le conseil d'administration en conformité aux règlements.

HYPOTHÈQUE—CONDITION

Article 54: Quand les fonds de l'Ordre sont placés sur valeur hypothécaire, cette dernière ou le billet obtenu à cet effet, devra stipuler entre autres conditions que le paiement de l'hypothèque ne sera fait qu'aux Chevaliers de Colomb, à New Haven, Connecticut, par chèque visé payable aux « CHEVALIERS DE COLOMB », et nul autre mode de paiement ne libérera de cette dette hypothécaire. Ce chèque sera déposé au crédit du fonds auquel il est attribuable.

LIMITATION DES DÉPÔTS

Article 55: Aucun dépôt ne devra être fait d'aucun fonds de l'Ordre pour une somme dépassant vingt pour cent du capital, surplus et profits non-divisés de la caisse de dépôt.

CHAPITRE VIII

ASSEMBLÉES DE CONSEILS D'ÉTAT**POUVOIRS ET AUTORITÉ**

Article 56(a): Les Conseils d'État sont par les présentes autorisés et requis à leur assemblée annuelle de prendre en considération toutes les affaires, quelles qu'elles soient, se rattachant au bien-être, au bon ordre et aux statuts de l'Ordre dans l'État, ou de l'Ordre en général, de voter les crédits et d'adopter les résolutions à cet égard et d'en faire rapport au Conseil Suprême en vue des mesures à prendre. Lesdits Conseils d'État peuvent de plus édicter des statuts pour leur administration propre et pour la régie des Conseils locaux établis dans l'État, dans toutes les affaires non incompatibles avec la constitution, les statuts, les règles et règlements du conseil d'administration et adopter les statuts et règles en vue de leur application. Nul statut ou règlement adopté par un Conseil d'État ne doit entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le conseil d'administration à l'approbation ou la désapprobation desquels tel statut ou règlement devra être soumis par le Député d'État.

Article 56(b): Les Conseils d'État doivent présenter annuellement tous les livres et records financiers du Conseil d'État et de leurs corporations affiliées pour vérification par un comptable agréé, lequel doit remettre une opinion écrite sur le résultat du dit Conseil d'État et de ses Corporations affiliées. Une copie de l'opinion écrite incluant les états financiers doivent faire partie intégrale du compte-rendu du Conseil d'État.

PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS

Article 57: Les Conseils d'État sont par les présentes autorisés à imposer, mettre en force et percevoir des Conseils ou des membres dans leur territoire respectif, les cotisations qu'ils peuvent juger nécessaires au paiement de leurs frais légitimes. Les Conseils qui négligent d'acquitter ces cotisations ou celles dues au Conseil Suprême se verront privés de leur droit de représentation à leur Conseil d'État jusqu'au paiement de ces cotisations et de tout arrérage.

VACANCES

Article 58: Les Officiers d'État doivent faire les nominations nécessaires pour remplir les vacances survenant dans une charge du Conseil d'État et cela pour la période non expirée.

Dans le cas de vacance au poste de substitut au Conseil Suprême, cette vacance est remplie par le Député d'État.

DURÉE DE MANDAT—DÉPUTÉ D'ÉTAT

Article 59: Tout membre qui aura occupé la fonction de Député d'État pendant quatre mandats sera inéligible à cette fonction.

CHAPITRE IX

DÉPUTÉ D'ÉTAT**POUVOIRS ET DEVOIRS**

Article 60: Un Député d'État devra être élu suivant les dispositions ci-devant mentionnées, dans les juridictions où il existe un Conseil d'État pour un mandat d'une année. Il devra:

OFFICIER EXECUTIF

1. Être le chef de l'Exécutif de l'Ordre dans l'État, et le représentant du conseil d'administration et du Chevalier Suprême.

PRÉSIDER LES ASSEMBLÉES

2. Présider toutes les assemblées du Conseil d'État et être membre d'office de tous les comités dudit Conseil. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Député d'État, le Secrétaire d'État remplira toutes les fonctions du Député d'État. En cas d'absence des deux officiers susmentionnés, l'obligation de remplir les fonctions du Député d'État sera dévolue aux autres officiers d'État dans l'ordre de leur désignation au paragraphe "c" de l'article 12 de la Constitution.

POUVOIRS SIMILAIRES À CEUX DES DÉPUTÉS DE DISTRICT

3. Avoir tous les droits et pouvoirs ci-après conférés aux Députés de District.

CRÉATION DE DISTRICTS

4. En entrant en fonction, diviser l'État en districts sous réserve de l'approbation du Chevalier Suprême ou du conseil d'administration.

NOMINATION DES DÉPUTÉS DE DISTRICT

5. Choisir et nommer un Député de District sujet à l'approbation du Chevalier Suprême qui devra être un membre en règle, soit membre assuré ou membre associé, pour chacun des districts régulièrement approuvés dans les limites de l'État. Le Député d'État aura la direction et la surveillance de tous les Députés de District ainsi nommés dont le mandat expirera le trente juin de chaque année, excepté pour des raisons spéciales déterminées par le Chevalier Suprême sur recommandation du

Député d'État. Un membre qui aura fait quatre mandats comme Député de District ne sera pas éligible à ce poste.

RAPPORT ANNUEL

6. Préparer pour la réunion annuelle du Conseil d'État un rapport écrit sur la condition de l'Ordre dans son Etat. Il devra de plus préparer tous les rapports que le Chevalier Suprême ou le conseil d'administration peut à l'occasion lui demander de faire.

AUTRES POUVOIRS ET DEVOIRS

7. Posséder telles autres attributions et exercer telles autres fonctions prescrites par les statuts de l'Ordre.

TROISIÈME DEGRÉ

8. Surveiller l'exemplification du Troisième Degré de la Chevalerie.

DÉPENSES

Article 61: Les dépenses nécessaires d'un Député d'État, qui peuvent être réclamées du Conseil Suprême, seront payées à même le fonds général sur production d'état de compte.

CHAPITRE X

DÉPUTÉS DE DISTRICT ET DE TERRITOIRE**POUVOIRS ET DEVOIRS**

Article 62: Les Députés de District seront nommés de la manière prescrite et demeureront en fonction durant le bon plaisir du Député d'État sans cependant dépasser la durée du mandat de ce dernier.

Les Députés de District et de Territoire devront:

SURVEILLANCE DES CONSEILS

1. Exercer un contrôle et une surveillance générale sur les Conseils de leur District respectif, et être responsables de l'application des statuts et règles de l'Ordre dans et par lesdits Conseils.

DEGRÉS

2. Avoir la responsabilité de l'exemplification du Deuxième Degré de formation.

INSPECTION DES LIVRES

3. Inspecter les livres, pièces justificatives et comptes des Conseils de leur district respectif dont ils peuvent en tout temps exiger la production pour examen.

INVESTITURE DES OFFICIERS

4. Présider à l'investiture des officiers des Conseils.

AUTORITÉ SUR LES CONSEILS

5. Être reconnu lorsque Député de District à titre de représentant spécial du Député d'État et lorsque Député de Territoire à titre de représentant spécial du Chevalier Suprême. Les officiers et membres des Conseils doivent obéir à toutes les décisions et décrets édictés par le Député de District ou de Territoire.

INITIATION

6. Voir à ce que les candidats, pour les degrés dans chaque Conseil, reçoivent les degrés requis aussi rapidement que possible.

SURVEILLANCE DES COMITÉS

7. Voir à ce que les comptes des Conseils de son district soient tenus dans les registres fournis à cet effet par le Secrétaire Suprême et suivant la manière prescrite par les règlements.

RAPPORT DES SUSPENSIONS

8. Faire aussitôt rapport au Secrétaire Suprême de toute destitution ou suspension qu'il pourrait faire.

REPRISE DES LIVRES

9. Dans le cas de la dissolution d'un Conseil, prendre possession des registres et documents dudit Conseil dans l'intérêt de l'Ordre.

INSTRUCTIONS AUX SYNDICS

10. Donner instruction aux syndics des Conseils et désigner leurs fonctions, quand il le juge à propos.

PRODUCTION DES RAPPORTS

11. Produire un rapport écrit sur la situation des Conseils de son district, lorsque le Député d'État, le Chevalier Suprême ou le conseil d'administration, requièrent de le faire.

AUTRES DEVOIRS

Exercer telles autres fonctions prescrites par les statuts de l'Ordre ou ordonnées par le Député d'État, le Chevalier Suprême ou le conseil d'administration.

ACTION HORS DE LA JURIDICTION

Article 63: Les Députés d'État et de Territoire peuvent exercer leurs fonctions en dehors de leur propre juridiction à la demande du Député d'État ou de Territoire de la juridiction où ces fonctions doivent être exercées. Toutefois, nulle dépense ne doit être alors portée au compte du Conseil Suprême à moins que ces fonctions n'aient été ordonnées par le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême.

Les Députés de District peuvent exercer leurs fonctions en dehors de leur propre district à la demande du Député d'État; si c'est en dehors de leur propre Etat ou juridiction, il faut aussi le consentement du Député d'État ou de Territoire de cet autre Etat ou juridiction. Néanmoins, nulle dépense ne doit être

imputable au Conseil Suprême en raison des fonctions exercées en dehors de leur propre Etat ou juridiction à moins que le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême n'en ait ordonné autrement.

DÉPENSES

Article 64: Les dépenses nécessaires engagées par un Député de Territoire ou de District dans l'accomplissement de ses fonctions, à l'intérieur de son District, seront payées sur production d'états de comptes approuvé par le Député d'État. Cependant, aucune dépense d'un Député de District ne pourra être réclamée du Conseil Suprême si elle se rapporte à des fonctions exercées en dehors de son propre District, à moins qu'elle n'ait été autorisée au préalable par le Chevalier Suprême ou le conseil d'administration.

DÉPUTÉ DE TERRITOIRE—FONCTIONS

Article 65: Dans les juridictions où il n'existe aucun Conseil d'État, le Chevalier Suprême devra nommer un Député de Territoire qui aura toutes les attributions, fonctions et obligations d'un Député d'État. Ce Député de Territoire devra être soumis au contrôle, à la direction et à la surveillance du Chevalier Suprême ou du conseil d'administration et occupera cette charge jusqu'à la nomination de son successeur. Il devra être un membre assuré sauf dans le Territoire où l'assurance est prohibée.

Articles 66, 67 et 68: Abrogés.

CHAPITRE XII

INDEMNITÉS, CONTRIBUTIONS, COTISATIONS

DÉFINITIONS

Article 69: Chaque fois qu'employé dans la Constitution ou les règlements de l'Ordre, le terme « indemnité de décès » signifie toute réclamation, tout droit, toute dotation, toute indemnité ou tout argent dû en assurance au décès d'un assuré à l'exception de toute somme payable en vertu d'une classe spéciale d'assurance supplémentaire.

a) Un membre assuré en règle est celui qui s'est acquis les droits et privilèges de l'Ordre en conformité des règlements concernant les membres assurés.

b) Un membre assuré inactif est celui qui sous le coût d'une expulsion ou d'une suspension, *ipso facto* ou autrement, ou à qui il a été émis une carte de retrait et qui est titulaire d'un certificat d'assurance-vie, ou d'un certificat de rente viagère ou d'un certificat Soins de longue durée lequel a été gardé en vigueur sur paiement d'une contribution ou autrement. Un tel membre n'aura pas droit aux privilèges de membre, exception faite pour le droit de faire la demande d'assurance ou de rente supplémentaire. Son titre de membre inactif se terminera à l'expiration de la période pour laquelle telle assurance reste en vigueur, à moins que le membre n'ait été précédemment réinstallé conformément aux règles de l'Ordre.

c) L'expression « décès accidentel » signifie l'indemnité supplémentaire payable en conformité des stipulations d'une clause annexée au certificat, mais ce, seulement si l'indemnité de décès est payable et si la mort de l'assuré résulte exclusivement d'une blessure accidentelle subie avant la date d'expiration mentionnée dans ladite clause. Le montant supplémentaire payable selon cette indemnité ne devra pas dépasser le montant de l'indemnité de décès et sera payable aux ayants droit en même temps et de la même manière que ladite indemnité de décès.

d) L'expression « exonération de primes » signifie l'avantage supplémentaire accordé à un titulaire de certificat et ce en vertu d'une stipulation annexée audit certificat, laquelle stipulation prévoit l'exemption du paiement de contribution dans le cas d'incapacité totale et permanente de la personne assurée lorsque ladite incapacité surviendra pendant la période prévue

pour le paiement des contributions relatives audit certificat et antérieurement à un anniversaire de certificat le plus rapproché du soixantième anniversaire de naissance de l'assuré.

e) L'expression « dotation » signifie l'indemnité ou le montant d'argent à être payé lorsque l'assuré est encore vivant à la date de l'échéance d'un certificat comportant un plan de dotation si, en vertu de tel certificat, l'assurance a été continuée jusqu'à la date de maturité de telle dotation.

f) L'expression « cotisations d'indemnité de décès », à moins de stipulation expresse au contraire, signifie la cotisation régulière requise relative au certificat émis en vertu de l'ancien système d'assurance.

g) Le terme « contribution » signifie les montants d'argent payables par les détenteurs de certificat émis en vertu du nouveau système d'assurance.

h) L'expression « 60e anniversaire » signifie le 60e anniversaire de la date de naissance et les termes semblables concernant les autres âges auront une signification identique.

i) L'expression « indemnité au payeur » signifie les avantages supplémentaires accordés en vertu des clauses d'un avenant annexé au certificat d'assurance pour enfant pourvoyant à l'exemption de contribution à échoir relativement audit certificat d'assurance pour enfant pendant la période qui suit le décès du payeur mentionné audit certificat ou pendant la période d'incapacité totale et permanente dudit payeur.

j) Le terme « détenteur de certificat » désigne la personne reconnue par l'Ordre comme étant l'ayant droit audit certificat.

k) Le terme « Certificat d'assurance » signifie, si non autrement modifié, toute assurance, rente, soins de longue durée ou autre certificat offert par l'Ordre.

MONTANT

Article 70: 1. Les certificats d'assurance seront émis dans tout Etat, subdivision politique ou district d'agence tel qu'autorisé par le conseil d'administration pour tout montant d'indemnité de décès non inférieur à 1 000,00 \$ ou à tout autre montant minimum qui pourra être prescrit.

2. Les certificats de rentes viagères seront à versement mensuel d'au moins 20,00 \$ ou pour tout minimum déterminé par le

conseil d'administration. Les membres qui détiennent des certificats de rentes viagères alors qu'ils sont en règle seront classés comme membres assurés tel que défini à l'article 69a). S'ils ne sont pas en règle comme membre assuré inactif tel que défini à l'article 69b).

3. Les certificats Soins de longue durée seront à tout montant minimal désigné par le conseil d'administration. Les membres qui détiennent des certificats Soins de longue durée de tout montant alors qu'ils sont en règle seront classés membres assurés tel que défini à l'Article 69(a) et si non en règle seront classés membres assurés inactifs tel que défini à l'Article 69(b).

4. Les certificats émis dans quelque province que ce soit du Canada seront soumis aux lois de cette province.

BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE. 71. 1. Chaque proposition d'assurance doit désigner le nom du bénéficiaire. L'assuré pourra, de temps à autre, changer la désignation de tel bénéficiaire en suivant la manière prescrite par le conseil d'administration. L'Ordre pourra cependant refuser d'accepter toute désignation ou changement de désignation qui lui apparaîtra être en violation des lois de l'État ou de la province auxquelles l'assurance sera soumise ou qui lui apparaîtra être démunie d'intérêt assurable suffisant.

2. Si à la mort de l'assuré, il appert que le titulaire du certificat n'a pas désigné un bénéficiaire ou si le ou les bénéficiaires sont décédés ou si la désignation fait défaut pour cause d'illégalité ou autre, l'indemnité de décès sera payée dans l'ordre de préséance suivant:

Premièrement: Le/la conjoint(e) de l'assuré(e).

Deuxièmement: Les enfants de l'assuré(e). Dans cet article, le terme « enfants » signifie (1) tous les enfants biologiques de l'assuré(e); (2) tous les enfants légalement adoptés de l'assuré(e); (3) tous les enfants de l'époux(se) marié(e) à l'assuré(e) au moment du décès; 4) tous les enfants d'un enfant prédécédé de l'assuré(e)—lesquels recevront la part à échoir à leur parent décédé.

Troisièmement: Les parents biologiques de l'assuré(e), et dans le cas d'un(e) assuré(e) légalement adopté(e), ses parents adoptifs.

Quatrièmement: Les frères ou sœurs survivants de l'assuré(e)

Cinquièmement: La succession de l'assuré(e).

Article 72: Sur réception au Bureau Suprême d'une preuve de décès d'une personne assurée, l'Ordre versera au bénéficiaire et aux bénéficiaires y ayant légalement droit, la somme pour laquelle la personne décédée était assurée sous réserve des conditions et dispositions du certificat d'assurance en vertu duquel le paiement est effectué. Si un bénéficiaire est mineur ou est une personne inhabile, l'Ordre, s'il en ait ainsi décidé, versera, tel que prévu aux présentes, la somme due à tel mineur ou personne inhabile à la personne et aux personnes, qui dans l'opinion de l'Ordre, ont la garde et le soutien de telle personne mineure ou inhabile et tel paiement libérera complètement l'Ordre de toute responsabilité jusqu'à concurrence de tel paiement. Si la somme payable à la personne mineure ou inhabile ne dépasse pas 1 000,00 \$, elle peut être versée tel que ci-dessus prévu en une seule somme; si la somme payable à la personne mineure ou inhabile dépasse 1 000,00 \$, elle peut être versée tel que prévu ci-dessus par versement mensuel ne dépassant pas 50,00 \$ chacun.

QUAND L'ASSURANCE N'EST PAS PAYÉE

Article 73: Pour tout certificat d'assurance-vie émis en vertu du nouveau système d'assurance, si le détenteur de certificat a obtenu l'émission de son certificat par fraude, fausse déclaration essentielle dans sa demande ou réponse essentielle inexacte au médecin-examineur:

a) Aucune indemnité de décès ne sera payée dans ce cas, à moins que le certificat n'ait été en vigueur pendant la vie de l'assuré pour une période de deux ans à compter de la date de l'émission.

b) Aucune prestation pour décès accidentel, ni exonération de primes en cas d'invalidité pour invalidité, ne sera accordée ou payée sauf ce qui sera couvert par un avenant.

c) Si pendant une période de deux ans à compter de la date de l'émission du certificat, la mort de l'assuré résulte du suicide pendant que ce dernier est sain d'esprit ou dément, l'Ordre ne sera tenu de rembourser que les contributions déjà payées.

ÉCHÉANCE DE L'ASSURANCE

Article 74: Ladite assurance sera échue et payable à la personne ou aux personnes qui y auront droit, quatre-vingt-dix jours après la réception de la preuve du décès de l'assuré par le

Secrétaire Suprême, mais peut être versée avant l'expiration de ce délai. Aucune poursuite ou action, soit en droit ou en équité, basée sur une réclamation résultant ou provenant du certificat d'assurance ou du contrat d'assurance émis par l'Ordre des Chevaliers de Colomb ne doit être maintenue à moins d'avoir été instituée ou intentée suivant les limites de temps fixées par la Loi de l'État ou de la province dans lequel le certificat d'assurance a été émis, ou, dans le cas où aucune limite de temps n'est fixée par la Loi, l'action devra alors être intentée dans un délai de deux ans à compter du moment où la cause de cette action a pris naissance.

PAIEMENT ANTICIPÉ

Article 75: Dans aucun cas il ne doit être effectué de paiement anticipé à un bénéficiaire ou à toute autre personne ayant droit à l'indemnité de décès avant le paiement de la somme totale. Dans le cas où l'Ordre devient ou est désigné comme partie dans des procédures légales en vue de déterminer à qui les prestations d'assurance devraient être versées, l'Ordre aura le droit d'exiger que toutes les personnes, qui réclament des intérêts dans telles indemnités, soient désignées comme parties à telles procédures et tous les frais de Cour, incluant les honoraires raisonnables d'un avocat représentant l'Ordre, seront payés à même le montant dû en vertu de ce certificat d'assurance.

NON SUJET AUX DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Article 76: Tenant compte des dispositions de lois provinciales ou d'État qui peuvent être Applicables, aucune inscription ne devra être faite dans toute application, certificat d'assurance ou autre, autorisant la désignation par ou la constatation dans un testament de la ou des personnes fidéicommissaires ou bénéficiaires à qui sont payables des indemnités ou le montant ou la part de tout bénéficiaire. Nul testament ne pourra disposer ou contrôler la répartition ou la distribution des prestations payables ni léser les droits de toute personne y participant. (N.B.: art. 71, par. 5).

DÉFAUT DE DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

Article 77: Si un assuré décède sans avoir le nom du bénéficiaire ou des bénéficiaires, ou si le bénéficiaire ou les bénéficiaires dûment désignés est ou sont décédés, ou si par suite d'illégalité ou pour tout autre motif, la désignation fait défaut, alors

le paiement du ou des certificats d'indemnité sera fait selon les dispositions de l'article 71 après avis de l'Avocat Suprême de l'Ordre.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 78: Le Secrétaire Suprême émettra des certificats d'assurance de la manière que le conseil d'administration peut déterminer.

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Article 79: A) Tenant compte des dispositions des lois provinciales ou d'État qui peuvent être applicables, un détenteur de certificat désirant changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires devra donner par écrit un avis au Secrétaire Suprême pour tel changement, donnant le nom ou les noms de tel nouveau bénéficiaire ou bénéficiaires, conformément aux statuts de l'Ordre, ou tel changement sera inscrit dans les registres de l'Ordre.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES CHANGEMENTS

B) Tel changement de bénéficiaire, s'il est fait conformément aux lois, entrera en vigueur sur réception de la demande écrite de tel changement par le Bureau Suprême.

CONDITIONS DU CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 80: Nul officier, employé ou agent de l'Ordre, ou tout Conseil de l'Ordre, n'a le pouvoir, le droit ou l'autorité de mettre de côté quelque une des conditions d'émission des certificats, ni de changer, de modifier ou d'ignorer quelque une des dispositions de la Constitution ou des statuts. Chaque certificat d'assurance n'est émis qu'aux conditions prescrites par la Constitution et les statuts de l'Ordre.

PREUVE DE DÉCÈS

Article 81: a) Au décès de l'assuré, son bénéficiaire ou tout autre réclamant de l'indemnité devra fournir à l'Ordre les preuves du décès de l'assuré de la manière que peut prescrire le conseil d'administration, de même que toutes autres informations qui pourront être requises par l'Ordre et le certificat d'assurance d'après lequel la réclamation est faite. Le fait pour l'Ordre de fournir des formules de preuve de décès ou la demande d'informations n'engagera ou n'impliquera aucunement la responsabilité de l'Ordre.

b) En cas de mort accidentelle d'un assuré détenant un certificat comportant une indemnité supplémentaire pour mort accidentelle, son bénéficiaire ou tout réclamant de l'indemnité devra aussi fournir une preuve de mort accidentelle, tel que défini et limité suivant les stipulations à cet effet de la manière qui peut être prescrite par le conseil d'administration; le conseil d'administration peut exiger toutes autres preuves supplémentaires de mort accidentelle jugées nécessaires.

EXONÉRATION DE PRIMES EN CAS D'INVALIDITE

Article 83: a) Dans le cas d'invalidité totale et reconue permanente d'un assuré, dont le certificat comporte les prestations d'exemption des primes pour invalidité, l'assuré ou son représentant devra fournir à l'Ordre un avis de demande de prestations et les preuves initiales d'une incapacité totale et par la suite devra soumettre les preuves de la permanence d'une telle incapacité totale, le tout de la manière prescrite par le conseil d'administration. De plus, l'assuré, durant cette incapacité, devra, de temps à autre, se soumettre à des examens physiques ou médicaux par les représentants de l'Ordre. Le conseil d'administration peut exiger telles autres preuves supplémentaires de telle incapacité ou permanence d'incapacité qu'il jugera nécessaires.

b) Sur réception de cet avis officiel de réclamation, ledit avis devra être considéré et telle action sera prise qui semblera convenable dans les circonstances. Si, sur réception de preuves officielles d'une telle incapacité après que la période de six mois d'attente sera expirée, ces preuves sont trouvées suffisantes et la réclamation jugée valide, d'après les statuts de l'Ordre, un ou des mandats pour le montant dû, à moins de dispositions contraires dans la clause d'exemption pour Incapacité, seront tirés en faveur du détenteur du certificat pour le montant de toute contribution mensuelle qu'il aurait payé ou qui aurait été chargée à l'égard du certificat, et ledit certificat, d'après les termes dudit bénéficiaire, devra être exempté rétroactivement du paiement des primes et par conséquent remboursé des contributions payées. De plus, un avis sera donné pour la période indiquée à cet effet mentionnant que ledit certificat est exempté du paiement des contributions mensuelles régulières présumant qu'une telle incapacité totale du membre continuera pendant telle période. Cet avis devra être transmis au détenteur de certificat.

c) Après que la demande originale de l'exonération aura été accordée, l'Ordre, s'il le juge à propos, pourra de temps à autre exiger que l'assuré fournisse la preuve de la continuation d'une telle incapacité, après quoi, l'avis d'exonération sera émis si ces preuves sont approuvées.

d) Dans les cas de refus par l'Ordre de cette demande originale ou subséquente de cette exonération, un avis à cet effet sera transmis au titulaire de la police.

AVIS DE COTISATION OU DE CONTRIBUTION

Article 84: Le Secrétaire Suprême devra envoyer à la personne assurée, à son adresse mentionnée au registre du Bureau Suprême, avis de cotisation ou contribution, pas moins de dix jours, ni plus de quarante-cinq jours avant la date d'échéance des cotisations ou contributions, ou si une autre personne est responsable du paiement des cotisations, tel avis doit être adressé à cette personne dont le nom et l'adresse ont dû être fournis à l'Ordre.

Si le paiement requis pour tel avis était fait dans la période de grâce établie par le contrat d'assurance, il sera considéré conforme aux exigences du certificat quant à son échéance et au mode de paiement. L'affidavit de tout officier, commis ou agent de l'Ordre ou de quiconque autorisé à expédier tel avis établissant les faits que l'avis prévu à cet article à été envoyé par la poste par l'Ordre, constituera une preuve à l'effet que l'avis a été correctement donné.

Aucune action en recouvrement de quelque bénéfice prévue au certificat ne pourra se faire, si tel certificat est devenu caduc, par défaut de payer les contributions et cotisations, sauf l'action en recouvrement de la valeur de rachat s'il en existe, ou en recouvrement de l'assurance libérée s'il y en a, et ce à la condition que l'action soit instituée dans les délais légaux prévus par la Loi de l'État ou de la province dans lequel le certificat à été émis. Cependant, au cas où aucun délai n'est fixé par statut pour tel recours, cette action doit être prise avant deux ans de la date du défaut de payer telle cotisation ou contribution.

Comme l'assuré et la personne responsable du paiement des contributions ou cotisations sont présumés avoir été avisés des cotisations et contributions mensuelles régulières par les statuts et la pratique de l'Ordre, les dispositions de cet article quant à l'avis de prime ne s'appliquent pas à tout certificat prévoyant des cotisations ou contributions mensuelles. Mais le

Secrétaire Suprême donnera avis de paiement des contributions ou cotisations mensuelles en publiant tel avis dans un journal officiel approuvé par le conseil d'administration et envoyé à chaque membre. Pour la cotisation ou contribution régulière mensuelle, il ne sera pas nécessaire de prouver la mise à la poste, ni la réception du journal officiel par la personne assurée ou responsable des paiements. Il est entendu cependant que dans les cas où des certificats ont des valeurs de prêt ou de rachat, le Secrétaire Suprême devra adresser un avis écrit à l'assuré dans les six mois après son défaut afin qu'il puisse éviter déchéance ou connaître ses droits au prêt automatique.

FORME DE L'AVIS POUR COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS

Article 85: L'avis exigé par l'article précédent, envoyé par la poste ou publié dans le journal officiel, sera selon la forme et dans les termes prescrits par le conseil d'administration.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS VISANT LES PRODUITS FINANCIERS

Article 86: a) Objet. L'objet du présent article est de prescrire les seuls moyens de présenter et de résoudre les griefs, plaintes ou différends entre les membres, propriétaires de certificat ou de police, ou bénéficiaires, et l'Ordre, ses administrateurs, ses dirigeants, ses agents ou ses employés, relativement aux produits financiers de l'Ordre (par exemple, certificats ou polices d'assurance ou contrats de rente). Les procédures établies dans le présent article visent à assurer une résolution prompte, équitable et efficace des différends, en accord avec la nature fraternelle de l'Ordre, sans les délais et dépenses qu'impliquent des procédures juridiques formelles.

b) Portée. Exception faite des limites formulées expressément dans le présent paragraphe, l'article s'applique à tous les certificats ou toutes les polices d'assurance établis dans le passé, en vigueur actuellement ou qui seront établis dans le futur, à tous les membres, assurés, propriétaires de certificat ou de police, bénéficiaires, ainsi qu'à l'Ordre. L'article s'applique à toutes les réclamations et actions en justice et à tous les différends et griefs, de quelque sorte ou nature que ce soit, ayant trait aux produits financiers de l'Ordre. Ces réclamations incluent sans s'y limiter celles qui sont fondées sur la rupture d'un contrat d'assurance de même que sur la fraude, la fausse déclaration, la violation d'une loi, la discrimination, la privation des

droits civils, la machination, la diffamation et l'exercice d'une saisie-exécution contre l'Ordre, ses administrateurs, dirigeants, agents ou employés. Dans la mesure où le droit applicable le permet, le présent article s'applique à toutes les réclamations et actions en justice et à tous les différends et griefs déposés par l'Ordre contre les membres, propriétaires de certificat ou de police, ou bénéficiaires, relativement aux produits financiers de l'Ordre. Dans l'éventualité où un tribunal ou un arbitre de juridiction compétente considère qu'une partie ou une réclamation en cause dans un différend n'est pas assujettie au présent article, l'article conserve sa force et son effet exécutoires pour toute autre partie ou réclamation en cause dans le différend. Le présent article ne s'applique pas aux réclamations et aux différends concernant les certificats de régimes d'assurance soins médicaux complets ou les régimes de pension ou de retraite des employés de l'Ordre. L'article 86 ne s'applique pas non plus aux réclamations ou différends survenant après que le délai de prescription applicable a expiré. Enfin, aucune mention dans le présent article ne peut être considérée comme ayant préséance sur les dispositions des chapitres XVII, XVIII, XIX, XX et XXI de la Charte, la Constitution, les lois de l'Ordre et toute disposition de toute entente de négociation collective applicable dont l'Ordre est partie.

c) Procédures. Aucune poursuite ou autre action en justice ne peut être intentée relativement à une réclamation ou à un différend couvert par le présent article. Voici les étapes et procédures à suivre pour présenter et résoudre les différends:

1^{re} étape. Appel. Soumettre le différend à un examinateur désigné au sein de l'Ordre selon la nature du différend.

2^e étape. Médiation. Si la 1^{re} étape ne permet pas de résoudre le différend de façon mutuellement satisfaisante, l'une ou l'autre des parties a le droit de soumettre la question à la médiation conformément aux règles de médiation applicables de l'*American Arbitration Association* (ou d'un autre organisme neutre, tel que convenu entre les parties).

3^e étape. Arbitrage. Si la 2^e étape ne permet pas de résoudre le différend de façon mutuellement satisfaisante, la question sera résolue par arbitrage exécutoire mené conformément aux règles d'arbitrage applicables prescrites par l'*American Arbitration Association* (ou un autre organisme neutre, tel que convenu entre les parties) qui s'appliquent au type de question en litige. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire, sous

réserve exclusive du droit d'en appeler de la décision, selon les règles d'arbitrage et le droit applicable.

Le membre, propriétaire d'un certificat ou d'une police, ou bénéficiaire aura le droit de consulter un conseiller juridique de son choix, en tout temps, à ses propres frais (à moins qu'en vertu du paragraphe f) ci-dessous, il se voit adjuger les frais judiciaires). Si une question en litige est assujettie à une loi qui interdit aux parties de s'entendre pour présenter de nouveaux différends à l'arbitrage exécutoire, les résultats de l'arbitrage seront non exécutoires, à moins que la personne et l'Ordre ne consentent à l'arbitrage exécutoire après que la réclamation ou le différend ne soit intervenu. Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour que la 1^{re} étape soit complétée dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de l'avis par toutes les parties; la 2^e étape, dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours; et la 3^e étape, dans un délai supplémentaire de cent vingt (120) jours.

d) Frais. Les frais administratifs de la médiation ou de l'arbitrage (y compris les frais et dépens des médiateurs et des arbitres, les frais de dépôt, les frais raisonnables et nécessaires des sténographes judiciaires) seront acquittés par l'Ordre. Toutefois, chaque partie devra assumer ses propres frais judiciaires, frais d'experts et frais de divulgation, à moins que ceux-ci n'aient été adjugés en vertu du paragraphe f) ci-dessous.

e) Restriction visant le cumul des différends. Les procédures prescrites dans le présent article visent à permettre à des particuliers membres, propriétaires de certificat ou de police, ou bénéficiaires, et à l'Ordre, de résoudre promptement, équitablement et efficacement les différends individuels. Par conséquent, aucun différend ne peut être présenté par un groupe représentatif ou pour ou contre une « catégorie » de personnes, et les différends impliquant plus d'un membre, propriétaire de certificat ou de police, ou bénéficiaire (à moins qu'il ne s'agisse de la famille immédiate) ne peuvent être regroupés en vue d'être réglés par le biais de ces procédures sans le consentement écrit express à la fois i) de tous les membres, propriétaires de certificat ou de police, ou bénéficiaires touchés par ces différends et ii) de l'Ordre).

f) Recours. Le présent paragraphe s'applique à toute réclamation ou à tout différend résolu par le biais d'un arbitrage exécutoire, tel que prescrit dans le paragraphe c) ci-dessus, et à toute action en justice, dans l'éventualité où un tribunal ou arbitre de

juridiction compétente considère que toute partie ou réclamation en cause dans un différend n'est pas assujettie à l'arbitrage exécutoire. Exception faite des restrictions énoncées expressément dans le présent paragraphe, les parties en cause dans un différend peuvent se voir accorder des dommages-intérêts ou tout autre réparation en justice accordés pour la réclamation en litige par une loi fédérale ou une loi d'un état applicable, y compris les frais judiciaires et dépens, si ces frais judiciaires et dépens sont jugés appropriés en vertu de la loi applicable. Des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs peuvent être accordés en vertu d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un règlement d'un état ou si en vertu de la common law, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs peuvent être accordés.

g) Divisibilité. Dans l'éventualité où un tribunal ou un arbitre de juridiction compétente considère qu'une partie du présent article 86 est inexécutable ou autrement nulle en vertu du droit applicable, les autres parties du présent article 86 conservent leur force exécutoire.

DATE DE L'ÉCHÉANCE

Article 87: Chaque Conseil est assujetti à toutes les cotisations ou contributions d'assurance imposées avant le 31 décembre 1962.

MAINTIEN DE L'ASSURANCE APRÈS SUSPENSION

Article 88: 1. Tout membre détenteur d'un certificat d'assurance qui est en force autre que les certificats dont le numéro est précédé de la lettre « Z », qui est expulsé ou suspens ou autrement, peut en qualité de membre assuré inactif maintenir son assurance en force par le paiement comptant, lorsqu'elles deviennent dues, des cotisations et contributions ou des cotisations additionnelles payables relativement à son certificat et, au surplus, le premier de chaque mois par le paiement d'une taxe « *per capita* » automatique de 0,50 \$ payable mensuellement, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu au paragraphe 10 e) de l'article 89 ou au paragraphe 10 h) de l'article 90 des règlements du conseil d'administration concernant l'administration du régime d'assurance. La période de grâce accordée pour le paiement de telle taxe sera la même que celle accordée pour le paiement des cotisations ou contributions alors ou antérieurement payables en regard de tel certificat. Ces paiements seront faits au Secrétaire Suprême.

2. Tout membre qui détient un ou plusieurs certificats d'assurance peut demeurer en règle en qualité de membre assuré en payant à son Conseil ses dus, sa taxe « *per capita* » et les autres paiements requis par le Conseil, et en maintenant en vigueur un ou plusieurs de ses certificats d'assurance par le paiement de ses cotisations ou contributions ou encore par le paiement de ces mêmes cotisations et contributions en vertu du plan de prêt automatique ou par le maintien en force de ses certificats comme assurance acquittée ou en vertu du terme d'assurance prolongée.

3. Sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire, le Conseil Suprême peut retarder les entrées courantes à faire au sujet des emprunts, des charges ou autre matière, même après la date prévue pour ce faire, sans pour cela annuler l'effet d'aucune disposition des status ou règlements du conseil d'administration pourvu, cependant, que les entrées courantes concernant tout certificat d'assurance soient faites une fois l'an. De plus, le Conseil Suprême peut, au moyen d'une seule entrée équivalente, faire par anticipation les entrées mensuelles se rapportant à un certificat mais ce pour une période n'excédant pas douze mois et sujet à correction au cas de changement de status.

ASSURANCE POUR ENFANTS

Le conseil d'administration a le pouvoir et l'autorité d'adopter tout statut ou règlement et de faire tout ce que nécessaire en vue de l'émission d'assurance pour enfants entraînant le paiement d'indemnité de décès, de rente viagère ou autres indemnités sur la vie de personnes mineures de même que de prévoir, fixer et établir les taux, les formules d'application et les termes et conditions des certificats d'assurance pour enfants et aussi de prendre toutes autres dispositions jugées nécessaires concernant les indemnités aux mineurs et leur paiement. Le conseil d'administration est de plus autorisé et muni du pouvoir d'adopter les règles et règlements appropriés et de faire tout ce que nécessaire en vue du transfert d'une personne mineure de la classe juvénile en celle de membre assuré de l'Ordre.

Les articles 71 à 83 inclusivement de la Constitution s'appliqueront aux certificats d'assurance juvéniles sauf que tant et aussi longtemps que l'assuré sera mineur, le contrôle du certificat ne sera pas de son ressort, mais sera réglé tel que pourvu par les règlements du Bureau à cet effet.

Par résolution du Conseil Suprême à son assemblée de 1958, les anciens articles 89, 90 et 91 relativement à l'Ancien Système d'Assurance, Nouveau Système d'Assurance et l'Assurance Juvénile, respectivement, furent rayés des Lois de l'Ordre et établis comme « Règlements du conseil d'administration » sur l'administration des Systèmes d'Assurances.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ÉLIGIBILITÉ AUX FONCTIONS

Article 92: a) Seuls les membres initiés aux trois premiers degrés de l'Ordre seront éligibles à toute charge des Conseils locaux, d'État ou Suprême ou dans l'Ordre. Cette disposition ne s'applique pas aux premiers Officiers d'un nouveau Conseil local ni aux médecins-examineurs.

LE DÉPUTÉ D'ÉTAT, DE DISTRICT OU DE TERRITOIRE PEUT DÉCLARER UNE CHARGE VACANTE

b) Le Député d'État, de District ou de Territoire peut déclarer vacante la charge de tout officier d'un Conseil local qui néglige ou refuse de s'acquitter des fonctions qui lui incombent.

ÉLECTIONS

Article 93: Dans tous les cas d'élection à une charge quelconque dans l'Ordre ou de ses filiales, un candidat doit avoir, pour être élu, la majorité de toutes les voix données excepté lorsqu'il s'agit d'élire plusieurs personnes d'un même degré aux postes de directeurs, syndics, délégués, *etc.* La majorité des voix n'est pas alors nécessaire, mais tous doivent être élus sur le même bulletin. Nul bulletin contenant plus ou moins de noms de candidats à élire que de charges à accomplir, ne doit être compté et les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix doivent être déclarés élus, dans l'ordre du nombre de voix reçues et du nombre de charges à remplir.

TITRE DE "EX"

Article 94: Les Chevaliers Suprêmes, les Députés d'État et les Grands Chevaliers, ayant occupé au moins un terme d'office complet ou ayant rempli une desdites charges pendant un mandat non expiré de plus de six mois, auront droit de porter le titre s'y rattachant avec le préfixe "ex" en quittant cette charge. Toutefois, un membre élu Grand Chevalier d'un Conseil lors de sa fondation, ou élu Député d'État et occupant cette charge jusqu'à l'élection régulière suivante, aura droit au même titre et au même privilège que s'il avait occupé la charge durant tout le mandat. Ce membre aura ce titre mais non les privilèges dans le conseil ou la juridiction dont il deviendra subséquemment membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 95: Tous les statuts, modifications apportées aux statuts ou abrogations de statuts, adoptés à une assemblée du Conseil Suprême, ne seront valides et en vigueur qu'à l'expiration des soixante jours de la date de ladite assemblée à moins de prescription contraire du statut.

Le Chevalier Suprême, le Secrétaire Suprême et l'avocat Suprême auront la charge d'effectuer tous changements à la Constitution et aux statuts afin de les rendre conformes aux amendements adoptés en ce sens par résolution du Conseil Suprême.

AUTORITÉ DE RENDRE LES STATUTS CONFORMES AUX LOIS D'ÉTAT

Article 96: Le Chevalier Suprême, l'Avocat Suprême et le Secrétaire Suprême sont, par les présentes, autorisés et munis des pleins pouvoirs nécessaires pour faire de temps à autre tels amendements et modifications à la Charte, à la Constitution et aux Statuts de l'Ordre, en vue de les rendre conformes et compatibles aux lois et autres dispositions relatives aux sociétés de secours mutuels, en vigueur dans tout Etat, territoire ou pays. Les statuts de l'Ordre, actuellement en vigueur ou qui pourraient le devenir par après, s'ils sont incompatibles avec les lois ou autres dispositions de tel Etat, territoire ou pays, peuvent être révoqués. Cependant, tous ces amendements ou modifications devront au préalable recevoir l'approbation unanime du conseil d'administration.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES CONSEILS LOCAUX**MODE D'INSTITUTION**

Article 97: Les requêtes ayant pour objet l'institution d'un nouveau Conseil doivent être présentées au Député d'État ou Député de Territoire ou de District, du district où doit être établi le Conseil projeté. Si cette requête est présentée au Député de District, ce dernier devra, dans les trente jours suivants, l'adresser, avec son approbation ou sa désapprobation, au Député d'État ou au Député de Territoire qui devra dans les trente jours suivant la transmettre, avec son approbation ou sa désapprobation, au Comité des Chartes qui peut l'accorder ou la rejeter. Un Conseil ne pourra porter le nom d'une personne encore vivante.

LA CHARTE

Article 98: Nul Conseil local ne doit être institué avant que la charte lui soit dûment accordée. Cette charte devra mentionner les noms des personnes à qui elle est accordée, et nulle autre personne ne devra être initiée comme membre du nouveau Conseil lors de son établissement. Quand on accorde une charte, le Comité des Chartes devra attribuer un numéro au Conseil et ce nouveau Conseil devra choisir un nom, lequel sera soumis à l'approbation dudit Comité.

NOMBRE DE MEMBRES

Article 99: Chaque Conseil local devra compter, lors de son institution et par la suite, au moins trente membres. Advenant que pour un motif quelconque, le nombre de membres devienne inférieur à trente, le conseil d'administration peut exiger que, dans un délai fixé, ce nombre soit porté à trente. Dans le cas contraire, il peut dissoudre le Conseil.

NOUVEAUX CONSEILS

Article 100: L'organisateur officiel du nouveau Conseil devra, sur chaque demande d'admission, certifier qu'il a fait l'enquête voulue sur la moralité, la pratique de la religion catholique et les qualités générales d'éligibilité de chacun des candidats et que d'après cette enquête, il croit que le candidat est catholique pratiquant en union avec le Saint Siège et qu'il possède les qualités

nécessaires pour devenir membre de l'Ordre. Au lieu de certifier lui-même pour chaque aspirant, ledit organisateur peut le faire pour un ou plusieurs candidats et le curé ou le directeur spirituel peut aussi certifier pour ce ou ces requérants. Les requérants, dont les demandes ont été certifiées par l'organisateur, le pasteur ou le directeur spirituel, peuvent recommander des demandes au Conseil proposé. Lorsque la chose est possible, ledit organisateur devra nommer des comités chargés d'enquêter sur les candidats et, à cet effet, peut désigner tout membre de l'Ordre pour travailler sur ce comité et il sera du devoir de ce membre d'agir ainsi.

QUALITÉS NÉCESSAIRES

Article 101: Seuls les Catholiques pratiquants en union avec le Saint Siège seront éligibles et susceptibles de continuer à être membres de l'Ordre. Tout candidat devra être âgé d'au moins dix-huit ans au dernier anniversaire de naissance.

APPROBATION DE LA DEMANDE D'ASSURANCE

Article 102: Nulle personne ne pourra être admise comme membre assuré de l'Ordre, à moins que sa demande d'admission n'ait reçu l'approbation du Médecin Suprême.

Article 103: Abrogé.

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION

Article 104: La demande d'adhésion devra être signée par le candidat et être de telle manière et contenir telles conventions, engagements, déchéances, certificats et déclarations que le conseil d'administration peut juger convenables.

Article 105: Abrogé.

À QUI EST PRÉSENTÉE LA DEMANDE D'ADHÉSION

Article 106: Toute demande d'adhésion doit être présentée au Grand Chevalier du Conseil auquel la demande est adressée. Le Grand Chevalier la transmettra immédiatement au Secrétaire Financier, lequel avisera l'Agent d'assurance du Conseil de cette demande et de son contenu.

Article 107: Abrogé

COMITÉ D'ADMISSION

Article 108: Le Grand Chevalier devra former un comité d'admission composé de sept membres. Dans les cinq jours après qu'une demande d'adhésion lui est présentée, le Grand Chevalier doit transmettre cette demande au comité d'admission. Ce comité devra alors convoquer les candidats à comparaître devant lui pour qu'il fasse valoir ses qualifications à devenir membre. Si cinq membres de ce comité font un rapport écrit qu'ils refusent d'accepter la demande du candidat parce qu'il n'est pas un catholique pratiquant, sa demande sera considérée rejetée. D'un autre côté, les recommandations du comité d'admission seront certifiées par le président sur une formule approuvée par le conseil d'administration. A défaut par le comité d'admission, soit par négligence ou autrement, de faire rapport dans les dix jours après que la demande lui a été référée, le Grand Chevalier devra retirer la demande du comité et il la soumettra au Conseil pour décision.

DISPOSITION DE LA DEMANDE D'ADHÉSION

Article 109: 1. À moins qu'une demande ne soit rejetée pour la raison mentionnée à l'article 108, elle sera lue par le Grand Chevalier à la première session, après l'expiration du délai accordé au comité d'admission pour faire rapport et, le Conseil procédera au vote pour approuver de ce candidat après telle lecture.

2. Lors de l'initiation au premier degré d'un candidat, le Secrétaire Financier devra aussitôt transmettre la demande au Conseil Suprême et mentionner sur l'endos les dates de la présentation, de l'élection et de l'initiation au premier degré.

Sous paragraphes 3 et 4: abrogés.

5. Le statut de membre assuré lorsque demandé comme tel dans une application ne sera accordé que sur approbation du Médecin Suprême, et nulle personne ne sera considérée un membre assuré sans cette approbation.

6. À l'élection d'un candidat à l'assurance comme susdit, le Grand Chevalier devra présenter le candidat au médecin-examineur local pour l'examen médical nécessaire dans chaque cas où tel examen est exigé par les statuts et les règlements de l'Ordre. Lorsque la demande d'admission ainsi que la formule d'examen auront été complétées, le médecin-examineur devra les transmettre aussitôt au Médecin Suprême. Dans le cas où

une déclaration d'assurabilité est exigée au lieu de l'examen médical, telle déclaration, de la manière prescrite à cet effet, devra être remplie par le requérant et adressée aussitôt avec la demande d'admission au Médecin Suprême à moins qu'autrement prescrit par le conseil d'administration. Avant qu'une décision finale ne soit prise concernant les demandes, le Médecin Suprême peut ordonner que les examens médicaux additionnels ou les examens médicaux confirmant les attestations d'assurabilité soient subis. Dans tel cas, la formule d'examen médical étant complétée, le médecin-examineur devra l'adresser immédiatement au Médecin Suprême. Le Médecin Suprême devra transmettre son approbation ou sa désapprobation de telle demande au Secrétaire Financier et remettre la formule de demande et d'examen ou déclaration d'assurabilité, au Conseil Suprême pour être consignées dans les registres du Bureau Suprême.

Sous paragraphe 7: Abrogé.

8. Lorsque le Médecin Suprême rejette une demande d'admission à l'assurance, le candidat peut être initié comme membre associé conformément aux dispositions de l'article 101.

DEMANDE D'ADHÉSION — LIEU DE PRÉSENTATION

Article 111: Tout candidat désirant faire partie de l'Ordre devra adresser sa candidature à un conseil situé dans son district, lequel conseil est le plus rapproché ou le plus accessible de sa résidence. Toutefois, avec l'autorisation du Député d'État de la juridiction dans laquelle réside le candidat, ce dernier peut faire sa demande d'adhésion à tel conseil situé dans une juridiction avoisinante. Au cas du refus du Député d'État de donner son consentement, appel de la décision peut être adressé au conseil d'administration. Dans le cas où il existe deux conseils ou plus dans la même cité ou ville, la demande d'admission peut être adressée à n'importe lequel de ces conseils.

VÉRIFICATION DU VOTE

Article 112: Le Grand Chevalier et le Député Grand Chevalier devront, chacun leur tour, inspecter en secret l'urne, avant et après le scrutin et le premier devra en indiquer le résultat. Si le nombre total de bulletins négatifs ne dépasse pas la moitié des membres présents, le candidat est déclaré élu; autrement, il est

rejeté. Le nombre exact des votes négatifs ne devra pas être divulgué.

Tous les scrutins en vue de l'admission des membres devront être tenus secrètement mais le Grand Chevalier peut, lorsqu'il est d'opinion que les circonstances justifient un deuxième tour de scrutin sur la même demande d'admission, l'ordonner à la même assemblée. Toutefois, ce second tour de scrutin devra être accordé, pris et le résultat en être donné avant que le résultat du premier tour du scrutin soit connu et avant l'étude de toute autre question. Aucun autre tour du scrutin ne sera autorisé.

PLUSIEURS CANDIDATS

Article 112: Si plus d'un candidat fait l'objet d'un vote lors d'une réunion, le Grand Chevalier peut annoncer que le premier tour du scrutin sera général pour tous les candidats et que si le nombre de bulletins négatifs enregistrés par les membres présents n'excède pas la moitié, il n'y aura pas d'autre tour de scrutin. Si un tel avis est donné et que pas plus de la moitié des bulletins sont négatifs, lors de ce scrutin général, tous les candidats ainsi sélectionnés seront déclarés élus. Si plus de la moitié des bulletins enregistrés sur ce scrutin général sont négatifs, alors un scrutin individuel sera pris pour chaque candidat.

EFFET DE REJET

Article 114: Un candidat rejeté par le comité d'admission pour le motif mentionné à l'article 108 sera considéré comme refusé par le Conseil. Toute personne refusée au scrutin ne pourra être éligible à une nouvelle demande d'adhésion dans tout Conseil de l'Ordre avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de ce rejet. Nulle personne refusée à l'assurance ne pourra être proposée de nouveau comme membre assuré dans aucun conseil avant qu'un délai d'un an ne soit écoulé après ce refus.

AVIS AU SECRÉTAIRE SUPRÊME

Article 115: Abrogé.

SURSIS À L'INITIATION

Article 116: Si, pour un motif valable et suffisant, il est démontré au Grand Chevalier et au Député de District qu'un candidat qualifié ne doit pas être initié, lesdits officiers peuvent surseoir

à l'initiation dudit candidat et le Grand Chevalier devra, dès lors, donner au parrain dudit candidat et au Conseil, à une assemblée de ce dernier, avis de la remise de cette initiation et de la reconsidération possible du scrutin, qui à élu le candidat, si le Conseil l'ordonne à la prochaine assemblée régulière.

PRÉSENTATION DE L'INITIATION

Article 117: a) Sur réception de l'avis de son élection, chaque candidat doit se présenter à l'initiation au Conseil, auquel il à été admis, dans les soixante jours, ou à sa prochaine assemblée d'initiation, à moins qu'autrement stipulé au paragraphe suivant comme affectant les nouveaux conseils ou conformément aux règlements de l'assurance. Chaque candidat à la classe assurée doit être initié dans les soixante jours de la date de son acceptation par le Médecin Suprême. Autrement, il ne peut être initié sans subir un nouvel examen médical ou une nouvelle attestation d'assurabilité qui peut être exigée selon le cas, et ce candidat n'aura aucun recours contre l'Ordre, à moins d'avoir été initié en dedans des soixante jours ci-haut mentionnés. Toutefois, sur production d'un certificat de santé satisfaisant, le Médecin Suprême peut autoriser un nouveau sursis de trente jours, à moins qu'une extension de délai ait déjà été accordée en vertu de l'article 154. Avant son initiation, chaque candidat doit payer au Secrétaire-Financier les sommes ci-après mentionnées.

b) Dans le cas de demandes d'adhésion comme membre assuré dans un nouveau conseil sur le point de s'organiser ou qui à été récemment organisé et qui n'a pas encore tenu sa première initiation, chaque demande de ce type sera dûment soumise au Médecin Suprême dans les limites de temps prescrit à cet effet et chaque candidat trouvé acceptable au point de vue d'assurabilité obtiendra une approbation conditionnelle du Médecin Suprême sujette à l'avis que le candidat à été initié et sujette aussi à la réception de telle preuve supplémentaire d'assurabilité du candidat à ou avant la date de son initiation, tel que le Médecin Suprême pourra l'exiger. En tel cas d'approbation conditionnelle, l'assurance ne prendra effet, à moins ou jusqu'à ce que l'approbation soit finalement approuvée par le Médecin Suprême et que toutes les autres exigences des règlements aient été remplies.

MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Article 118: Les frais d'initiation seront déterminés par le Conseil mais aucun frais ne devra être chargé pour un prêtre ou un membre d'une communauté religieuse désirant devenir membre de l'Ordre. Pour les membres de moins de vingt-six ans, les frais d'initiation ne devront pas excéder 10,00 \$. Avant l'initiation, tout candidat devra payer ses frais d'initiation et les contributions du Conseil pour le mois de son entrée ainsi que tout autre mois du trimestre de son entrée et chaque candidat à la classe assurée devra payer tel montant ou telle contribution initiale que prescrira le conseil d'administration sur le certificat à être émis. Les honoraires du médecin-examineur en rapport avec les applications pour assurance seront payés par le Conseil Suprême, sauf tel que prévu à l'article 152. Dans le cas d'admission illégale d'un candidat, tous les montants perçus antérieurement à l'initiation seront remboursés par le Conseil et si les honoraires médicaux ont été payés par le Conseil Suprême, ils seront remboursés par le Conseil Suprême. L'honoraire du médecin-examineur se rapportant à une réinstallation sera à la charge du membre.

b) Le Conseil devra fixer et percevoir annuellement et à l'avance le montant des contributions payables par chaque membre. Les contributions pour tout membre associé et assuré ci-après admis, seront les mêmes et ne devront pas être inférieures à 5,00 \$ par année. Cependant, dans le cas de membres assurés de moins de vingt-six ans, les conseils peuvent fixer un taux de contribution différent qui ne devra pas être inférieur à 3,00 \$ par année.

c) Les membres qui auront atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui auront été membres de l'Ordre pendant vingt-cinq ans consécutifs, seront désignés comme membres honoraires et sur demande écrite, seront exemptés des dus généraux, excepté le paiement de la somme de la taxe « *per capita* » et des autres taxes du Conseil d'État et du Conseil Suprême.

d) Les membres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans et qui auront été membres de l'Ordre pendant vingt-cinq années consécutives et ceux qui ont été membres de l'Ordre pendant cinquante ans sans égard à leur âge, seront désignés comme membres honoraires à vie et sur demande écrite, seront exemptés de tout paiement de dus « *per capita* » et impositions. Tout prêtre ou membre d'une communauté religieuse sur collation du premier degré de l'Ordre sera automatiquement désigné

comme membre honoraire à vie et sera, dès lors, exempt de tout paiement du *per capita* et imposition.

e) Tout membre qui est incapable de travailler et gagner ainsi un revenu suite à un accident ou une maladie et ce, pour une période minimum de six mois consécutifs, peut, sur demande écrite, appuyée de preuves satisfaisantes de telle incapacité au Conseil Suprême et sur approbation dudit Conseil, être exempté du paiement de toute cotisation à son Conseil et toute taxe « *per capita* » au Conseil d'État et Suprême, à partir de la date d'approbation de telle demande et toute suspension, qui aurait pu être prononcée contre ce membre pour non paiement des cotisation et autres dus, cessera de même.

CANDIDATS—LIEU D'INITIATION

Article 119: Les candidats à l'initiation doivent être initiés au premier degré de l'Ordre dans le Conseil où ils ont été élus, à moins que par un vote spécial, le Conseil autorise l'initiation d'un candidat dans un autre endroit. Cette autorisation n'est cependant accordée que si, pour un motif quelconque, le Conseil ne s'attend pas à tenir d'initiation avant une date exceptionnellement éloignée. L'initiation à tout degré, dans tout conseil autre que celui où le membre a été élu, devra être refusée par le représentant du Conseil Suprême ou la personne ou les personnes conférant ce degré, à moins que le candidat produise un certificat revêtu du sceau du Grand Chevalier de son Conseil attestant que ce candidat est en règle dans les registres de son Conseil et donnant son consentement ainsi que celui du Député de District à l'initiation. Dans les cas d'initiation au premier degré, le vote du Conseil devra être certifié. Ledit certificat doit être remis au Secrétaire Financier du Conseil où l'initiation a lieu et l'avis de la collation du degré doit être envoyé au Grand Chevalier du Conseil qui émet le certificat.

Les conseils procédant à l'initiation de candidats, qui sont membres des forces armées et attachés à des camps avoisinants auront le droit de retenir les trois-quarts des honoraires d'initiation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'initiation au quatrième degré ou aux degrés plus élevés, l'admission à ces degrés devant être accordée en conformité des règles et règlements adoptés par le conseil d'administration au sujet desdits degrés.

RESPONSABILITÉ AVANT L'INITIATION

Article 120: Nul candidat d'un Conseil local de l'Ordre n'aura droit de recours contre l'Ordre des Chevaliers de Colomb, ni contre un Conseil local de cet Ordre, à moins d'avoir été initié au moins au premier degré et d'avoir acquitté tous les droits et honoraires échus à l'époque de ladite initiation. Le présent article ne s'applique cependant pas si le candidat détient un reçu conforme émis selon les formes prescrites par le conseil d'administration.

Les membres associés n'auront pas droit de parole ou de vote sur les questions d'assurance, sauf à l'élection des candidats désirant devenir membres.

TRANSFERTS À L'ASSURANCE — ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE

Article 121: Les membres associés désirant être transférés à la classe assurée et les membres assurés désirant augmenter leur assurance devront faire une demande d'assurance ou d'assurance supplémentaire sur les formules prévues par les statuts et payer tel montant initial de contribution qui sera prescrit par le conseil d'administration. La demande d'assurance devra être immédiatement transmise au médecin-examineur dans tous les cas où cet examen est requis par les statuts ou les règlements de l'Ordre et lorsque ce dernier aura complété l'examen médical du candidat, il devra aussitôt adresser la demande d'admission et la formule d'examen au Médecin Suprême. Sur l'approbation ou le refus de la demande par le Médecin Suprême, ce dernier devra en donner avis au Secrétaire Financier et transmettre la demande d'assurance et la formule d'examen au Bureau Suprême pour être consignées dans les registres et pour l'émission du certificat dans le cas d'approbation de la demande. Lorsqu'une attestation d'assurabilité est exigée au lieu de l'examen médical, la procédure sera celle indiquée à l'article 109, paragraphe 6 pour les demandes d'adhésion originales.

FONDS DES CONSEILS

Article 122: a) Les argents de toute provenance obtenus, par une ou plusieurs personnes ou par son ou leur entreprise au nom d'un conseil ou par son ordre ou autorité, seront considérés fonds du Conseil et devront être immédiatement remis au Secrétaire Financier. Ce dernier devra en délivrer un reçu officiel et faire rapport à la fin de chaque assemblée des sommes ainsi reçues et de leur provenance.

b) Nulle somme d'argent dépassant 500,00 \$ ne sera payée ou transférée d'un fonds de tout conseil, à l'exception des montants que le Conseil doit régulièrement payer pour solder ses dépenses courantes et prescrites par les statuts de l'Ordre ou pour les fins approuvées par le Conseil Suprême ou le conseil d'administration, à moins d'être autorisée par les deux-tiers des voix des membres présents et votant à une assemblée régulière, tenue à la suite d'une assemblée régulière, à laquelle un avis écrit d'une résolution signifiant l'intention de payer ou transférer tel argent, ainsi que les fins et le montant à être payé ou transféré, aura été donné et régulièrement lue. Cependant, tout conseil peut, par règlement régulièrement approuvé, établir et maintenir un fonds d'assistance mutuelle au profit de ses membres malades, impotents, nécessiteux et leur famille et la famille des membres décédés. Lesdits règlements doivent prescrire le mode d'emploi de ces fonds et désigner les personnes chargées de les administrer.

IMPOSITION DE COTISATION PAR LES CONSEILS

Article 123: Nul conseil local n'aura le pouvoir d'imposer à ses membres des cotisations de toutes sortes, si ce n'est ses contributions ou obligations fixes régulières, sauf avec l'approbation du conseil d'administration, moyennant les deux tiers des voix des membres en règle du conseil présent à une assemblée, dont avis spécial de telle imposition a été donné à une assemblée régulière précédente. Cette cotisation sera exigible et payable à l'assemblée régulière qui suivra cette imposition. En ce qui concerne les contributions autrement imposées par les conseils, les membres seront libres d'y contribuer ou non.

ASSEMBLÉES

Article 124: Chaque conseil local tiendra au moins deux réunions régulières chaque mois, l'une de ces assemblées à chaque mois devant être désignée et connu sous le nom d'assemblée régulière.

À toute assemblée de conseils locaux, régulière ou spéciale, le drapeau du pays dans lequel est situé tel conseil devra être déployé pendant toute la durée de l'assemblée.

Le lieu de rassemblement ou les salles de réunion de tout conseil situé dans une cité, ville ou village où il existe plus d'un conseil, ne pourra être changé sans la permission écrite du Député d'État ou du Député de Territoire.

ORDRE DU JOUR

Article 125: L'ordre du jour et la procédure aux assemblées régulières de chaque conseil sera:

1. Ouverture;
2. Rapport des sentinelles;
3. Prière;
4. Salut au drapeau ou toute autre démonstration patriotique de soumission et de loyauté à l'État;
5. Appel nominal des Officiers;
- *6. Cantique d'ouverture;
7. Rapport de l'Aumônier;
8. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente;
9. Lecture des demandes d'adhésion soumises au comité d'admission;
10. Scrutin pour approuver des candidats à l'adhésion;
11. Lecture des avis de demandes d'adhésion à d'autres conseils;
- *12. Initiation;
13. Rapport du Grand Chevalier;
- *14. Rapport du Trésorier;
- *15. Lecture par le Grand Chevalier des reçus donnés par le Trésorier au Secrétaire financier et du Bordereau de dépôt du Trésorier;
- *16. Lecture des comptes et communications;
17. Rapport par le secrétaire financier des recettes de l'assemblée;
- *18. Rapport des vérificateurs ou syndics;
- *19. Rapport du Chancelier;
- *20. Rapport des comités;
21. Affaires en cours;

- *22. Affaires nouvelles (lorsqu'il y a des élections, c'est le premier item sous affaires nouvelles);
- 23. Rapport du représentant d'assurances;
- 24. Rapport du Député de district;
- *25. Bien de l'Ordre;
- 26. Résumé sommaire de l'Aumônier;
- 27. Prière;
- 28. Chant de clôture;

*Les items de l'ordre du jour marqués d'un astérisque peuvent être omis à une assemblée régulière mensuelle.

OFFICIERS

Article 126: Les officiers de chaque conseil local seront les suivants: le Grand Chevalier, l'Aumônier, le Député Grand Chevalier, le Chancelier, le Secrétaire-Archiviste, le Secrétaire Financier, le Trésorier, l'Intendant, le conseiller juridique, le Cérémoniaire, la Sentinelle intérieure, la Sentinelle extérieure, les Syndics. Un Conseil peut cependant décréter par règlement que deux Sentinelles extérieures se remplaceront alternativement à leurs charges respectives.

ÉLECTION

Article 128: Tous les officiers, sauf le Secrétaire Financier, l'Intendant et l'Aumônier, devront être élus annuellement par scrutin lors d'une réunion régulière tenue entre le premier jour de mai et le quinzième jour de juin inclusivement, chaque année et, excepté les Syndics qui devront remplir un mandat n'excédant pas trois ans conformément à l'article 145, ces officiers devront demeurer en fonction pour un mandat d'un an à compter du premier juillet suivant et jusqu'à ce que leur successeur soit élu et qualifié.

Le Grand Chevalier, le Député Grand Chevalier et le Conseil des Syndics, peuvent tous les ans choisir un prêtre pour remplir les fonctions d'Aumônier, mais ce choix doit être conforme aux règles établies par l'évêque du diocèse où le Conseil est situé.

Le Grand Chevalier doit, chaque année, choisir un Intendant. Le Secrétaire Financier sera nommé par le Chevalier Suprême. Il détiendra cette fonction durant le bon vouloir du Chevalier

Suprême. Il sera rémunéré de la manière approuvée par le conseil d'administration.

ENTRÉE EN FONCTIONS

Article 129: Chaque officier doit établir ses qualités et remplir la charge qui lui a été confiée, avec ou sans investiture dans ses fonctions, à la première assemblée régulière du mois qui suit son élection, à moins qu'il n'en soit dispensé par un vote de son Conseil. Il doit se présenter lui-même pour assumer ses fonctions à la date mentionnée dans l'avis envoyé par le Député de District ou d'État, à moins d'en être dispensé par cet officier. Autrement, cette charge sera considérée vacante.

CAUTIONNEMENT

Article 130: Toutefois, le Trésorier et le Secrétaire-Financier ne devront pas entrer en fonctions, ni être investis, ni recevoir aucun argent ou propriété du Conseil avant de s'être qualifiés au moyen d'un certificat de garanties approuvé par le Bureau des Syndics ou le conseil d'administration.

VACANCES

Article 131: Les vacances, survenant dans des fonctions électives des conseils locaux, seront remplies, après avis aux membres, par élection à l'assemblée régulière suivant celle où la vacance à été créée.

À défaut par un Conseil de remplir une vacance de la manière prescrite par les statuts, le Député de District ou le Député d'État nommera un membre du Conseil à la charge vacante pour le terme non expiré.

REMISE DES LIVRES

Article 132: Les officiers devront immédiatement remettre à leurs successeurs, lors de l'entrée en fonctions de ces derniers, tous les registres, fonds, biens, etc., appartenant à leur conseil ou charge. Les officiers destitués ou suspendus devront, sur demande, remettre les registres, biens, etc., au Député d'État, au Député de District, au Syndic ou au Grand Chevalier, quel que soit celui qui en fait la demande dans l'ordre de mention. Toutefois, cet officier destitué ou suspendu ne devra remettre les fonds du Conseil qu'aux Syndics.

POURSUITES ET ACTIONS DU CONSEIL

Article 133: Aucune poursuite ou action ne sera intentée par un conseil local, sauf par l'entremise du Grand Chevalier agissant ainsi d'après les pouvoirs conférés par le vote du conseil.

Article 134: Abrogé.

CHAPITRE XV

**FONCTIONS DES OFFICIERS DES
CONSEILS LOCAUX****LE GRAND CHEVALIER**

Article 135: Le Grand Chevalier doit:

PRÉSIDER LES ASSEMBLÉES

1. Présider toutes les assemblées de son conseil et appliquer les règles et règlements du conseil ainsi que les statuts de l'Ordre et être président du conseil des Syndics.

COMITÉS

2. Nommer, dans et pour son conseil, les comités dont l'institution n'est pas autrement prescrite par les statuts de son conseil et être membre d'office de tous les comités.

AUMÔNIER

3. Remplir les fonctions d'Aumônier en l'absence de ce dernier.

CONTRESIGNER LES MANDATS

4. Contresigner les mandats tirés et signés par le Secrétaire Financier en vue du paiement des sommes d'argent ordonnées par son conseil, ou approuvé par le comité des Syndics, pourvu cependant, que les mandats soient tirés par le trésorier du Conseil sur un ordre tiré et signé par le secrétaire financier et contresigné par le Grand Chevalier et avec l'approbation du Grand Chevalier seulement. De plus, toutes les demandes du Conseil Suprême ou du conseil d'administration ou du Conseil d'État, de même que les versements réguliers et ordinaires du conseil, peuvent être payés moyennant un mandat tiré et signé par le Secrétaire Financier et contresigné par le Grand Chevalier sans l'approbation du conseil des Syndics.

CONTRESIGNER LES CHÈQUES

5. Contresigner les chèques tirés et signés par le Secrétaire Trésorier.

LIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

6. Recevoir du Secrétaire Financier les pièces justificatives des montants payés par ce dernier au Trésorier ainsi que les pièces justificatives indiquant le dépôt de cet argent par le Trésorier dans une banque ou un autre établissement de dépôt solvable, et lire publiquement ces pièces à la première assemblée suivante après les avoir reçues. Il doit de plus, aux fins des archives, confier ces pièces justificatives aux Syndics de son conseil et lire tous les reçus et pièces justificatives envoyés, par son entremise, au Trésorier par le Trésorier Suprême au conseil, à la première assemblée qui suit la réception de ces reçus et pièces justificatives et avant leur remise au Trésorier.

LIRE LES AVIS SE RAPPORTANT AU 4e DEGRÉ

7. Lire ou faire lire aux assemblées du conseil tous les avis se rapportant au 4e degré et envoyés par les Officiers Suprêmes, le Maître Suprême, le Vice-Maître Suprême ou les Maîtres du 4e degré.

AUTRES FONCTIONS

8. Remplir les autres fonctions que l'Ordre peut imposer.

DÉPUTÉ GRAND CHEVALIER

Article 136: Le Député Grand Chevalier doit présider, en cas d'absence ou d'incapacité du Grand Chevalier, et exercer toutes les autres fonctions de ce dernier. Il doit remplir les autres fonctions que l'Ordre peut imposer. En l'absence du Grand Chevalier et du Député Grand Chevalier, il incombe aux autres officiers dignitaires du conseil, dans leur ordre de mention à l'article 126, de présider une assemblée du conseil après le Député Grand Chevalier.

CHANCELIER

Article 137: Le Chancelier devra assister le Grand Chevalier, le Député Grand Chevalier dans l'exécution de leurs fonctions et prendre la charge du conseil en l'absence prolongée ou l'incapacité de ces deux officiers. Il verra à ce que tous les membres du conseil prennent une part active dans toutes les activités. Avec l'accord du Grand Chevalier, il devra mettre sur pied un programme d'activités dans le but d'encourager l'intérêt et la participation des membres du conseil. Il devra porter une attention spéciale aux nouveaux membres et aux membres nécessaires

ou malades. Il accomplira toutes autres fonctions requises par le Grand Chevalier.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Article 138: Le Secrétaire-Archiviste doit tenir des procès-verbaux fidèles des actes de son conseil dans des registres approuvés par le conseil d'administration et fournis par le Secrétaire Suprême aux frais du conseil; faire la correspondance du conseil et exercer les autres fonctions que le conseil ou l'Ordre peut ordonner.

SECRÉTAIRE FINANCIER

Article 139: Le Secrétaire-Financier doit:

PERCEPTION DE TOUTES REDEVANCES

1. Percevoir et toucher toutes redevances dues au conseil de quelque nature et source par toute personne ou personnes agissant pour et au nom du conseil ou sous sa direction et son autorité, y compris toutes recettes provenant d'activités sociales ou athlétiques dirigées par le conseil ou sur son autorisation et auxquelles le conseil a prêté son nom ou a laissé connaître son approbation. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs conseils sont conjointement intéressés dans une organisation athlétique, les recettes résultant de ces activités seront confiées au Député d'État ou au Député de Territoire dans les limites duquel ces conseils existent.

TENUE DES COMPTES

2. Tenir un état de compte des montants dûs au conseil par chaque membre et par chaque détenteur de certificat d'assurance ainsi que des montants reçus de chacun, donner crédit le jour même de ce paiement en indiquant à quoi s'applique ce paiement, indiquer si ces montants représentent des arrérages ou des versements faits par anticipation ou les deux à la fois, et faire les entrées appropriées dans les registres établis à cette fin.

PAIEMENTS AU TRÉSORIER

3. Verser au Trésorier de son conseil toutes les sommes reçues aux assemblées, entre les assemblées, en amendes, dûs, contributions, cotisations d'assurance-vie, droits d'initiation ou d'autre provenance, à chaque assemblée jusqu'à sa clôture. Le Trésorier devra immédiatement donner un reçu écrit au Secrétaire mentionnant à quel fonds le montant sera crédité,

lequel reçu sera remis au Grand Chevalier par le Secrétaire avant l'assemblée suivante.

LISTE DES MEMBRES

4. Tenir une liste des membres et des titulaires de certificats d'assurance indiquant leur âge, résidence, profession, avec la date de leur initiation ainsi que les noms du bénéficiaire ou des bénéficiaires au décès. Tenir une liste des membres du 4e degré telle que fournie par le Maître du 4e Degré et le Contrôleur.

SIGNATURE DU REGISTRE CONSTITUTIONNEL

5. Faire signer par chaque membre, avant son initiation, l'engagement d'observer la Constitution et les règlements de l'Ordre et du Conseil.

AVIS AU SECRÉTAIRE SUPRÊME

6. Donner avis au Secrétaire Suprême des noms et adresses de tous les Officiers du conseil.

TENUE DE CERTAINS REGISTRES

7. Tenir un état de toutes les opérations financières courantes de son conseil dans des registres approuvés par le conseil d'administration et fournis par le Conseil Suprême aux frais du conseil, savoir: le nombre de demandes d'admission et les noms des candidats; le nombre et le nom des élus, le nombre et les noms des initiés; les montants reçus avec indication de leur provenance, de même que la somme versée au Trésorier, les montants de tous les ordres émis sur le Trésorier, avec mention au nom des personnes qui ont reçu des montants et du but de ces versements.

ÉMISSION DES MANDATS

8. Tirer tous les mandats sur le Trésorier de son conseil lorsqu'il en reçoit l'ordre de la part du Conseil Suprême, du Conseil d'État, de son Conseil local, du Conseil des syndics ou du Grand Chevalier. Acquitter toutes les réclamations ou demandes adressées à son conseil, signer ces mandats qui doivent être contresignés par le Grand Chevalier.

AVIS DES SUSPENSIONS AU SECRÉTAIRE SUPRÊME

9. Avec le Grand Chevalier, donner promptement au Secrétaire Suprême les noms des membres initiés suspendus, expulsés et retirés, décédés, réinstallés, réadmis, transférés du ou d'un conseil, ainsi que le changement d'adresse pour fins d'inscriptions dans les registres du Conseil Suprême.

TENUE DES COMPTES

11. Être le comptable de son conseil, tenir lesdits comptes de sorte que ces derniers indiquent, en tout temps, la situation financière complète et exacte du conseil et de ses membres dans les livres et registres prescrits par les statuts et règlements fournis par le Conseil Suprême aux frais du conseil local.

AVIS AU GRAND CHEVALIER D'UN CANDIDAT

12. Quand un candidat reçoit des degrés dans un conseil dont il n'est pas membre, le secrétaire-financier de ce conseil doit donner avis au Grand Chevalier du conseil de ce candidat.

SCEAU

13. Avoir la garde du sceau du conseil et l'apposer sur toutes les pièces appropriées.

AVIS AU CONTRÔLEUR

14. Donner avis au Contrôleur de l'assemblée du 4e degré de tout membre qui peut être transféré au conseil ou qui peut être transféré du conseil ou qui pourrait être suspendu.

AUTRES DEVOIRS

15. Exercer toutes les autres fonctions prescrites sur les statuts de son conseil et de l'Ordre ou des règlements du conseil d'administration.

TRÉSORIER

Article 140: Le Trésorier doit:

GARDIEN DES FONDS

1. Être le gardien des fonds du conseil obtenus de quelque source que ce soit et de n'importe quelle personne ou personnes autorisées par ou agissant au nom du conseil ou sous ses directives ou autorités.

RECETTES

2. Au cours de chaque assemblée du conseil, recevoir du Secrétaire-Financier toutes les sommes d'argent de quelque nature que ce soit reçus par le Secrétaire à cette assemblée ou entre les assemblées et en donner un reçu écrit audit Secrétaire en spécifiant les fonds auxquels lesdites sommes d'argent seront déposées. L'argent ainsi reçu par le Trésorier sera immédiatement déposé par lui au crédit du conseil dans une banque ou autre institution de dépôt approuvées, sujet à l'approbation du bureau des Syndics ou de la majorité des votes des membres du conseil. Son carnet de dépôt peut tenir lieu de ce certificat.

PAIEMENT AU SECRÉTAIRE SUPRÊME

3. Il doit, sur mandat tiré et signé par le Secrétaire Financier et contresigné par le Grand Chevalier de son conseil, verser au Secrétaire Suprême les cotisations imposées à son conseil par le Conseil Suprême ou par le conseil d'administration. Tous ces versements seront faits par chèques, mandats ou traites payables à l'Ordre des Chevaliers de Colomb, Conseil Suprême. Le Secrétaire Suprême ne doit pas recevoir les versements sous quelque autre forme, ni de quelque autre manière, sous peine d'invalidité, et de ne pas libérer le conseil local de ses obligations.

PAIEMENT DES MANDATS

4. Il doit acquitter tous les mandats tirés sur lui, signés par le Secrétaire Financier et contresignés par le Grand Chevalier. Tous ces mandats doivent avoir reçu la sanction du conseil des Syndics, sauf les demandes du Conseil Suprême, du conseil d'administration ou des conseils d'État, ainsi que les paiements réguliers et ordinaires fixes du conseil et les versements autorisés par le conseil après avis et vote tel que prévu par l'article 122. Le paiement de toutes autorisations devra être fait par chèque, mandat ou traite signé par le Trésorier et contresigné par le Grand Chevalier.

TENUE DES COMPTES

5. Il doit tenir des comptes distincts des sommes d'argent qui lui ont été confiées par son conseil ou les officiers de son conseil de manière à indiquer clairement, en tout temps, les montants d'argent qui se trouvent dans le compte général de son conseil et des sommes d'argent dans chacun des comptes spéciaux du conseil, les dates de perception ou accusés de réception et de la sortie de ces sommes, ces comptes doivent être tenus

dans les registres fournis par le Secrétaire Suprême à ces Trésoriers aux frais de leurs conseils respectifs.

CONSERVATION DES MANDATS

6. Conserver tous les mandats du Grand Chevalier à titre de pièces justificatives.

INTENDANT

Article 141: L'Intendant doit tâcher de trouver des moyens de divertir son conseil aux assemblées et remplir les autres fonctions que son conseil peut ordonner.

CONSEILLE JURIDIQUE

Article 142: Le conseiller juridique doit être le procureur du conseil dans tous les procès et enquêtes intéressant le conseil.

CÉRÉMONIAIRE

Article 143: Le Cérémoniaire doit assister à toutes les assemblées de son conseil et être présent dès l'ouverture. Tous les biens du conseil, à l'exception des deniers, des livres de comptes et registres des officiers, lui sont confiés et il doit les tenir en bon état pour l'assemblée de son conseil. Il doit instruire ses sentinelles de leurs devoirs, les nommer à son gré et exercer les autres fonctions que son conseil peut imposer.

SENTINELLES

Article 144: La Sentinelle intérieure doit garder l'entrée de la salle du conseil à la porte intérieure; la Sentinelle extérieure doit garder l'entrée de la salle de la porte extérieure et chacune d'elles doit remplir les autres fonctions que le conseil peut imposer.

CONSEIL DES SYNDICS

Article 145: Le Conseil des Syndics doit être composé du Grand Chevalier et trois membres élus par l'assemblée. Le Grand Chevalier en sera le président. À la première élection d'un nouveau conseil, trois Syndics devront être nommés par l'assemblée. L'une de ces personnes occupera cette charge pendant un an ou jusqu'à la prochaine élection régulière, une autre de ces trois personnes nommées occupera cette charge pendant deux ans ou jusqu'à la deuxième élection régulière suivante et la

troisième personne nommée occupera cette charge pendant trois ans ou jusqu'à la troisième élection régulière suivante, et ce, de la façon choisie entre eux. Par la suite, à chaque élection, un seul Syndic devra être choisi pour une période de trois ans. Le Conseil des Syndics surveille toutes les opérations financières du conseil et sa sanction est nécessaire pour tous les versements d'argent sauf pour les paiements d'assurance, les demandes du Conseil Suprême, du conseil d'administration ou des Conseils d'État, les paiements réguliers et ordinaires fixes et les paiements autorisés par le conseil après l'avis et le vote prescrits à l'article 122. Le Conseil des Syndics doit vérifier les comptes du Secrétaire-Financier, du Trésorier, au moins tous les six mois et en faire rapport au mois de janvier et juillet à leur conseil, Député d'État, Député de District Secrétaire Suprême, sur les formules approuvées par le conseil d'administration et fournies par le Conseil Suprême. Il doit veiller à ce que le Secrétaire-Financier et le Trésorier fournissent des cautionnements suffisants envers les Chevaliers de Colomb, en fiducie à leur conseil particulier, fixer le montant de ces cautionnements et en être les gardiens. Néanmoins, si le conseil d'administration fournit le cautionnement de ces Officiers, les Syndics ne sont tenus que de fixer le chiffre de ces cautionnements en plus de la somme fournie par ledit conseil d'administration et dans ce cas, ils doivent avoir la preuve du cautionnement supplémentaire des officiers. Le Conseil des Syndics exerce toutes les autres fonctions que son conseil ou Député de District ou de Territoire ou les Officiers de l'Ordre pourront ordonner.

CHAPITRE XVI

DISTRICTS MÉDICAUX**MÉDECIN EXAMINATEUR-DÉFINITION**

Article 146: Les mots « médecin-examineur », lorsqu'employés dans la Charte, la Constitution ou les règlements, signifient tout médecin, chiropraticien ou personne détenant un poste para-médical, tout centre médical ou para-médical dûment désigné par le Médecin Suprême pour procéder à l'examen des candidats à l'assurance.

NOMINATION DU MÉDECIN-EXAMINATEUR

Article 147: Le Médecin Suprême doit nommer des médecins-examineurs compétents. Les nominations de médecins-examineurs se renouvelleront automatiquement le 30 septembre de chaque année, sauf dans les cas de décès ou incapacité de l'examineur ou sur révocation de la nomination par le Médecin Suprême.

QUALIFICATIONS

Article 148: a) Les médecins-examineurs devront détenir telles qualifications qui seront déterminées par le conseil d'administration sur l'avis du Médecin Suprême afin d'assurer le plus d'efficacité possible dans l'étude des risques d'assurabilité soumis à l'Ordre.

b) Les candidats aux postes de médecins-examineurs devront soumettre leur application et qualification au Médecin Suprême de la manière que ce dernier déterminera.

RÉVOCATION

Article 149: Tout médecin-examineur peut être destitué et la nomination à titre d'examineur révoqué par le Médecin Suprême lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt de l'Ordre. Un médecin-examineur ainsi révoqué par le Médecin Suprême, pour quelque cause que ce soit, cessera d'officier comme tel à titre de médecin-examineur de l'Ordre.

LÉGALITÉ DE L'EXAMEN MÉDICAL

Article 150: Nul examen médical pour l'assurance ou pour réintégration à l'assurance ne sera légal à moins d'avoir été fait par un médecin-examineur régulièrement nommé exception faite des endroits où il n'y a pas de tel médecin-examineur nommé ou pour quelque autre raison le médecin-examineur

nommé serait dans l'impossibilité d'agir, auquel cas le Médecin Suprême peut désigner toute personne ou institution qualifiée pour effectuer tel examen.

Un candidat à l'assurance peut, sur permission du Médecin Suprême, être examiné par une personne ou une institution qualifiée autre que le Médecin-examineur du conseil par lequel il présente sa demande.

DEVOIRS

Article 151: Le médecin-examineur doit examiner avec soin tous les candidats à la classe des assurés conformément aux formules prescrites par le conseil d'administration ou le Médecin Suprême. Il doit rigoureusement se conformer aux instructions données aux médecins-examineurs, répondre à toutes les questions sur les formules prescrites et transmettre au Médecin Suprême tous les examens qu'il a faits avec ses recommandations au verso des dites formules. Le médecin-examineur doit attester que le candidat examiné par lui est bien la personne mentionnée dans la demande.

HONORAIRES

Article 152: Les honoraires, devant être payés pour examens médicaux ou pour certificats de santé ou rapports médicaux de toute nature, seront au montant prescrit par le conseil d'administration. Tel honoraire sera payé par le Bureau Suprême lorsque l'examen, le certificat ou le rapport sont requis en regard d'une demande initiale à l'assurance ou sont demandés par l'Ordre en vue de l'acceptation d'une réclamation d'exemption pour incapacité ou sur preuves soumises pour la continuation des exemptions à cet effet. Tel honoraire sera à la charge du demandeur s'il est payable en rapport avec sa réinstallation ou le changement du certificat d'assurance ou si l'examen, le certificat ou le rapport est requis à cause de la négligence du demandeur de compléter les paiements exigés pour l'émission du certificat d'assurance ou pour entrer dans l'Ordre pendant le temps fixé pour telle entrée.

NOUVEAUX CONSEILS

Article 153: Lors de l'institution de nouveaux conseils, le Député de District ou le Député de Territoire en charge, doit demander au Médecin Suprême de désigner un médecin-examineur chargé d'examiner les candidats à l'assurance, sur quoi, le Médecin Suprême devra désigner tel examineur.

TRANSMISSION DES EXAMENS

Article 154: Tout examen médical doit être envoyé par l'examineur directement au Médecin Suprême immédiatement après que l'examen est complété et en aucun cas une demande ne sera acceptée par le Médecin Suprême si plus de soixante jours se sont écoulés depuis la date de l'examen, sauf ce qui est prévu à l'article 117b); cependant, le Médecin Suprême peut considérer une demande et telle preuve d'assurabilité ou certificat de santé, tel qu'il peut l'exiger à sa discrétion, si soumis en dedans d'un délai de quatre-vingt-dix jours de la date de l'examen.

EXAMENS PRIVÉS

Article 155: Tous les examens doivent être privés et nul autre que l'examineur et le candidats ne doivent être présents sauf que, dans le cas d'un examen pour l'assurance juvénile, une personne ayant charge de l'enfant peut aussi être présente.

CHAPITRE XVII

INCONDUITE ET MANQUEMENTS DES CONSEILS**SUSPENSION AUTOMATIQUE**

Article 156: Tout conseil qui fera défaut de payer au Conseil Suprême toutes redevances, contributions, cotisations ou taxe « *per capita* » pour une période de:

- a) Taxe « *per capita* »: trois mois et dix jours;
- b) Contributions et primes d'assurance-vie: quarante jours;
- c) Autres redevances: quarante jours,

après demande de paiement adressée à cet effet au Grand Chevalier ou au Secrétaire-Financier par le Secrétaire Suprême, sera automatiquement suspendu.

INFRACTIONS DES CONSEILS

Article 157: Tout conseil local peut être suspendu ou dissous et sa charte peut être révoquée pour un des motifs suivants:

1. Violation de la charte, de la Constitution, des statuts ou du cérémonial de l'Ordre, ainsi que tout décret légal rendu par une autorité compétente;

2. Défaut, négligence ou refus d'obéir aux décrets légaux du conseil d'administration, du Chevalier Suprême, du Député d'État, de Territoire ou de District;

3. Quand le nombre de ses membres en règle descend au dessous de vingt;

4. Négligence ou refus de faire les rapports prescrits par les statuts de l'Ordre ou les officiers supérieurs;

5. Insubordination volontaire ou désobéissance à quelque autorité supérieure de l'Ordre;

6. Émission ou mise en circulation d'un document ou circulaire relatif au cérémonial ou à l'administration de l'Ordre, critique d'officiers ou demande d'assistance à d'autres conseils, sans approbation dans ce dernier cas par le Député d'État;

7. Défaut d'instruire régulièrement le procès d'un officier ou membre quand des accusations sont portées, ou défaut d'exécution de la sentence prononcée par l'autorité compétente;

8. Défaut d'acquitter la taxe « *per capita* » légalement imposée par un Conseil d'État;

9. Demande d'assistance ou appel de contributions adressé à un conseil situé dans l'État, le district ou le territoire, sans le consentement et l'approbation du Député d'État ou de Territoire, ou aux conseils ou membres en dehors de l'État, du district ou du territoire, sans l'approbation du conseil d'administration;

10. Appel ou demande d'aide, d'assistance ou d'appui, par des candidats aux charges publiques ou aux charges d'une autre société ou organisation, ou de l'Ordre, ou en faveur de ces candidats, en raison de la qualité de membres de l'Ordre des Chevaliers de Colomb.

MODE DE SUSPENSION

Article 158: La suspension, la dissolution ou la révocation de la charte peut être décidée par le conseil d'administration ou par le Chevalier Suprême avant une séance du Bureau mais sujet à l'approbation dudit conseil d'administration. Nulle disposition du présent article ne doit viser la révocation automatique des conseils pour défaut de paiement de contributions, cotisations ou autres redevances.

SUSPENSION SOMMAIRE

Article 159: Le Député d'État, de Territoire ou de District peut exercer le pouvoir de suspendre un conseil pour les premier, deuxième, cinquième et huitième motif énumérés à l'article 157. Ce conseil à cependant droit d'appel au conseil d'administration mais, cet appel n'aura pas l'effet d'annuler la suspension pendant l'instance.

AVIS ET EFFET DE LA SUSPENSION

Article 160: a) Lorsqu'un conseil de l'Ordre est suspendu ou à reçu un avis de suspension, il est du devoir du Secrétaire Suprême d'en avertir aussitôt le Député d'État et le Député du Territoire ou du District dans lequel est situé ce conseil et lorsqu'un avis de suspension est adressé à ce conseil, un duplicata de cet avis est, en même temps, envoyé par le Secrétaire Suprême au Député d'État, de District ou de Territoire.

b) Un conseil suspendu n'a aucun recours contre l'Ordre durant cette suspension.

c) La suspension d'un conseil ininterrompue durant trois mois entraînera la révocation de la charte et la dissolution du conseil, à moins de décision contraire par le conseil d'administration.

DISPOSITION RELATIVE AUX MEMBRES ET AUX TITULAIRES DE CERTIFICATS D'UN CONSEIL SUSPENDU

Article 161: Advenant la suspension ou la dissolution d'un conseil, le conseil d'administration peut enjoindre au Secrétaire Suprême de maintenir, dans les dossiers de l'Ordre, les membres de ce conseil suspendu ou dissous qu'il juge fidèles et soumis aux statuts et règles de l'Ordre à la date de cette suspension ou dissolution, jusqu'à ce que le conseil ait constitué ses membres en un nouveau conseil ou qu'il les ait fait entrer dans un conseil établi sans préjudice aux droits de ces membres à titre d'assurés, et aux conditions que le conseil d'administration peut considérer justes et équitables. Cependant, nulle disposition du présent article ne doit être interprétée de manière à léser le droit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou du bénéficiaire d'un détenteur de certificat décédé, de faire valoir la réclamation contre le Conseil Suprême si ce membre décédé était en règle à la date de suspension du conseil et s'il s'était par ailleurs conformé aux statuts et règlements.

CHAPITRE XVIII

**INCONDUITE ET MANQUEMENTS DES
MEMBRES ET OFFICIERS**

Article 162: Tout membre de l'Ordre qui, après procès, sauf, dans le cas où il est prévu qu'aucun procès ne peut être tenu, sera trouvé coupable de la conduite spécifiée dans les paragraphes suivants, devra être mis à l'amende, suspendu ou expulsé, tel que ci-après stipulé, à savoir:

DIVULGATION

1. Divulcation à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, de tout œuvre, opération ou acte de son conseil ou de l'Ordre: expulsion.

DÉTOURNEMENT DE FONDS

2. Détournement de tout fonds d'un conseil ou de l'Ordre: expulsion.

DIVULGATION DU MOTIF DU REJET

3. Déclaration ou divulgation du motif ou du mode de rejet d'une demande d'admission, sauf aux officiers autorisés à les connaître: suspension ou expulsion.

CONDAMNATION POUR ACTE CRIMINEL

4. Condamnation pour acte criminel par un Tribunal compétent: expulsion.

RÉVÉLATION QUANT À L'EXAMEN MÉDICAL

5. Procurer ou faire procurer des renseignements ou permettre, à moins d'y être autorisé par les statuts ou règlements du conseil d'administration, qu'une personne quelconque garde, contrôle, examine ou lise les feuilles ou rapports de l'examen médical d'un candidat: expulsion.

INSUBORDINATION

6. Insubordination volontaire, mépris ou désobéissance aux ordres légaux des autorités supérieure. amende, suspension ou expulsion.

CAUSE DE SCANDALE

7. Scandale, conduite ou pratique scandaleuse, indignes d'un membre de l'Ordre: suspension ou expulsion.

REFUS DE TÉMOIGNER

8. Défaut, négligence ou refus de rendre témoignage ou de comparaître comme témoin quand il en est requis par l'autorité compétente: suspension ou expulsion.

PUBLICATIONS DE MATIÈRES PRÉJUDICIALES

9. Dire, écrire, publier ou imprimer des matières ou déclarations pouvant être jugées au détriment et à l'encontre de l'harmonie du bon ordre de la Société des Chevaliers de Colomb, ou tendant à créer le désaccord et la dissension parmi ses membres ou à créer un scandale public ou en être la cause: suspension ou expulsion.

DIFFAMATION

10. Envoi aux conseils locaux, conseils d'État ou à leurs officiers ou membres ou aux délégués des conseils d'État ou du Conseil Suprême, de matières ou déclarations imprimées ou écrites, tendant à diffamer ou discréditer les officiers ou directeurs de l'Ordre, ou les décisions, règlements ou actions d'officiers ou directeurs de l'Ordre, ou ses politiques, sans permission du conseil d'administration: suspension ou expulsion.

UTILISATION DU NOM DE L'ORDRE

11. Emploi du nom des Chevaliers de Colomb ou de son titre de membre de l'Ordre dans toute entreprise commerciale, sociale ou autre, sans l'autorisation du conseil d'administration: amende, suspension ou expulsion.

ACTIVITÉS SPORTIVES

12. Participer en connaissance de cause ou prendre part à des activités sportives avec des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5 de l'article 163 de lois et règlements de l'Ordre: amende, suspension ou expulsion.

COMPENSATION AUX MEMBRES D'ÉQUIPES SPORTIVES

13. Donner directement ou indirectement de l'argent ou l'équivalent à des équipes ou personnes visées par les prescriptions du paragraphe 6 de l'article 163 des statuts et règlements de l'Ordre: amende, suspension ou expulsion.

ABUS D'ALCOOL

14. Usages de breuvages alcooliques ou enivrants au point de causer scandale à l'Ordre ou de nuire à la santé: suspension ou expulsion.

IMPRESSION OU ALTÉRATION DE LA CARTE DE MEMBRE

15. Impression, cause d'impression ou altération de la carte de membre: suspension ou expulsion.

FAUSSES ACCUSATIONS

16. Porter des accusations contre un membre lorsque telles accusations sont trouvées fausses et malicieuses: suspension ou expulsion.

FAUSSES DÉCLARATIONS EN VUE DE L'ADMISSION

17. Obtenir admission ou réintégration dans l'Ordre au moyen de fausses déclarations, dissimulations, fraude ou subterfuge: expulsion.

REPRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE DE L'ORDRE

18. Emploi irrégulier du nom de l'Ordre ou représentation de l'Ordre sans autorisation: suspension ou expulsion.

DIFFAMATION

19. Déclarations injustes ou fausses, accusations ou diffamatoires personnelles d'un ou contre tout officier de l'Ordre en sa qualité officielle: suspension ou expulsion.

REFUS DE PRODUIRE LES DOCUMENTS

20. Défaut ou refus de produire les documents, copies, etc., à l'appelant en conformité avec les dispositions des statuts: suspension ou expulsion.

REFUS DE PRÊTER ASSISTANCE À UNE ENQUÊTE

21. Défaut, négligences ou refus de prêter assistance à un officier enquêteur, ou d'instituer enquête sur le décès d'un membre ou sur un cas de violation des règlements ou du cérémonial de l'Ordre ou d'en supprimer sciemment les faits: suspension ou expulsion.

DEMANDE D'ASSISTANCE

22. Demandes d'assistance ou de contributions dans l'État, le District ou le Territoire, sans le consentement et l'approbation du Député d'État ou de Territoire ou en dehors de l'État, District ou Territoire, sans l'approbation du conseil d'administration: amende, suspension ou expulsion.

DEMANDE D'APPUI POLITIQUE

23. Demande ou sollicitation, à titre de membre des Chevaliers de Colomb, d'aide, d'assistance ou d'appui en sa faveur, ou pour supporter des candidats proposés à une charge publique ou des candidats proposés à une charge (incluant les délégués au Conseil d'État et Suprême) dans une autre société ou organisme dans l'Ordre: amende, suspension ou expulsion. Tout membre qui, en connaissance de cause, permet ou acquiesce à telles demandes, sollicitations, *etc.*, ne pourra remplir aucune fonction même s'il est élu.

EMPLOI D'UN TITRE PRÉSENT OU ANTÉRIEUR

24. Usage d'un titre présent ou antérieur ou la qualité de membre de l'Ordre dans tout projet tendant à favoriser des actions ou pour l'avancement d'une entreprise dans laquelle d'autres sont invités à faire des placements amende, suspension ou expulsion.

AUTRES INFRACTIONS DES OFFICIERS

Article 163: Tout officier de cet Ordre ou toutes autres personnes, ayant des fonctions à remplir en vertu des statuts ou du cérémonial, peuvent être démis de leur charge de la manière ci-après, pour les motifs suivants, savoir:

DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX RÈGLEMENTS

1. Défaut, incapacité ou refus de se conformer aux prescriptions des statuts.

ACCORDER DES PRIVILÈGES

2. Accorder des privilèges de membres à des personnes qui ont, de façon automatique, perdu leur qualité de membre, ou admettre ces derniers aux privilèges de membres.

MAUVAISE ADMINISTRATION

3. Mauvaise administration ou défaut de remplir leur charge.

AUTRES CAUSES

4. Toute cause qui rend préjudiciable leur maintien en fonction.

5. Permettre sciemment à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de:

a) se faire considérer directement ou indirectement comme membre de cet Ordre ou de tout conseil ou autre division de l'Ordre.

b) D'utiliser ou porter le nom et l'insigne de l'Ordre ou de tout Conseil de l'Ordre ou d'une partie de ce nom ou insigne.

c) S'engager dans n'importe quel genre d'activité sportive comme membre d'une équipe qui représente ou tend à représenter l'Ordre, ou quelque conseil que ce soit, si cette personne utilise, de quelque façon que ce soit, le nom de l'Ordre ou de quelque conseil que ce soit, ou une partie quelconque du nom, ou certains mots, phrases, signes ou symboles, pouvant indiquer une relation avec l'Ordre ou un conseil ou toute autre division.

6. De payer, directement ou indirectement, faire payer ou permettre le paiement en argent ou l'équivalent, à une équipe ou à un membre d'équipe qui représente ou se propose de représenter l'Ordre, qui emploie le nom ou l'insigne de toute partie de ce nom ou insigne ou de mots, phrases, signes ou symboles, indiquant une affiliation présente ou passée avec l'Ordre ou avec un conseil ou partie d'un conseil.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE FINANCIER DANS LES DÉCHÉANCES AUTOMATIQUES

Article 164. Lorsqu'un membre est déchu automatiquement de sa qualité de membre, le Grand Chevalier et le Secrétaire Financier doivent immédiatement en donner avis au Secrétaire Suprême et donner aussitôt avis par écrit aux membres, mais le défaut d'expédier cet avis n'empêche pas sa déchéance. Il est

prévu, cependant, que dans ces cas de déchéance automatique pour défaut de payer ses dûs au conseil, que l'avis au Secrétaire Suprême et aux membres ne sera pas envoyé avant qu'un officier ou membre du comité de conservation n'ait pu rencontrer le membre et tenter de convaincre de rester membre du conseil.

SUSPENSION SOMMAIRE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE CHEVALIER SUPRÊME

Article 165: Lorsqu'il paraîtra qu'un membre a violé l'une ou l'autre des dispositions des statuts, le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême, sous réserve de l'approbation du conseil, peut, par voie sommaire, suspendre ce membre de sa charge ou de sa qualité de membre, sans citation ni avis, et cette suspension est péremptoire pour toutes les personnes et tous les conseils jusqu'à la révocation de cette suspension.

SUSPENSION SOMMAIRE PAR LE DÉPUTÉ D'ÉTAT, ETC.

Article 166: Lorsqu'il apparaîtra qu'un membre ou un officier d'un conseil subordonné à violé l'une ou l'autre des dispositions des statuts, un Député d'État, ou de district, subordonnement à l'approbation du Député d'État ou un Député de Territoire, peut, par voie sommaire, suspendre ce membre ou officier de sa charge ou de sa qualité de membre et cette suspension est péremptoire pour toutes les personnes et tous les conseils jusqu'à la révocation de cette suspension. Toutefois, le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême peut, en tout temps, annuler cette suspension. Quand cette suspension est décrétée, celui qui la décrète doit immédiatement en donner avis au Secrétaire Suprême.

LES ACCUSATIONS DOIVENT SUIVRE LA SUSPENSION SOMMAIRE

Article 167: Quand une suspension est décrétée en vertu des dispositions du présent chapitre, celui qui la décrète doit faire déclarer, dans les dix jours de la date de cette suspension, les accusations à porter contre le membre ainsi suspendu ou bien cette suspension est nulle et de nul effet.

DÉCHÉANCE AUTOMATIQUE

Article 168: Tout membre de cet Ordre sera, de façon automatique, privé de sa qualité de membre dudit Ordre.

CESSE D'ÊTRE UN CATHOLIQUE PRATIQUANT

1. Il cesse d'être un Catholique Romain pratiquant en union avec le Saint Siège.

DÉFAUT DE PAYER SES COTISATIONS

2. Il fait défaut de payer tout per capita ou cotisation spéciale imposée par le Conseil Suprême ou le conseil d'administration dans les trente jours de la date de la mise à la poste ou de la livraison de l'avis de telle contribution par le Secrétaire-Financier de son conseil.

DÉFAUT DE PAYER SES DUS

3. Il manque d'acquitter ses contributions à son conseil dans les trois mois de leur imposition et échéance, autres que les contributions imposées par le Conseil Suprême, le conseil d'administration ou pour cotisation ou contribution d'assurance-vie.

Sous paragraphes 4 et 5: abrogés.

CONDAMNATION POUR ACTES CRIMINELS

6. S'il est condamné pour crime par un Tribunal cométent.

CONSIDÉRATION SPÉCIALE ACCORDÉE

7. Lorsqu'un membre assuré depuis deux ans ou plus est frappé de déchéance pour quelque cause que ce soit, excepté pour défaut de paiement des impositions y relatives, l'ancien membre assuré ou son bénéficiaire désigné aura droit, dans les six mois de cette déchéance, de demander la considération spéciale de l'affaire par le conseil d'administration. Ce dernier est autorisé à soumettre toutes ces affaires à la décision et à l'action finale d'un comité composé du Chevalier Suprême ou de son Député, de l'Avocat Suprême et du Secrétaire Suprême. Lorsque la chose paraît opportune, l'avis du Médecin Suprême ou de l'actuaire doit être obtenu.

À défaut de bénéficiaire vivant pour présenter une requête au conseil d'administration, elle peut être présentée par toute personne reconnue comme bénéficiaire régulier avant la déchéance. Cette requête doit exposer pleinement et explicitement toutes les raisons s'il en est, motivant la délibération spéciale de l'affaire ainsi que l'injustice, le cas échéant, qui résulterait d'une déchéance absolue de tous les droits à des bénéfices possibles qui pourraient s'accumuler en vertu du certificat d'assurance. La décision du comité et les motifs de cette déci-

sion doivent être énoncés par écrit et mis au dossier pour le bénéfice du conseil d'administration. Avis de la décision doit être donné au requérant, mais les motifs ne doivent pas être divulgués sauf sur ordre spécial du conseil d'administration.

EFFET DE LA SUSPENSION DES MEMBRES

Article 169: a) Nul membre suspendu, ni ses administrateurs, exécuteurs testamentaires ou bénéficiaires, pendant la durée de cette suspension et jusqu'à sa réintégration, n'aura de recours de quelque sorte que ce soit contre son conseil, ou contre l'Ordre, ni ne sera admis aux assemblées de son conseil, ni n'aura droit à l'un quelconque des privilèges des membres avant sa réintégration, aux termes des statuts. Cependant, si le membre a été un membre assuré et s'il avait droit au maintien de son assurance en vertu du plan de prêt automatique, de contribution ou de cotisation, ou en vertu des termes d'une clause de non déchéance, tel que décrite à son certificat d'assurance, l'expulsion, la suspension ou la déchéance n'entraînera pas l'annulation de sa police avant l'expiration du terme durant lequel son assurance est ainsi maintenue en vigueur, pourvu que cette assurance puisse être maintenue en force par le paiement au comptant de toutes contributions ou cotisations requises, ou des taxes per capita, lorsque c'est applicable. Tant que cette assurance est ainsi continuée, le membre sera classé comme membre assuré inactif, tel que défini à l'article 69.

b) Tout membre passible de pénalité d'expulsion pour raison quelconque, ou de pénalité de déchéance comme membre pour des raisons énumérées au paragraphe 6 de l'article 168, ne sera plus éligible comme membre sans l'approbation du conseil d'administration, accordée sur demande pour des raisons jugées valables.

CHAPITRE XIX

**PROCÈS DES MEMBRES ET OFFICIERS
DES CONSEILS LOCAUX****DROIT DE SUBIR SON PROCÈS**

Article 170: Les membres de cet Ordre ne doivent pas être mis à l'amende, suspendus pour une période déterminée, expulsés ou révoqués de leur charge sans subir un procès de la manière ci-après prescrite, sauf:

1. Dans tous les cas spécifiés par les statuts et règles de l'Ordre, tel qu'établis pour la règle des conseils et des membres, où il est ou doit être décrété que, pour un acte accompli ou omis qui doit être fait par un membre, ce dernier est, de façon automatique, déchu de sa qualité de membre.

2. Dans tous les cas prévus par les statuts où les membres peuvent être sommairement suspendus par le conseil d'administration, par le Chevalier Suprême ou par les Députés d'État, de District ou de Territoire.

FORMULATION D'UNE PLAINTE

Article 171: Si un membre ou officier d'un conseil local enfreint l'une quelconque des dispositions des statuts, il incombe à un membre du Troisième Degré de tel conseil, qui peut en avoir ou acquérir connaissance, de porter plainte par écrit au Grand Chevalier selon la formule prescrite par le statut exposant les torts de l'accusé. Le présent article n'affectera pas la procédure sommaire de suspension.

AVIS À L'ACCUSÉ

Article 172: Une copie des accusations doit être transmise à l'accusé dans les cinq jours de la réception par le Grand Chevalier. Toutefois, la mise à la poste d'une copie de ces accusations, à la dernière adresse connue de l'accusé, et l'attestation de cette mise à la poste par le Grand Chevalier ou un autre officier compétent, sont censées être une observance suffisante du présent article.

PLAIDOYERS

Article 173: L'accusé doit, dans les dix jours suivants, donner au Grand Chevalier, un avis écrit de son intention d'avouer sa culpabilité ou de la nier. Si, dans les dix jours, l'accusé s'avoue

coupable ou néglige de répondre aux accusations, le Grand Chevalier devra imposer la pénalité prescrite par les statuts.

COMMUNICATION DES ACCUSATIONS AU DÉPUTÉ DE DISTRICT

Article 174: Si l'accusé nie sa culpabilité, le Grand Chevalier devra, dans les dix jours de la réception du plaidoyer, communiquer les accusations accompagnées de la réponse du défendeur au Député de District et ce dernier devra examiner les accusations portées et la preuve à leur appui. S'il est d'avis qu'il y a lieu, nommer dans les dix jours de la réception desdites accusations un comité judiciaire et il incombera au conseil d'instituer la poursuite.

COMITÉ JUDICIAIRE

Article 175: Le Député de District devra désigner un comité judiciaire composé de trois membres du conseil, mais sur requête par écrit de l'accusé, le Député de District devra choisir lesdits membres dans un autre conseil. Toutefois, les membres ainsi choisis devront appartenir à un conseil situé dans un territoire de vingt-cinq milles et dans le même État ou Territoire. Le comité judiciaire devra être composé de trois membres du troisième degré.

COMPARUTION

Article 176: Le comité judiciaire devra, dans les quinze jours de son institution, sommer l'accusé de comparaître devant lui pour subir son procès sur lesdites accusations, au temps et lieu fixés dans la citation. Cette date ne doit pas être moins de dix ni plus de trente jours de la date de la mise à la poste, ou de la signification de ladite citation. Copie de cette citation devra, en même temps, être transmise à l'Avocat du Conseil.

AVISEUR LÉGAL

Article 177: a) Le conseiller juridique du conseil devra exposer et poursuivre les accusations au nom du conseil, être investi du pouvoir d'assigner les membres comme témoins et d'exiger la production des registres et pièces du conseil, il aura droit, pour tous les services affairant au procès, à des honoraires de 10,00 \$ payables par le conseil. Néanmoins, sur le vote du conseil, un membre du troisième degré de l'Ordre peut être désigné comme adjoint à le conseiller juridique. Cependant, si le Député d'État le juge à propos, il peut désigner l'Avocat d'État pour assumer la procédure et dans ce cas, ce dernier aura, seul, la

tâche et l'autorité et il sera payé avec les fonds généraux du Conseil d'État qui lui remboursera le montant de ses déboursés nécessaires avec une allocation de 10,00 \$ par jour employé à cette cause.

DROIT D'ASSIGNATION

b) Le conseil d'administration, le Chevalier Suprême et le Député d'État, de Territoire et de District, ont le pouvoir pour quelque motif que ce soit, d'assigner des témoins à toute audition. Dans les auditions devant le comité judiciaire prévu par les statuts, l'Aviseur légal du conseil doit assigner tous les témoins dont l'accusé demande par écrit l'assignation.

MODE DE SIGNIFICATION DES ASSIGNATIONS

c) Ces assignations peuvent être remises personnellement ou mises à la poste à l'adresse ordinaire. Cette signification doit être faite au moins trois jours avant la date fixée pour l'audition.

DROIT À UN AVOCAT

d) Un conseil ou un membre accusé peut se faire représenter à une audition ou à un procès par un avocat-conseil qui doit être membre du troisième degré de l'Ordre; mais en appel, seulement pour discuter les questions de droit ou de faits énoncés dans la preuve ou les pièces soumises à l'audition en première instance.

FRAIS

e) Dans aucun cas, procès, audition ou appel prescrits par les présents statuts, l'Ordre ne sera passible de quelques frais ou dépenses, à moins que ceux-ci n'aient été autorisés par le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême.

PROCÈS

Article 178: Le comité judiciaire doit prendre, par écrit, tous les témoignages ainsi que toutes les objections et motifs de telles objections à l'admissibilité de la preuve. Il statue à la majorité des voix sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé quant aux accusations portées contre lui. En cas de culpabilité, il impose la pénalité prescrite par les statuts. Le comité doit, dans les dix jours de la clôture du procès, transmettre toutes les pièces judiciaires avec la conclusion au Grand Chevalier et ce dernier doit, à la prochaine assemblée du conseil, prononcer le jugement et imposer la pénalité.

AMENDES ET FRAIS

Article 180: Quand l'accusé est condamné à des amendes ou frais, il doit les payer à la première assemblée suivante ou rester suspendu jusqu'à ce qu'il les ait acquittés, à moins d'interjeter appel si les statuts l'y autorise. Dans les procès soumis au comité judiciaire suivant les prescriptions des statuts, l'accusé, s'il est jugé coupable, devra, outre l'amende qui lui est imposée, payer au conseil dans les trente jours, tous les frais et dépenses des procédures et rester suspendu jusqu'au paiement de ces frais et dépenses, à moins qu'appel ne soit interjeté. Si l'accusé est déclaré innocent, le conseil devra solder tous les frais et dépenses, mais ceux-ci ne devront en aucun cas dépasser 25,00 \$.

QUAND LE GRAND CHEVALIER EST ACCUSÉ

Article 181: Partout où se rencontrent, au présent chapitre, les mots « Grand Chevalier », il faut les remplacer par les mots « Député Grand Chevalier » quand le Grand Chevalier est accusé ou quand il est partie intéressée. Dans les États qui n'ont pas de conseil d'État, les mots de « Député de Territoire » doivent être substitués aux mots « Députés de District ».

CHAPITRE XX

PROCÈS DES OFFICIERS SUPRÊMES ET D'ÉTAT**SUSPENSION OU RÉVOCATION D'OFFICE**

Article 182: Tout Officier Suprême, Député de Territoire ou officier d'État trouvé coupable de violation des statuts et des règlements de l'Ordre sera suspendu ou relevé d'office et suspendu ou expulsé comme membre de l'Ordre.

COMMENT PORTER LES ACCUSATIONS

Article 183: Sauf les dispositions relatives aux suspensions par voie sommaire, les révocations opérées conformément à l'article précédent doivent être effectuées à la suite d'accusations écrites exposant formellement les infractions alléguées. Ces accusations ainsi que la preuve établie par déclaration assermentée ou d'autres manières doivent être transmises au Secrétaire Suprême. Le Chevalier Suprême, le Député Chevalier Suprême et l'Avocat Suprême, constitués en comité, doivent examiner lesdites accusations et la preuve sous forme de déclaration assermentée ou autres apportée à l'appui de ces accusations, et si l'un quelconque des membres dudit comité est d'avis qu'il y a matière à procès, le Secrétaire Suprême devra, à la prochaine assemblée du conseil d'administration, transmettre un avis de procès ainsi qu'une copie des accusations à l'accusé, à l'accusateur et à chaque membre du conseil d'administration, deux semaines au moins avant la date fixée pour l'audition. Dans les dix jours suivant la réception des accusations, l'accusé devra faire parvenir au Secrétaire Suprême une réponse par écrit à telles accusations. Si l'accusé néglige de répondre, il sera jugé par défaut et le conseil d'administration, à sa session suivante, imposera les pénalités prescrites par les statuts. Lorsque l'accusation est portée contre un des officiers ci-haut mentionnés, cet officier sera, par le fait même, incapable d'agir et les autres membres devront remplir la vacance survenue dans le comité.

PROCÈS

Article 184: Aux temps et lieux fixés, le conseil d'administration devra, à moins que dans l'opinion de ses membres une cause valable motive l'ajournement de l'audition, procéder à l'audition de la preuve par affidavit ou autrement. Il devra autoriser les parties à se faire représenter par un membre de

l'Ordre agissant comme avocat-conseil. Le conseil peut, à sa discrétion, nommer commissaire un de ses membres revêtu des pleins pouvoirs d'entendre les témoignages et de citer les témoins.

DÉCISION

Article 185: Pour établir la culpabilité de l'accusé, le révoquer de sa charge ou lui imposer une autre pénalité, les deux-tiers des voix des membres du conseil d'administration présents et votant sont nécessaires.

PERTE DU SALAIRE

Article 186: Un officier, dont la suspension, la révocation ou l'expulsion est décrétée après l'audition, n'est admis à ce titre à aucun traitement, à aucune rétribution, ni à aucun droit à compter de la date du premier décret de suspension.

NE PEUT DEMEURER EN FONCTION PENDANT L'ÉTUDE DES ACCUSATIONS

Article 187: Un officier, contre qui sont portées des accusations, ne doit pas, pendant le procès, remplir les fonctions de sa charge sauf quand le conseil d'administration en décide autrement ou s'il s'agit d'un officier local quand ce dernier en décide autrement. Nul officier ne doit siéger au banc dans sa propre cause.

ACCUSATIONS CONTRE UN DÉPUTÉ DE DISTRICT OU OFFICIER DE CHAPITRE

Article 188: Les accusations portées contre les Députés de District et contre les officiers d'un chapitre doivent être formulées par écrit, vérifiées à l'aide d'une déclaration assermentée et déposées entre les mains du Député d'État. Ce dernier examinera les accusations et s'il croit qu'une accusation *prima facie* peut être portée contre l'accusé, il nommera un comité judiciaire de trois membres de l'Ordre chargés d'entendre les accusations et de faire rapport au Député d'État. S'il y a déclaration de culpabilité, ce dernier imposera les pénalités prescrites par les statuts.

CHAPITRE XXI

**RETRAIT DES PROCÉDURES,
APPELS ET PROCÉDURE****RETRAIT DES PROCÉDURES**

Article 189: Le conseil d'administration ou, durant les vacances de ce dernier, le Chevalier Suprême, a le pouvoir, en tout temps, après qu'une accusation a été portée contre un officier ou membre d'un conseil local, lorsque ledit conseil d'administration ou le Chevalier Suprême croit, pour un motif quelconque, que justice entière et impartiale n'a pas été rendue ou peut ne pas être rendue dans ce procès, ordonner le retrait de ladite plainte et de toutes les procédures s'y rattachant au:

- a) conseil d'administration ou au Chevalier Suprême;
- b) Au Député d'État de la juridiction de ce conseil.

Sur ordonnance de ce retrait, toutes procédures ultérieures dans les conseils locaux relatifs à cette plainte sont suspendues.

TRANSFERT DE DOCUMENTS

Article 190: Sur tel décret de retrait de plainte, toutes les pièces et toutes les preuves relatives à cette plainte, ainsi qu'une copie de tous les rapports soumis à un conseil, comité ou officier de ce comité, ou de toutes les procédures instituées devant ce dernier, doivent aussitôt être certifiées et transmises à l'officier chargé du retrait de la plainte, ou au Secrétaire Suprême si le retrait doit être fait au conseil d'administration. Tout autre document devant être produit, y compris le plaidoyer de l'accusé, seront produits par écrit et dans les limites de temps prescrit à l'officier chargé du retrait de la plainte et si le retrait doit être fait au conseil d'administration, ils seront produits au Secrétaire Suprême.

AUTRES PROCÉDURES

Article 191: Lorsque le renvoi de la plainte est devant le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême, toutes autres procédures pourront être prises sur cette plainte tel que le conseil d'administration ou le Chevalier Suprême le détermineront. Si le renvoi est devant le Député d'État, celui-ci examinera les accusations et s'il juge qu'il existe *prima facie* matière suffisante à procès contre l'accusé, il procédera au procès sur cette plainte dans les trente jours qui suivent et après un avis de dix jours

donné à l'accusé. A l'issue de ce procès, le Député d'État décidera si l'accusé est coupable ou non coupable et, en cas de culpabilité, il imposera la pénalité édictée par les statuts ou il nommera un autre membre pour juger cette plainte. Dans ce dernier cas, le procès s'instruira devant ce membre de la même manière et avec la même autorité de juger, décider et imposer les pénalités. Toutes preuves, témoignages, objections relatives à cette cause seront faits par écrit.

DROIT D'APPEL

Article 192: Tout conseil ou membre de cet Ordre qui considère qu'une décision ou un acte d'un officier, comité ou conseil local ou d'État est injuste ou contraire aux statuts, ou qu'une injustice a été causée par l'application ou la mise en force de tout statut ou règle de l'Ordre, aura le droit d'interjeter appel de la manière ci-après prescrite, excepté dans le cas où la décision est rendue par le conseil d'administration auquel cas elle est finale.

APPEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 193: Un appel doit être interjeté directement au conseil d'administration, excepté lorsque la décision est rendue par le conseil d'administration.

1. Par un conseil, d'une décision ou d'un acte du Chevalier Suprême ou du Député d'État, de Territoire ou de District.

2. Par un membre dans un cas entraînant sa suspension, son expulsion ou sa révocation d'une charge.

3. De l'acte ou de la décision d'un officier, comité, conseil local ou Conseil d'État, impliquant une interprétation de la Constitution, des statuts, règles et règlements. Toutefois, le conseil d'administration peut obliger le Chevalier Suprême à certifier la nécessité de l'appel et le défaut de cette attestation doit rejeter l'appel.

APPEL POUR AUTRES CAS

Article 194: Dans tous les autres cas, les appels doivent être interjetés comme suit:

1. Des conseils, officiers et comités de ces conseils, au Député de District ou de Territoire.

2. Du Député de District ou de Territoire, au Député d'État s'il en existe un, sinon au Chevalier Suprême.

3. Du Chevalier Suprême, des Officiers Suprêmes, du Comité Suprême et des Députés d'État, au conseil d'administration.

APPEL PAR ÉCRIT

Article 195. L'appelant doit se pourvoir en appel par écrit dans les soixante jours de l'acte ou de la décision dont il a interjeté appel au moyen d'un avis par écrit à l'intimé ainsi qu'à l'officier ou corps à qui l'appel est fait.

L'APPELANT DOIT COMPLÉTER LE DOSSIER

Article 196: L'appelant doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'appel, transmettre à l'autorité supérieure des copies officielles de tous les dossiers et toutes les pièces relatives à la décision ou à l'acte ainsi que toute la preuve écrite afférente au procès, le tout dûment certifié par la personne qui en a la garde. Ce rapport doit être final, à moins que, pour un motif valable, l'autorité, devant laquelle est interjeté l'appel, n'en décrète autrement. En cas de non observance de l'un ou de l'autre de ces devoirs, l'appel peut être entendu ou renvoyé au profit de l'une ou l'autre partie.

DOSSIERS FOURNIS À L'APPELANT

Article 197: Tout membre ou officier, qui a la garde ou possédant un dossier, une pièce ou autre chose ayant trait à l'appel et non en la possession de l'appelant, doit, dans les dix jours de la demande à cet effet, fournir ce dossier, cette pièce ou cette chose, ou une copie qui doit, si elle est conforme, être certifiée comme une copie authentique, ou fournir l'occasion d'en prendre copie à l'appelant, pour les fins d'appel, à moins que l'autorité, devant laquelle est portée l'appel, ne prolonge ce délai. L'appelant doit solder tous les frais relatifs audit document.

DÉLAI DE JUGEMENT

Article 198: Quand l'appel est interjeté ailleurs qu'au conseil d'administration, l'officier, devant qui l'appel est porté, doit rendre son jugement dans les trente jours de la réception de la preuve et en donner aussitôt avis aux parties intéressées.

APPELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCÉDURE

Article 199: Dans tous les appels, le conseil d'administration peut, soit par renvoi à un comité, officier ou autrement, ordonner la procédure jugée la plus appropriée dans chaque cas. La décision du conseil d'administration est finale dans tous les cas et si l'accusé est jugé coupable en appel, le conseil d'administration peut imposer toute pénalité prescrite par les statuts de l'Ordre.

PRODUCTION DE PREUVE DE PREMIÈRE INSTANCE SEULEMENT

Article 200: Tous les appels seront entendus sur la base des documents, témoignages et autres preuves produites en première instance.

CAUTIONNEMENT PEUT ÊTRE EXIGÉ

Article 201: Le conseil d'administration peut, comme condition préalable à l'audition d'un appel, exiger que l'appelant fournisse un cautionnement pour les frais ou obéisse à tout autre décret que ce Bureau peut établir.

NE VISE PAS LES DÉCHÉANCES AUTOMATIQUES

Article 202: Nulle disposition du présent chapitre ne doit être interprétée de manière à conférer aux conseils ou aux membres le droit d'appel lorsque les statuts prescrivent la suspension ou la déchéance automatique.

APPELS—QUAND REFUSÉS

Article 203: Il ne doit être autorisé aucun appel des décisions des Conseils d'État ou locaux, ni de leurs officiers, sur des questions ne se rattachant pas à la situation de membres ou d'officiers ou n'impliquant une interprétation des statuts et règles de l'Ordre. Néanmoins, nulle disposition de ces statuts ne doit être interprétée de façon à autoriser un appel du verdict de non culpabilité rendu par un comité judiciaire.

FRAIS D'APPEL

Article 204: Dans les appels au conseil d'administration ou dans les procès instruits devant ce dernier, les frais peuvent, à la discrétion du conseil, être imposés à l'une ou l'autre partie ou aux deux et ces frais doivent être payés au Secrétaire Suprême dans les trente jours de l'avis à cet effet, ou bien le conseil ou le

membre, qui néglige de les acquitter, doit rester suspendu jusqu'à leur paiement.

DANS LES AUTRES APPELS

Article 205: Dans les appels autres que ceux interjetés au conseil d'administration, l'autorité, devant laquelle sont interjetés ces appels, peut imposer les frais à l'une ou l'autre partie ou aux deux parties intéressées, mais ce montant ne doit pas dépasser 25,00 \$ et les parties doivent rester suspendues jusqu'au paiement des frais.

Articles 206 à 215: Abrogés.

CHAPITRE XXIV

**RÉINSTALLATION, RÉADMISSION
RÉAPPLICATION ET RÉACTIVATION****REMISE EN VIGUEUR D'ASSURANCE**

Article 216: La remise en Vigueur d'un certificat d'assurance suspendu se fera suivant et en accord avec les règles prescrites par le conseil d'administration, excepté lorsqu'un certificat d'assurance est suspendu avant qu'un capital ou une valeur de rachat ne soit disponible, la remise en vigueur devra se faire dans les trois ans de la date de l'enregistrement de la suspension, sujet à une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Ordre.

RÉINSTALLATION

Article 217:1. Un membre associé ou un ancien membre assuré, qui n'a aucune valeur de rachat dans un certificat de rente ou d'assurance-vie et dont la suspension a été enregistrée pour une période de moins de trois mois, peut faire application pour être réinstallé à son conseil sur paiement de tous les dus et charges qu'il devait au moment de sa suspension et tout autre dû qu'il aurait eu à payer s'il était demeuré membre en règle. Aucune action préliminaire n'est requise du conseil pour sa demande de réinstallation, excepté que le Secrétaire-Financier doit en aviser immédiatement le Secrétaire Suprême. S'il n'y a aucune objection connue, le Secrétaire Suprême doit alors enregistrer la réinstallation du candidat. S'il y a objection, le cas doit être soumis au conseil d'administration dont la décision sera finale.

RÉADMISSION

2. Un membre associé ou un ancien membre assuré, qui n'a aucune valeur de rachat dans un certificat de rente ou d'assurance-vie et qui a été suspendu pour une période de plus de trois mois et de moins de sept ans, peut faire une demande de réadmission au conseil de son choix, aux mêmes conditions qu'un nouveau membre, sur paiement d'un droit qui ne doit pas dépasser 7,50 \$. Un tel candidat ne sera pas obligé de payer les frais d'initiation ou de passer des degrés qui lui ont déjà été conférés. Ladite demande devra être lue par le Grand Chevalier à la première assemblée suivant la date de réception de la demande et le conseil devra procéder au vote pour la réadmission de ce candidat après ladite lecture; si la majorité de ceux qui sont

présents et qui ont le droit de vote approuve et accepte la demande, elle sera envoyée au Secrétaire Suprême, autrement ladite demande sera considérée comme refusée et ne sera pas reprise en considération pour une période de six mois. Si la réadmission est faite à l'ancien conseil du candidat et que les arrérages sont inférieurs à 7,50 \$, il sera réadmis pour le montant réel des arrérages. Si l'application pour réadmission est faite à un autre conseil, le Secrétaire Suprême devra charger au nouveau conseil la somme de 7,50 \$ pour couvrir tous les dus et frais de conseil et le Secrétaire Suprême doit, sur le champ, imposer la charge et créditer l'ancien conseil du candidat de cette somme.

RÉAPPLICATION

3. Un membre associé ou un ancien membre assuré, qui n'a aucune valeur de rachat dans un certificat de rente ou d'assurance-vie et qui à été suspendu pour une période de plus de sept ans à date de sa demande, peut faire la demande au conseil de son choix, aux mêmes conditions qu'un nouveau membre, sur paiement au conseil auquel il a posé sa candidature avec la somme de 7,50 \$, laquelle somme sera retenue par ledit conseil. Une telle demande sera lue par le Grand Chevalier à la première assemblée suivant la date ou ladite demande à été reçue et le conseil procédera au vote pour la réapplication de ce candidat après en avoir fait lecture et si la majorité des membres présents et ayant droit de vote approuve cette demande, cette demande sera envoyée au comité d'admission du conseil et la procédure normale devra être suivie. Le comité d'admission devra dans un cas semblable, certifier, avec l'aide du Secrétaire Suprême, qu'il s'agit bien de du dossier d'un ancien membre. Ledit candidat, après approbation par le conseil et après acceptation par le comité d'admission, n'aura pas à payer les frais d'initiation ou reprendre les degrés qui lui ont déjà été conférés.

RÉACTIVATION

4. Un membre assuré inactif, qui à été suspendu pour non paiement des dus ou charges du conseil mais non pour frais d'assurance, peut être réinstallé en règle sur paiement de tous les dus et autres charges du conseil, ne devant pas dépasser 5,00 \$, qu'il devait au moment de sa suspension; la demande de réactivation devra être faite au Secrétaire-Financier du conseil où le candidat est enregistré. En plus, ledit candidat devra payer au conseil toutes les charges d'assurance, autres que celles prévues pour l'avance automatique, ajustées à la satisfaction du conseil. Sur réception de ce montant et/ou de ces montants et de la

demande de réactivation, le Secrétaire-Financier devra demander au Secrétaire Suprême de transférer ledit membre du statut de membre inactif à celui de membre actif. Si le membre désire être transféré dans un autre conseil au moment de sa réactivation, il peut le faire en suivant la procédure relative au transfert du membre.

N'AFECTE PAS LES SUSPENSIONS AUTOMATIQUES

Article 218: L'article 217 n'affectera aucunement les règlements concernant la suspension automatique d'un membre.

APRÈS SUSPENSION POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE

Article 219: Un membre frappé de suspension pour une période déterminée devient en règle à l'expiration de cette période sur paiement du montant intégral de toutes les cotisations contributions, dûs et amendes, dont il peut être redevables à la levée de cette suspension.

APRÈS SUSPENSION POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE

Article 220: Un membre frappé de suspension pour une période indéterminée, pour un autre motif que le défaut de paiement de cotisations, de contributions, dûs ou d'amendes, peut être rétabli en règle par le conseil d'administration ou si la suspension a été décrétée par un Officier Suprême ou d'État, cet officier peut réinstaller le membre en règle après la disparition de la cause de la suspension.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 221: Le certificat d'assurance d'un membre en vigueur, à la date de sa suspension de ce dernier, redevient actif lors de la réinstallation de ce membre.

LA RÉINSTALLATION DOIT ÊTRE LÉGALE

Article 222: Aucun membre d'un conseil suspendu pour défaut de paiement des cotisations, contributions, dûs ou amendes, ne doit être réinstallé de toute autre manière que celles prévues aux présentes, et l'offre ou le versement des montants dûs ou un acte quelconque d'un membre suspendu ne doit pas être interprété de façon à signifier sa réinstallation. Toute réinstallation d'un membre suspendu par un conseil ou un officier de toute

autre manière que celles prescrites aux présentes est nulle et de nul effet.

RÉINSTALLATION DES CONSEILS

Article 223: Seul le Conseil d'administration peut réinstaller les conseils suspendus aux conditions que peut fixer ledit conseil. Néanmoins, après la disparition de la cause de la suspension, les conseils suspendus par un officier peuvent être réinstallés par cet officier sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

CHAPITRE XXV

**TRANSFERTS D'ADHÉSION—DÉMISSIONS—
CARTES DE MEMBRES****DROIT DE TRANSFERT D'ADHÉSION**

Article 224: Tout membre en règle dans un conseil de l'Ordre, qui désire joindre un autre conseil, peut faire une demande de transfert d'adhésion en utilisant la formule prévue à cette fin par le Conseil Suprême.

PROCÉDURE DE TRANSFERT D'ADHÉSION

Article 225: La demande de transfert d'adhésion devra être lue par le Grand Chevalier à la première assemblée suivant la date où cette demande est reçue et le conseil doit procéder au vote pour approuver ledit transfert après sa lecture et si la majorité des membres présents et ayant droit de vote approuve et accepte la demande de transfert d'adhésion, le membre sera déclaré élu membre dudit conseil.

**DISPOSITION DE LA DEMANDE DE
TRANSFERT D'ADHÉSION**

Article 226. La demande de transfert dûment approuvée et signée par le Grand Chevalier et le Secrétaire-Financier du nouveau conseil devra être transmise au Secrétaire Suprême pour enregistrement au livre de l'Ordre; le Secrétaire Suprême devra aviser immédiatement l'ancien conseil de la date d'entrée en vigueur du transfert et faire parvenir au Secrétaire-Financier dudit conseil une formule d'ajustement de cotisation qui, dûment remplie ayant aux dûs du membre en date du premier jour du mois suivant la date d'enregistrement du transfert tel que ci-haut prescrit, sera retournée au Secrétaire Suprême. Sur réception de ladite formule, le Secrétaire Suprême effectuera les ajustements nécessaires quant aux dûs de ce membre entre l'ancien et le nouveau conseil.

**DROITS POUR INITIATION ET LES
DUS LORS DU TRANSFERT**

Article 227: Le transfert ne doit comporter aucun droit d'initiation, à moins que le droit d'initiation du nouveau conseil ne soit supérieur à celui du conseil précédent, auquel cas, le membre doit payer à son nouveau conseil l'écart entre les deux droits. Toutefois, si le membre est transféré à un conseil situé dans une autre municipalité ou ville, il n'est pas tenu d'acquitter l'écart

entre les droits d'initiation s'il y en a. Le membre, est transféré à un conseil situé dans une autre ville après approbation du transfert d'adhésion, paiera à son nouveau conseil, les contributions ordinaires par anticipation en plus de tout autre dû impayé à l'ancien conseil, tel que déterminé par le Secrétaire Suprême. Le crédit au compte d'un membre à son ancien conseil devra être transféré et réinscrit au registre du nouveau conseil.

Articles 228, 229 et 230: Abrogés.

TRANSFERT EN VUE DE LA FORMATION D'UN NOUVEAU CONSEIL

Article 231: Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, dans l'intérêt de l'Ordre, autoriser le transfert d'adhésion de membres dans le but de devenir membres-fondateurs d'un nouveau conseil. Lesdits membres doivent adresser par écrit au conseil d'administration, par l'entremise du Député de District, une demande d'autorisation de transfert d'adhésion et la permission d'organiser le conseil projeté, lequel sera composé, en tout ou en partie, desdits membres transférés. Le Député de District doit exprimer son approbation ou sa désapprobation du transfert d'adhésion.

ASSURANCE NON-ATTEINTE

Article 233: L'assurance des membres ayant reçu leur autorisation de transfert d'adhésion ne doit jamais être censée avoir été modifiée à quelque égard que ce soit par leur transfert et ladite assurance doit continuer d'avoir, dans les nouveaux conseils, la même vigueur et le même effet que dans l'ancien conseil.

TRANSFERT DE LA CLASSE DES ASSOCIÉS À CELLE DES ASSURÉS

Article 235: Les membres associés peuvent passer à la classe des assurés à la suite de la présentation d'une demande d'assurance et de l'approbation par le Médecin Suprême de l'examen médical exigé ou de l'attestation d'assurabilité requise au lieu de l'examen selon que le cas l'exige; mais le rejet de la demande d'assurance, de la part du candidat à l'assurance, ne doit pas préjudicier à sa qualité de membre associé.

TRANSFERT DE LA CLASSE DES ASSURÉS À CELLE DES ASSOCIÉS

Article 236: 1. — Un membre assuré, qui désire cesser son assurance et devenir membre associé, doit signer sa demande

sur la formule prévue à cette fin par le conseil d'administration et doit acquitter toutes les réclamations contre lui quelles qu'elles soient. Si, lors de la discontinuation du paiement des contributions ou des cotisations d'assurance-vie, le membre avait des privilèges de bénéficiaire de la continuation de son assurance, d'après le système d'avance automatique des cotisations ou contributions, son assurance demeurera en vigueur jusqu'à l'épuisement prévu, d'après ce système, et il paiera à son conseil tous les dus et cotisations imposés en plus de toutes les prescriptions de ce système. Son statut de membre associé commencera à l'expiration de son assurance selon tel système.

2. — Tout membre assuré en règle, dont l'assurance totale dans l'Ordre est de l'assurance temporaire, devra, à l'expiration de l'assurance d'après tel plan, être transféré automatiquement de la classe assurée et devenir membre associé à la condition, toutefois, que tous les dus, contributions et cotisations, en regard de sa qualité de membre assuré, soient dûment payés.

CARTE DE RETRAIT

Article 237: Un membre en règle, qui désire se retirer de l'Ordre, peut se faire délivrer une carte de retrait signée par le Secrétaire Suprême moyennant paiement de tous les dus, amendes, cotisations ou contributions portés à son compte, ainsi que la somme de 0,50 \$ pour ladite carte. Ce paiement doit être certifié par le Secrétaire-Financier et par le Grand Chevalier de son conseil.

Article 238: Abrogé.

RÉADMISSION APRÈS RETRAIT DE L'ORDRE

Article 239: Tout ancien membre, qui a obtenu sa carte de retrait de la manière prescrite par les statuts, peut, en tout temps, redevenir membre de l'Ordre aux mêmes conditions qu'un nouveau membre. Sa demande doit être présentée à un conseil de la municipalité ou ville de son choix. Ce requérant ne sera pas obligé de payer un droit d'initiation ou de participer à une nouvelle collation de degrés antérieurement reçus.

CARTES DE MEMBRES

Article 240: Le Secrétaire-Financier émettra une carte de membre à tous les membres en règle tel qu'il le déterminera, sauf que le Grand Chevalier, lors d'une réunion du conseil, peut émettre une carte de membre à un membre qu'il sait person-

nellement être en règle si le Secrétaire-Financier est absent de la réunion. La carte de membre sera émise sous le sceau du conseil pour une période d'au moins trois mois vu que le membre peut payer ses dus pour une telle période. Ladite carte doit mentionner le nom du membre, le conseil auquel il appartient et le degré qu'il a atteint au sein de l'Ordre. La carte doit être signée par le membre et contresignée par le Grand Chevalier et le Secrétaire-Financier du conseil. La présentation aux officiers concernés de la carte de voyage courante, attestant que le membre est en règle au moment de la présentation, permettra au membre d'assister à toutes les réunions de son conseil et s'il est membre du troisième degré, aux réunions du Conseil d'État et aux réunions du Conseil Suprême et à tout travail de degré dans le degré qu'il a atteint.

CHAPITRE XXVI

DISPOSITIONS DIVERSES

LE CONSEIL PEUT ÉTABLIR DES RÈGLEMENTS

Article 241: a) Les conseils locaux peuvent promulguer, pour leur propre régie, les statuts, règles et règlements qu'ils peuvent juger nécessaires à la bonne administration de leurs affaires. Néanmoins, il ne doit être édicté aucun statut, aucune règle et aucun règlement en désaccord ou en contradiction avec l'application ou pouvant préjudicier à l'application de la Constitution des règles ou règlements édictés ou qui peuvent être édictés par le Conseil Suprême ou par le conseil d'administration des Chevaliers de Colomb. Ces règlements ne doivent pas entrer en vigueur avant leur ratification par l'Avocat Suprême, de la décision duquel il peut être interjeté appel au conseil d'administration.

b) Tout conseil local peut, conformément aux statuts de l'Ordre et aux règles et règlements édictés par le conseil d'administration, organiser et établir, sous sa surveillance et son contrôle immédiat, un groupe de jeunes garçons catholiques âgés de 12 à 18 ans qui seront connus sous le nom de « Écuyers Colombiens ».

c) Le conseil d'administration peut faire toutes les règles et règlements, exiger tout engagement et rituel jugés nécessaires à la gouverne et à l'administration de ce groupe.

d) L'autorisation de l'Ordinaire du diocèse devra être obtenue avant d'organiser dans ce diocèse une unité d'Écuyers colombiens.

e) Chaque unité ainsi établie sera sous le contrôle immédiat et sous la surveillance du conseil, de l'Assemblée du 4e Degré ou Chapitre. Tout conseil local, Assemblée du 4e Degré ou Chapitre, établissant tel groupe, sera responsable de la bonne gouverne et de l'application des règlements régissant telle unité ainsi que des règles et règlements et rituels établis par le conseil d'administration.

f) Tout conseil, Assemblée ou Chapitre, organisant une telle unité, exigera que cette dernière charge à ses membres un droit d'initiation, d'au moins de 1,00 \$ et une contribution annuelle raisonnable, laquelle sera payable à l'avance mensuellement, et elle devra tenir un registre de toutes les procédures et activités qui la concerne, des noms, âges, résidences de ses membres, lequel registre sera, en tout temps, mis à la disposition du

Bureau consultatif du conseil de l'Assemblée ou du Chapitre concerné.

g) Le conseil d'administration peut pourvoir à l'organisation d'unités d'État.

CHAPITRES

Article 242: Là où existent trois conseils ou plus dans un territoire avoisinant, le Député d'État, avec l'approbation du conseil d'administration, a le pouvoir d'organiser un Chapitre composé des représentants élus des conseils, désignés et approuvés par tel Chapitre, par le conseil d'administration ainsi que du Député d'État et des Députés de District dans lesquels l'un de ces conseils est situé, également des membres du conseil d'administration résidant dans la juridiction. Les Chapitres devront s'occuper de questions relatives au bien-être et à la bonne conduite de la société dans leur localité, ils peuvent promulguer tels statuts, règles et règlements qu'ils jugent nécessaires à leur propre régie et à la gouverne de leurs affaires, pourvu que ceux-ci ne soient pas en désaccord ou en contradiction avec l'application de la Constitution, statuts, règles ou règlements du Conseil Suprême ou du conseil d'administration. Ces règlements doivent, avant d'entrer en vigueur, obtenir l'approbation de l'Avocat Suprême, de la décision duquel il peut être interjeté appel au conseil d'administration. Ces Chapitres pourront imposer et percevoir, sur les conseils désignés comme faisant partie dudit Chapitre par le conseil d'administration, toutes taxes et cotisations nécessaires à défrayer les dépenses légitimes d'administration. Tout conseil, qui fera défaut de payer ses dus à date, n'aura pas droit de représentation au Chapitre. Un conseil peut se retirer d'un Chapitre sur vote majoritaire de ses membres à l'assemblée régulière du mois de mai. Un avis écrit à tous les membres du conseil doit cependant être envoyé dix jours avant telle assemblée et mentionner que cette question sera mise aux voix. Le conseil d'administration peut dissoudre un Chapitre.

Tous les officiers doivent être élus annuellement par scrutin lors d'une réunion régulière du Chapitre tenue entre le 15 juin et le 15 juillet chaque année, parmi les nouveaux représentants élus, et lesdits officiers occuperont leurs postes jusqu'au 1er juillet de l'année suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les statuts concernant les conseils locaux et leurs officiers seront, en l'absence de dispositions spéciales contraires à cet effet, applicables au Chapitre.

ACCÈS DES OFFICIERS AUX REGISTRES DES CONSEILS

Article 243: Le Député d'État, le Député de District, le Bureau des Syndics et les Grands Chevaliers des conseils ou leurs représentants, doivent, en tout temps, avoir accès à et prendre possession des livres, documents et dossiers des conseils pour les examiner, et les officiers des conseils autoriseront cette consultation et livreront ces livres, documents et dossiers à la demande de l'un quelconque des officiers ci-haut mentionnés, et les membres des conseils doivent remettre leurs livres de comptes, documents et dossiers de leur conseil à la demande de l'un de ces officiers aux fins d'examens. Cependant, tous ces livres, ne doivent pas être demandés par simple caprice mais dans un but légitime et être remis avec toute la diligence compatible avec la nature de l'examen.

JOUR DE LA COLLATION DES DEGRÉS

Article 244: Il ne doit être conféré qu'un seul degré à la fois ou à une même assemblée, sauf avec le consentement spécial par écrit du Député de District pour raison valable, ou en cas de refus de ce dernier avec le consentement du Député d'État.

SPIRITUEUX PROHIBÉS AUX ASSEMBLÉES OU À LA COLLATION DES DEGRÉS

Article 245: L'usage de boissons enivrantes de toutes natures est prohibé à toute assemblée ou exemption des Degrés de l'Ordre.

AUTORITÉS DES OFFICIERS

Article 246: Dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution dans attributions conférées par les statuts de l'Ordre, un conseil et ses officiers doivent être le ou les mandataires des membres de ce conseil et non de l'Ordre, et nulle action ou omission, par le conseil ou un officier ou membre de ce conseil ne doit créer ni être interprété de manière à créer quelque responsabilité de la part de l'Ordre. Nul conseil local, nul officier ou membre d'un conseil local de l'Ordre n'a le pouvoir ni l'autorité de déroger à quelque une des dispositions des statuts et de la Constitution de l'Ordre, et il ne doit y avoir aucune dérogation si ce n'est celle formellement permise par la Constitution et les règlements du Conseil Suprême. La Constitution et les statuts doivent être obligatoires pour l'Ordre, chaque membre de l'Ordre ainsi que pour chaque membre assuré et ses ayant-droits.

Article 247: Abrogé.

SECOURS AUX MEMBRES EN DÉTRESSE

Article 248: Un Chevalier de Colomb, qui est privé des nécessités de la vie, malade ou dans l'infortune et qui se trouve alors loin de la cité ou ville du siège de son propre conseil, peut adresser une demande de secours à tout conseil de l'Ordre dans le ressort duquel il peut alors se trouver. Sur réception de cette demande, le Secrétaire-Financier du conseil, qui la reçoit, doit communiquer avec le Secrétaire-Financier dont le membre fait partie, et avant d'accorder de l'aide, le conseil, auquel appartient le membre en question, doit transmettre une déclaration indiquant la situation de ce requérant, l'opportunité de ce secours ainsi que le montant dont ledit conseil se rendra responsable. Nul conseil ne doit être responsable envers un autre conseil de toute assistance accordée en contravention du présent article, mais nulle disposition du présent article ne doit être interprétée de manière à défendre à un conseil de venir en aide, à même ses propres fonds, à un Chevalier de Colomb ne faisant pas partie de ce conseil et qui peut se trouver dans son ressort et dans l'infortune. Ces dispositions s'appliquent au cas de décès.

FUSION DES CONSEILS

Article 249: 1. Deux conseils ou plus peuvent se fusionner en un seul conseil sous le nom et au numéro de conseil que doit fixer le conseil d'administration sur requête présentée au Bureau par chacun des conseils intéressés, exposant que tous les membres ont reçu avis du projet de fusion et que, par décision à la majorité suite à un scrutin ou consentement par écrit, consentent à telle fusion. Le Chevalier Suprême a le pouvoir et l'autorité d'ordonner à son gré la fusion de deux ou plusieurs conseils sous le nom et avec le numéro de conseil qu'il déterminera. Après la fusion, tout l'actif des conseils fusionnés doit devenir et demeurer la propriété du nouveau conseil.

DROIT DES EX-GRANDS CHEVALIERS DES CONSEILS FUSIONNÉS

2. Lorsque deux conseils ou plus se sont fusionnés ou doivent se fusionner en un seul conseil, les ex-Grands Chevaliers de chaque conseil conserveront tous les droits et privilèges dévolus à l'ex-Grand Chevalier et le Grand Chevalier du conseil disparu, par la suite de la fusion, est admis au titre, aux droits et

privilèges de l'ex-Grand Chevalier sans égard à la durée de sa charge.

AMENDEMENTS

Article 250: Les présents statuts peuvent être amendés par le Conseil Suprême.

CERTIFICAT D'APPROBATION

La Constitution, les statuts et règlements ci-dessus des Chevaliers de Colomb sont, par les présents, déclarés valides et en vigueur, selon les prescriptions des statuts.

CARL A. ANDERSON
Chevalier Suprême

CHARLES E. MAURER JR.
Secrétaire Suprême

NEW HAVEN, CONN.
Le 4 août 2016

**AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ET LOIS
RÉGISSANT LE CONSEIL SUPRÊME
ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE TENUE À
TORONTO, ONTARIO
les 2, 3 et 4 août 2016**

RÉSOLUTION N° 350

**ABROGATION DE L'ARTICLE 110 DE LA
CONSTITUTION DE L'ORDRE**

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE, l'article 110 de la Constitution de l'Ordre soit abrogé; et

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE, toute autre référence à l'article 110 dans tout autre article de la Constitution de l'Ordre soit supprimée.

RÉSOLUTION N° 351

**AMENDEMENT DE L'ARTICLE 128 DE LA
CONSTITUTION DE L'ORDRE**

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE, afin d'accorder plus de temps aux conseils pour tenir leurs élections, le premier paragraphe de l'article 128 devrait être amendé et se lire comme suit :

«Tous les officiers, sauf le Secrétaire Financier, l'Intendant et l'Aumônier, devront être élus annuellement par scrutin lors d'une réunion régulière tenue entre le ~~quinzième~~ premier jour de mai et le quinzième jour de juin inclusivement, chaque année et, excepté les Syndics qui devront remplir un mandat n'excédant pas trois ans conformément à l'article 145, ces officiers devront demeurer en fonction pour un mandat d'un an à compter du premier juillet suivant et jusqu'à ce que leur suc-cesseur soit élu et qualifié.

TABLE DES MATIÈRES

— A —

Acceptation candidats à l'assurance	109
Activités athlétiques	162-163
Affaires Conseils subordonnés	125
Conseil Suprême	21
Âge des Candidats	101
Âge, limitation, officiers Suprêmes et Directeurs	27
Amendements	
Conformes aux lois de l'État	96
Conformes à la constitution	17
Conformes aux lois des conseils	250
Entre en vigueur	95
Amendements	
Conseil d'État	56
Conseils subordonnés	241
Approbation requise	13-56
Amendements et coûts	180
Appels	
Demande d'adhésion, Cons. d'administration	111
Frais	180
Preuves et décisions	196
Aide et assistance	162
Officiers de Conseil	194
Député d'État et Député de district	194
Chevalier Suprême	194
Procédures par écrit	195
Dossiers complétés par appelant	196
Délai pour interjeter appel	195
Conseil d'administration	199
À qui l'envoyer	194
Si refusés	203
Approbation par le Médecin Suprême	109
Approbation	
Demande des Conseils	111
Demande du Député d'État	111
Demande du Médecin Suprême	109

	Articles
Demande conditionnelle	34
Contribution par Chevalier Suprême	28
Agent des membres	246
Assemblées annuelles	
Conseil d'État, Suprême	3-12a-13-56
Assemblées régulières	
Conseil d'État	13-56
Conseil Suprême	3
Conseils subordonnés	124
Assemblées	
Conseil d'administration	10
Conseil d'État	12c-13
Conseils subordonnés	124
Conseil Suprême	3
Lieu changé ou retardé	3
Assignation	177b-177c
Assistance aux membres dans le besoin	122b-248
Assistant Avocat Suprême	36
Médecin Suprême	36
Secrétaire Suprême	36
Trésorier Suprême	36
Assurance conditionnelle	
Prestations, décès accidentel	69c
Demande d'assurance	121
Preuve de décès	81
Si non payée	73
Assurance:	
Supplémentaire	121
Montant	70
Annuités	36(10)-69bg-70(5)
Candidats, âge limite	101
Examens	109
Demande approuvée par le Médecin Suprême	102
Examen par le Médecin Suprême	74
Dossiers	30
Contributions, avis	84
Certificats	81
Continuée à la fin de l'équité	169
Formules de demande	102
Membres, définition	69
Éjection conditionnelle	109

	Articles
Mineurs	36
Non affectés par transfert	233
Non contestée par testament	76
Avis de cotisation et contribution	84
Continuation pour membres inactifs	88 (1)
Aucun paiement anticipé	75
Conservation des documents	30 (9)
Paiement assurance	83
Réinstallation	216
Résolution des différends.....	86
Territoire	36
Limite de temps pour action	84
Transfert d'adhésion	121-236
Quand payable	74
Si non payée	73
Épouse des membres	36 (10)
Assurance pour enfants	88 (1) (2)
Assurance sans examen médical	34-36-109 (6)-117-235
Aumôniers des conseils	128
Devoirs	33
Suprême, choix	8
Aumônier Suprême	33
Nomination	8
Membre du Conseil Suprême	4a (5)
Membre du conseil d'administration	7
Non soumis au règlement, 70 ans	27 (5b)
Terme de	8
Autorité des Officiers	246
Autres infractions	163
Avis de cotisation ou contribution	84
Avocat	
État, lorsqu'il doit poursuivre	177a
Conseils subordonnés	142
Procès, compensation	177a
Assigner les témoins	177b
Suprême, devoirs	32
Élections	8
Avocat Conseils	142-184
Avocat Suprême	
Nomination	8

	Articles
Approuve amendements des conseils	241
Devoirs	32
Étudier charge contre Officiers Suprêmes et	183
d'État	32
Légalité des réclamations des décès	32
Conseiller juridique de l'Ordre	8
Mandat	8

— B —

Bénéfices au payeur	69i
Biens de l'Ordre, comité	23
Bénéficiaires	71
Changement	79
Désignation	71
Divorce	71
Conseil d'administration détermine	36 (5)
Paiement	71
Changement prend effet	79
Si non désigné	77
Boissons alcooliques:	
Usage excessif, pénalité	162(14)
Défendues	245

— C —

Candidats	
Limite d'âge	101
Cotisation	118
Contribution	118
Rejet, effets	114
Élection d'un candidat	113
Frais d'initiation	118
Assurance examinée par Médecin Suprême	34 (5)
Initiation	117
Membres enfants	119
Responsabilité.....	120
Doit être catholique pratiquant	101
Paiement	118
Lieu de résidence	111
Si refusé par Député d'État, Appel au Bur. des Dir.	111
Rejeté à l'assurance	109
Candidats (demande d'admission)	
Âge	101

	Articles
Election	109
Comité d'Admission peut refuser	108
Dispositions	108-109-121-154
Fausse représentation	162
Formules.....	104
Assurance Approuvée par Médecin Suprême	102
Records d'assurance	30
Présenter au Conseil par le Grand Chevalier si le Comité d'Admission n'agit pas	108-109
Lecture de la demande	109
Remise au comité d'Admission par le Grand Chevalier	108
Doit être présenté au Grand Chevalier	106
Le Grand Chevalier doit enregistrer avec le Secrétaire Financier	106
Lorsqu'initié	117
Joindre une autre ville	111
Cartes, approbation	109
Sortie finale	237
Rejet	109
Transfert	224-227
Voyage	240
Carte de sortie finale	217 (7~237-239)
Cartes de voyage	240
Catholique pratiquant	
Le candidat doit être	101
Défaut de l'être, pénalité	168
Causes	
Dissolution des Conseils	157
Infraction des membres	162-168
Cautionnement	37
Gardien des	30
Cérémonial, séance	62
Règlementation	37
Céréremoniaire	12c
Conseils Subordonnés	143
Conseil Suprême	8
Cérémoniaire Suprême élection	8
Mandat	8
Certificats annuels	69
Montants	70 (2)

	Articles
Spécifications	70 (2)
Certificats de d'assurance	69j
Annuité	36 (11)-69bg-70 (2)
Certificats Soins de longue durée	47, 69b, 69k, 70 (3)
Conformes à la constitution et aux lois	80
Définition	69 (k)
Émis aux membres canadiens sujets aux lois	
provinciales	70 (3)
Intérêt de propriété peuvent être désignés	71
Membres détenteurs comment classés	70 (3)
Montant minimal	70 (3)
Montants	70 (1)
Reinstallation	217 (1)
Un nouveau annule l'ancien	79
Validité des réinstallations	221
Chapitres autorisés par le conseil d'administration	9
Organisation et pouvoirs	242
Établir Écuyers colombiens	241b
Lois des Conseils	242
Charges vacantes	92b
Charges contre Député de District	188
Contre le Grand Chevalier	181
Contre les Officiers et membres des conseils . .	162-163-171
Contre les Officiers Suprême et d'État	183
Défaut de procéder	157
Faussetés, pénalités	162
Comment porter les accusations	183
Les Officiers ne peuvent agir	187
Poursuite par l'Avocat du Conseil	177a
Poursuite par l'Avocat d'État	177a
Charte des Conseils subordonnés	
Comité de l'octroi de charte	42
Émission de la charte	98
Signature du Chevalier Suprême	28
Signature du Secrétaire Suprême	30
Chèques - Manière de les faire	31-83-140
Citation	176
Chevalier Suprême:	
Nomination	8
Comité du conseil d'administration	38
Comité du Conseil Suprême	19

Articles

Membres temporaires - Conseil Suprême	28 (5)
Secrétaire-Financier	128
Député de Territoire	14
Approuver les cotisations et les contributions	28
Chef exécutif	28
Diriger la fusion des Conseils	249
Devoirs	28
Étudier les charges contre les Officiers	183
Membre de tous les comités ex-officio	15
Peut demander une assemblée spéciale du Conseil Suprême	3
Peut retirer les procédures	189
Peut suspendre les Officiers et membres	165
Peut dissoudre un Conseil	158
Membre du Conseil d'État	15
Signer les chartes et les certificats	28
Présider les assemblées	15
Terme	8
Classification conseil d'administration	36
Collection des argents	
Par les Secrétaires Financiers	139
Par le Trésorier Suprême	31
Commission	
Médecin examinateur	34
Officiers des Conseils subordonnés	37
Commission d'admission	108
Devoirs et procédures	108
Commissaires	184
Comités:	
Admission	108
Auditions	41
Conseil d'administration	38
Cérémonial	39
Charte	38-42
Exécutif et finances	40
Dépenses	27
Bien de l'Ordre	23
Lois	22
Millage	24
Réinstallation	216
Fourniture.....	43
Conseils subordonnés, comment les organiser	135(2)

	Articles
Conseil Suprême	21-26
Comment le nommer	19
Procès	175
Compensation:	
Député Chevalier Suprême	27 (4)
Secrétaire-Financier	128
Avocat d'État	177a
Officiers Suprêmes	27
Comptabilité des livres	
Préparée par le comité des Fournitures	43
Comité Exécutif et Finances	40
Appel	201
Officiers de conseils subordonnés	37-130
Officiers du Conseil Suprême	30-37
Conditions du certificat d'assurance	80
Conseils des collèges et universités	
Élections	128
Conseil d'administration:	
Action des appels	199
Demande pour devenir membres	111
Nomination Officiers Suprêmes	8
Approbation, nomination	14
Compensation au Secrétaire-Financier	128
Cotisation par les Conseils	123
Approbation d'organisation ou de dissolution des chapîtres	242
Autorise et règle l'assurance juvénile	88 (1)
Commission d'audition	41
Décision finale	199
Désigne bénéficiaire	36
Assistant Avocat Suprême	36
Assistant Médecin Suprême	36
Assistant Secrétaire Suprême	36
Assistant Trésorier Suprême	36
Détermine compensation Député Chevalier Suprême	27 (4)
Limite de juridiction	35
Droit d'examen médical	152
Consolidation et allocation des fonds	36
Autres procédures	191
Risques non acceptés	36
Temps des élections	128

Articles

Détermination sur appel, finale	9
Élit l'Aumônier Suprême	8
Élit le Cérémoniaire Suprême	8
Élections, limitées membres au-dessous de 70 ans	27 (5a)
Comité Exécutif et Financier	40
Dépenses	35
Remplir les vacances des Officiers Suprêmes	8
Entendre les charges contre les Officiers	183
Fonction jusqu'à nomination du successeur qualifié	6
Interpréter les lois	9
Réunions trimestrielles	10
Émettre assurance aux membres, épouses, mineurs	36 (9)
Ex-Chevalier Suprême, membre de	7
Pouvoir de prélever les cotisations et contributions	37
Assemblées	10
Règlementer les fonds	36
Nommer les commissaires	184
Nommer, comme Avocat Suprême et Med. Supr. un autre	
Directeur Suprême	8
Convoquer les sessions spéciales du Conseil Suprême	3
Changer le lieu d'assemblée du Conseil Suprême	3
Peut charger des taxes sur paiement d'assurance aux	
détenteurs de certificats	37 (2)
Peut consolider les fonds	36 (13)
Peut dissoudre les Conseils subordonnés	35 (7)
Peut distribuer les surplus	36 (4)
Peut faire des règlements pour assurance	
médicale juvénile	36
Peut retarder l'assemblée du Conseil Suprême	3
Peut prescrire les qualifications de sécurité	36
Peut enlever les procédures de charges	189
Peut exiger des contributions supplémentaires	36
Peut suspendre Officiers et membres	165
Peut transférer les surplus de fonds d'accident	
et de santé	47
Peut enlever ou supprimer les restrictions des	
certificats et avenants	36
Peut prescrire les taux de contribution d'assurance	36
Peut réinstaller les Conseils	223
Peut réinstaller les Membres	220
Peut choisir le lieu d'assemblée du Conseil Suprême	3
Peut contrôler les biens de l'Ordre	25
Peut nommer l'aumônier Suprême	8
Mandat des membres	7

	Articles
Pouvoirs et autorité	9-36-37
Vacances, comment les combler	7
Quand élu	7
Conseil Suprême	1
Substituts.....	4b
Comité.....	19
Composition	4
Créances	20
Élections	7
Pouvoirs législatifs	2
Peut retarder les entrées	88 (3)
Assemblées	3
Ordre du jour	21
Peuvent être retardées	3
Lieu peut être changé	3
Membres	4
Officiers	8
Lieu d'assemblée	3
Comment changer le lieu	3
Pouvoirs	2
Qualifications des représentants	4
Quorum.....	18
Représentants	4a (7)
Sceau, garde	30
Sessions spéciales	3
Directeur Suprême, terme	7, 27(5)
Heures d'assemblées	3
Comment changer l'heure	3
Conseil d'État	12e
Vérification	56b
Assemblées	13-56
Membres	12a
Officiers	126
Vacances	58
Organisation	11
Pouvoirs, autorité	13
Cotisation	57
Représentants au Conseil Suprême	4a (7)
Chevalier Suprême, membres	15
Conseil d'administration	1
Syndics, conseils subordonnés	145
Élections	128
Conseiller juridique	32

	Articles
Constitutions, amendements	1-17
Contributions additionnelles	36
Contributions, définition	69g
Conseils subordonnés:	
Demande d'institution	97
Substituts au Conseil d'État	12a
Cotisations	123
Associés	35
Caution des Officiers	130
Livres, accessibles aux Officiers	243
Amendements	241
Fonds de secours	122b
Charte	98
Dissolution	35-157-161
Élections	128
Examen des livres	62-(3)-145-243
Révocation de la charte	157
Fonds	122 (9)
Installation	62-129
Institution	97
Suspension ipso-facto	156
Lois et règlements	97-184
Aider membres dans le besoin	122b-248
Aucun nom de personne vivante	97
Lieu d'assemblée approuvée par Député d'État	124
Assemblées	124
Fusion	249
Nom, choix	98
Aucune institution avant la charte	98
Nombre nécessaire pour institution	99
Nombre nécessaire pour organiser Conseil d'État	11
Infractions	157
Officiers	126
Caution du Sec.-Financier et Trésorier	130
Élection et mandat	128
Officiers sans caution	130
Peuvent être retirés	92b
Ordre du jour	125
Pénalité pour infraction	157
Propriété	9
Réinstallation	223
État des membres suspendus	161
Suspension sommaire	159

	Articles
Suspension	156
Effets	160
Façons.....	168-159
Avis.....	160
Vacances	131
Conviction de crime, pénalité	162
Conviction de félonie	168
Créances, comité	20
Secrétaire Suprême	21
Conseil Suprême	30
Crime Conviction pénalité	162-168
Coût Carte finale de sortie	237
Initiation	118-119
Médecin examinateur	118-152
Transfert.....	239

— D —

Décès, prestations, montants	70
Supplémentaires	70
Cotisation, définition	69
Avis	84
Avis de paiement	74
Si non payé	73
Dépenses des funérailles	71
Certificat de décès	81
Conditions	81
Effets d'une suspension	221
Définition	69
Paiement anticipé	75
Non contrôlé par testament	76
Paiement	83
Si aucun bénéficiaire n'est nommé	77
À qui payé	72
Si non payé	83
Décisions	185
Dossier de l'appel	196
Déchéances:	
Assurance maintenue	88(1)
Avis de	164
Charte du Conseil	157

	Articles
Indemnité de décès	73
Membres	168-169
Considération des cas spéciaux	168
Déclaration de non-assurabilité	34-36-109(6)-117-235
Définition	69
Degré Député de District en charge	62
Initiation	119
Degré (premier initiation)	119
Défaut de se conformer aux lois	163
Dépenses:	
Cons. d'administration	35
Paiements	37
Décès	71
Comité Conseil Suprême	27
Député de District	64
Député d'État	61
Officiers Suprêmes	27
Député de Territoire	64
Dépenses des intérêts	53
Dépôts, examens	40
Limitation.....	55
Argent du Trésorier Suprême	31
Au Canada	40
Où ils sont faits	50
Député Chevalier Suprême, nomination	8
S'il remplace le Chevalier Suprême	29
Mandat	8
Député Grand Chevalier	
Devoirs	128
Vacances	131
Député d'État:	
Action nouveaux Conseils	97
Appels aux	194
Nomme Député de District	60
Livres conseils subordonnés	132-243
Devoirs	60
Élections	12c
Dépenses	61
Peut suspendre conseils	159
Membres	166

	Articles
Officiers	166
Organiser district	60
Peut déclarer vacant un poste dans conseils subordonnés	92b
Membre de tous les comités du Conseil d'État	60
Membre du Conseil Suprême	4a (2)
Doit approuver les lieux d'assemblées des conseils	124
Reçoit le rapport des Syndics	145
Retrait des procédures	189
Représentant C.A. et Chev. Suprême	60
Suspensions	166
Mandat	12
Limité à quatre mandats	59
Vacances à remplir	58
Secrétaire d'État peut remplacer	60 (2)
 Député de Territoire:	
Substituts	46
Appel	193-194
Nomination	14
Charges	182
Devoirs	65
Dépenses	64
Déclarer vacances	92b
Suspendre officiers et membres	166
Conseils subordonnés	159
Prendre les livres	132
Suspendre Officiers et membres conseils subordonnés	166
Membres du Conseil Suprême	4a (3)
Doit approuver lieu d'assemblée de Conseil	124
 Député de District:	
Action en dehors du District	63
Appel de décision du	193
Nomination	60
Remplir vacances	131
Inquisiteur	62
Comité de poursuite	175
Consentement pour les degrés	119
Remise des livres du Conseil	132-243
Étudier les charges	174
Dépenses.....	64
Peut suspendre un Conseil	159
Peut déclarer une charge vacante	92b

	Articles
Pouvoirs	62
Privilèges d'assister aux assemblées du Conseil d'État	12b
Suspension	166
Vacances dans la fonction du Député de District	60
Ne peut voter au Conseil d'État	12b
Désignation de bénéficiaire:	
Par le Conseil d'administration	36
Membres	71
Si aucune désignation	77
Désobéissance, pénalité	162
Détournement de fonds, pénalité	162
Diffamation	162
Disposition des demandes	121-154-217-(4)
Dissolution d'un conseil subordonné	157-161
Par le Conseil d'administration	35
District création	60
Divorce règle les intérêts de l'épouse	71
Divulgarion du motif de rejet pénalité	162
Divulgarion du travail	162
Documents officiels, avis de cotisation	84
Dotation	69e
Double indemnité	69c
Preuve de décès	81
Si non payée	73
Drapeau du pays	124
Droits:	
Ex-Grand Chevalier d'un conseil fusionné	249 (2)
Appel	192
Assignation de témoins	177b
Procès	170
Durée, mandat	8
Dûs, défaut de paiement	168
Comment fixer	118

Écuyers Colombiens

Conseil, assemblée ou chapitre	241 (e)
--------------------------------------	---------

	Articles
Elections	6-93
Conseil d'administration	7
Limite d'âge	27 (5a)
Officiers Conseil d'État	12c
Conseils subordonnés	128
Collèges et universités	128
Aumônier Suprême	8
Cérémoniaire Suprême	8
Majorité requise	93
Un seul bulletin pour plusieurs candidats	93
Remplir vacance Conseil d'État	58
Conseils subordonnés	131
Conseil Suprême	8
Éligibilité:	
Officiers doivent être du 3e Degré	92a
Assurés pour Conseil d'administration	7
Membres	101
Éligibilité Député d'État	59
Entrées retardées par Conseil Suprême	88 (3)
Épouses de membres	36 (9)
Examens:	
Médecin examinateur	151
Examen médical	150
Dépôts	40
Risques d'assurance	34-36
Investissement	41
Rapport d'officiers	41
Examens privés	155
Conseil par le D.D.	62
Fonds et propriété	9-35
Par les Syndics	145
Examen médical par le Médecin Suprême	34
Examen médical	34
Coût déterminé par le Conseil d'administration	152
Assurance supplémentaire	70
Membres d'un nouveau Conseil	153
Non nécessaire pour assurance pour membres	
inactifs	217 (4)
À l'admission	109
À la réadmission	217 (2)
Réinstallation	217 (1)

	Articles
Transfert d'associés	235
Transmission des examens	154
Pénalité, révélation examens	162
Examineurs médicaux:	
Nomination	147
Confirmés par le Médecin Suprême	34
Devoirs	118-151
Coût	152
Pour nouveaux conseils	153
Changement	149
« Ex » Officiers ayant droit	94
Exécutif et finance, Comité	40
Nomination	38
Devoirs et pouvoirs	40
Autorité Bur. des Dir.	9
Ex-Chevalier Suprême:	
Membre du conseil d'administration	7
Membre du Conseil Suprême	4a (4)
Ex-Député d'État:	
Peut assister aux assemblées Conseil d'État	12b
Membre du Conseil Suprême (dernier Député d'État vivant	4a (2)
Ex-Grand Chevalier:	
Peut installer Officiers sur demande Député de District	62
Retenir les droits des conseils fusionnés	249
Membre du Conseil d'État	12a
Expulsion, causes	162
Continuation d'assurance	88b(1)
Plan automatique	169

— F —

Fausses accusations, pénalités	162
---	-----

Fonds:

Accidents et santé	47
Constituant	47
C.A. Transfert de surplus de fonds	47
Conseils subordonnés	139-140
Lois et règlements du Bur. des Dir.	36 (6)
Enquête comité exécutif et finances	40 (3)
Intérêts	53

	Articles
Dépenses.....	53
Paiement ou crédit	36 (4)
Fonds compte général	46
Dépôts et caution	50
Contrôle des biens, C.A.	35 (4)
Déboursement de fonds	51
Consolidation et allocation des fonds	36 (13)
Désignation spécifique	52
Conseils subordonnés	8
Ce qui le constitue	122a
Formules de paiement ou de transfert	122b
Reçus par Secrétaire Financier	139 (1)
Remise au Trésorier	139 (3)
Trésorier est le gardien	140 (1)
Dépôt du Trésorier	140 (2)
Fonds séparé pour l'assurance	140 (2)
Retrait	140 (3-4)
Fonds d'intérêt	36-40-41-54
Fonds de recettes	140 (2)
Formules préparées par le comité des fourniture	43
Fourniture comité	43
Frais d'enterrement	71
Frais et amendes	180
Procès	180
Appel	177e
Si l'Ordre est appelé	177e-204
Fraude dans une demande d'assurance	73
Fusion de Conseils	249

— G —

Garde Devoirs	144
Grand Chevalier:	
Demande de membres	106
Demande remise au Sec. Fin	106
Demande de comité	108-135
Initiation dans un autre Conseil	119
Charge contre le Grand Chevalier	181
Devoirs	135
Élections	128

Articles

Communication remise au Député de District	174
Mot de passe	240
Pénalité	173
Vérifier la boîte de ballottage	112
Remise des livres	132
Ordonner le ballottage général	113
Le deuxième ballottage	112
Membres du Bur. des Syndics	145
Membres du Conseil d'État	12a
Lire les avis du Quatrième Degré	135
Vérifie les remises du Sec. Fin. au Sec. Tres.	135
Copie de la charge à l'accusé	172
Autoriser les Ordres	135
Les Transferts	226
Avertir le Sec. Suprême de suspensions	164

— H —

Hypothèques	40-54
--------------------------	-------

— I —

Indemnité de déplacement et Indemnité journaliere	27
Infraction	162
Initiation	109-117
Approbation du Médecin Suprême	109
Droit d'initiation	118
Forces Armées	119
Transferts	227
Sursis à l'initiation	116
Où l'initiation a lieu	119
Installation des Officiers	62-129
Institution des Conseils	97
Insubordination	162
Intendant, devoirs	141
Nomination	128
Invalidite:	
Définition	69d
Avis de réclamation	83
Payer la prestation d'exonération des primes	83
Rejet de la demande	83d

—L—

Liqueurs:

(Voir Boissons Alcooliques)

Livres préparés par le comité des fournitures	43
Livraison aux conseils subordonnés	132
Accessibles aux officiers	243

Lois:

Amendements	95-250
Attribution par le Conseil Supr.	2
Interprétation conseil d'administration.....	9
Responsabilité.....	120-248
Conformes aux lois d'État	96
Au Conseil d'État	56
Conseils subordonnés	97
Conseil Suprême	18-95
Conseils et officiers ne pas dépasser leurs pouvoirs	246

— M —

Mauvaise conduite Officiers et membres	162
---	-----

Mauvaise représentation de l'Ordre	162
---	-----

Médecin Suprême:

Nomination	8
Approuve paiement de médecin examinateur	34
Nomination du médecin examinateur	147
Enquête sur les causes du décès	34
Devoirs	34
Membre du Conseil Suprême	4a (5)
Comité des chartes	38
Comité de réinstallation	216
Doit approuver demande d'assurance	102
Prépare instructions du Médecin examinateur	34
Éligibilité pour fonction	34
Mandat	8
Surveille les Médecins examinateurs	34

Membres âge	101
--------------------------	-----

Conseil d'État éligibilité	12d
Vote des membres associés	120
Assurance	120
Membres associés	

Membres:

Accusation procès	170-181
-------------------------	---------

	Articles
Secours aux membres	122b-248
Plaintes	171
Définition	16-69
Effets de suspension	169
Occupation hasardeuse	102
Expulsion	162a-169b
Membres honoraires et honoraires à vie	118
Comment réinstaller	217-222
Comment réadmettre	234
Assurance inactive	88-196
Définition	69
Mauvaise conduite	162
Membres dans le besoin	122b-248
Nombre de membres pour un nouveau conseil	99
Conseils suspendus et dissous	161
Qualifications	101
Réadmission	239
Membres dans l'incapacité	118c
Suspendus	162-164-169-217-222-238
Transferts	224-236
Carte de voyage	240
Procès d'accusé	170-181
Carte de retraite	237
Peut devenir membre	239
Membres assurés	109
Membres assurés rejetés:	
Peut être membre associé	109 (8)
Membres de conseils suspendus	161
Membres en détresse, aide	122b-248
Membres malades, aide	122b-248
Membres inactifs de l'assurance	88-169
Mineurs, non personnellement responsables	36 (3)
Assurance	36 (9)

— N —

Nom du Conseil:

Non une personne vivante	97
Nouveau Conseil	100
Examen médical des membres	153
Nombre de membres pour former un conseil	99
Transfert.....	231

Offenses, pénalités:

Membres et Officiers	162-163
Conseils subordonnés	157-160

Officiers du conseil d'administration, commission

d'office	37
Fausse déclaration, pénalité	162
Membres du 3e degré	92
Installation	62-129
Mauvaise conduite	162
Ne peut officier si une charge existe	187
Doit rencontrer personnellement les membres délinquants	164
Conseil d'État	12c
Conseils subordonnés	126
Lorsque qualifié	129
Peut être empêché par le Député d'État ou de District ...	92b
Conseil Suprême	8
Compensation des Officiers	27
Durée du mandat	8
Remettre les livres au successeur	132

Officiers Suprêmes, choix 8

Comité d'admission	108
Aumônier d'un Conseil	128
Comité Conseil Suprême	19-38-43
Député de District	60
Secrétaire-Financier	128
Intendant	128
Médecin examinateur	147
Aumônier d'État	12c
Officiers Suprêmes	8

Ordre du jour:

Conseil d'administration	44
Conseils subordonnés	125
Conseil Suprême	21

Officiers d'État:

Peuvent remplacer le Député d'État	60 (2)
--	--------

Officiers Suprêmes 8

Compensation	27-61
Choix	8
En fonction jusqu'à	6
Membres associés	7

Articles

Membres du Conseil Suprême	4a (5)
Retraite à 70 ans	27 (5a)
Mandat	8
Vacances	8

— P —

Paiement anticipé, indemnité de décès	75
Pénalités, membres et officiers	162-163
Conseils subordonnés	156-160
Per Capita, taxe:	
Exemption	118
Imposée par le conseil d'administration	37
Paiement requis des Conseils	156
Paiement requis des membres	168
Philippines, Députés	14
Plaidoyer aux charges	173
Plaintes, comment les faire	172
Plan de retraite	36
Plusieurs candidats, ballottage	113
Poursuites, actions en dedans d'un an	74
Pouvoirs:	
Conseil d'administration	9
Comité.....	39-43
Député de District	62
Député d'État	60
Conseil Suprême	2
Chevalier Suprême	28
Député de Territoire	62
Prêt automatique d'assurance	69
Prêts, juridiction du Conseil Suprême	88 (3)
Preuve de décès	81
Procédures de procès et d'appel	170-203
Procès	170-203
Appel	192-203
Charges contre Député de District et chapitre	188
Contre le Grand Chevalier	181
Contre les membres	170
Contre le Conseil Suprême et d'État	182-187

Articles

Comité	175-178
Compensation de l'Avocat	177a
Coût pour les appels	180-204-177e
Détermination du conseil d'administration, final	9
Retrait	189
Procédures	170-177b-204-205
Assignation	177b-177c
Témoins	177b-204-205

Propriétés:

Conseils subordonnés	9
Conseil Suprême	9
Secrétaire Suprême gardien	30
Cérémoniaire gardien	143
Propos diffamatoires	162

Publication de manière préjudiciable	162a
---	------

— Q —

Qualification de membre	101
--------------------------------------	-----

Quand l'assurance n'est pas payée	73
--	----

Quatrième Degré:

Admission au 4e Degré	119
Autorité du conseil d'administration	37
Assemblées peuvent établir les Écuyers colombiens	241e
Quorum du Conseil Suprême	18

— R —

Réadmission:

Mode de réinstallation	217 (2)
Carte finale de sortie	239
Membres expulsés approuvés conseil d'administration	169b

Réclamation:

Étude par l'Avocat Suprême	32
Paiement	83
Considération spéciale	36

Records:

Accessibles aux Officiers	243
Député de District peut les demander	62
Livres fournis par le Secrétaire Suprême	138-139 (7)
Conseil Suprême	30

Articles

Records des causes en appel:	
Copies fournies aux demandeurs	197
Reçu d'argent lu par le Grand Chevalier	135
Refus du Député d'État d'autoriser initiation:	
Appel possible au conseil d'administration	11
Réinstallation:	
Demande	217
Comité de	216
Doit être légal	222
...Des Conseils	223
Membres inactifs assurés	217(4)-218
Membres assurés et associés suspendus	218
Paiement	217
Procédures	217
D'après les lois	222
Rend valide le certificat	221
Rejet:	
Comité d'admission	108-114
Divulgateion de la cause, pénalité	162
Remise de l'assemblée par le Conseil Suprême	3
Représentant:	
Membre associé, vote	6
Au Conseil d'État	12a
Substituts	129
Conseil Suprême	4 (7)
Substituts	46
Remplir vacances	4c
Résidence du candidat	11
Si permission refusée par Député d'État, appel au Conseil d'administration	11
Résolutions	
Conseil d'État	56
Conseil Suprême	22
Responsable de l'Ordre	120-249
Responsable du conseil	248
Retard d'entrée par le Conseil Suprême	88 (3)
Retrait des procédures	189
Retraite des Officiers Suprêmes	27 (5a)
Révélation de l'examen médical	162

Articles

Risques réassurance et assurance supplémentaire 36

— S —

Scandale, pénalité 162

Sceau:

Garde du sceau, Conseil Suprême 30

Conseils subordonnés 139

Scrutin, inspection 112

Plusieurs candidats 113

Reconsidération 116

Rejet 112

Lorsqu'un deuxième est permis 112

Secrétaire-Archiviste

Devoirs 138

Élection 128

Secrétaire d'État:

Peut remplacer le Député d'État 60 (2)

Déclaration fausse 162

Secrétaire-Financier:

Nomination par le Chevalier Suprême 128

Caution..... 130

Perception et réception d'argent 122

Devoirs 139

Éligibilité 92a

Émet les cartes de voyage 240

Émet les cartes de transfert 226

Émet les cartes de sortie finale 237

Surveille les comptes 139

Membre du 3e Degré 92a

Avertit le Secrétaire Suprême de demande

de suspension 139-164

Reçoit les demandes de candidats du Grand

Chevalier 106

Avertit l'agent d'assurance pour les demandes 106

Rentre en fonction 129

Secrétaire Suprême:

Nomination 8

Devoirs 30

Tenir les procès-verbaux 40 (4)

Membre du Conseil Suprême 4a (5)

Exécutif et finance (comités) 38

	Articles
Comité des chartes	38
Réinstallation	216
Fournitures	43
Envoie les avis de cotisation et de contribution	84
Mandat	8
Sécurité de l'Ordre	30
Placement de fonds	40
Soixantième anniversaire, définition	69h
Spécial:	
Fonds	31 (3)
Assemblée du conseil d'administration	10-41 (8)
Conseil d'État	13
Conseil Suprême	3
Substituts:	
Conseil d'État	12a
Conseil Suprême	46
Vacances, comment les remplir	4c-58
Suicide, retrait des bénéfiques de décès	73
Suspensions:	
Conseils	156-161
Membres	162-164-169
Officiers d'État, Suprêmes	182
Suspensions « ipso-facto »	
Membres	164-168
Conseils	156
Suspension sommaire:	
Membres	166
Officiers	165-166
Conseils subordonnés	158-159
Syndics:	145
Député de District peut définir les devoirs	62
Élections	126
Rapport semi-annuel	145
Ordonner les paiements	139 (8)
Approuver les paiements	140
— T —	
Taxe « per capita » et contribution:	
Approbation du Chevalier Suprême	28
Par les chapitres	242

	Articles
Par les Conseils	123
Par les Conseils d'État	57
Par le conseil d'administration	37
Appel de cotisation	30
Autorité et pouvoirs	36
Défaut de paiement des membres	163-168
Avis de cotisation ou contribution	84
Autorité, pouvoirs additionnels	37
Taxes, Paiement d'assurance	37 (2)
Témoignage, refus de donner	162
Témoins	77b- 184
Temps, limite pour prendre action	84
Mandat d'office:	
Officiers d'État	12c
Conseils subordonnés	128
Conseil Suprême	7
Directeurs Suprêmes	8
Territoire d'assurance	36
Testament:	
Paiement bénéfice mortuaire	71
Titre de (Ex):	
Officiers	94
Transfert	37, 224-227, 231, 233
Disposition de la carte	236
Associé à assuré	121-235
Assuré à associé	236
Enfant	88c (1)
D'un conseil à un autre	37, 224-227, 231, 233
Former un nouveau conseil	37-231
Vote	227
Trésorier:	
Conseil d'État	12c
Conseils subordonnés	126
Caution	130
Devoirs	140
Élections	126
Rapport	125
Vacances	131
Trésorier Suprême:	
Nomination	8

	Articles
Devoirs	31
Membre du Conseil Suprême	4a (5)
Mandat	8

— V —

Vacances:

Conseil d'État	58
Conseils subordonnés	131
Peuvent être déclarés	92b
Conseil Suprême	8
Représentants	4c
Conseil d'administration	7
Vérification du scrutin	112
Vérification, comité	41
Vérification des livres du Conseil d'État	56b
Vérification des livres de conseils	145
Violation des lois, pénalité	162
Vote pour les membres	112-113
Membres assurés	5
Procès des Officiers Suprêmes et d'État	185
Membres associés	120

